

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23° SEANCE

Séance du Mercredi 21 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2029).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2029).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

3. — Rencontre de Varsovie. — Lecture d'une déclaration du Gouvernement (p. 2029).
M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Rappel au règlement : MM. Serge Boucheny, le président.
M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

4. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2032).

Art. 22 C (suite) (p. 2032).

Amendements n°s 20 de M. Marcel Rudloff, 88 de la commission et 143 de M. Roland Grimaldi. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Roland Grimaldi, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 21 de M. Marcel Rudloff. — Adoption.
Amendement n° 191 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 D (p. 2034).

Amendement n° 217 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

★ (1 f.)

Amendement n° 100 de M. Pierre Labonde. — MM. Pierre Labonde, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MERIC

Art. 22 E (p. 2035).

Amendement n° 149 de M. Roland Grimaldi. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 22 F (p. 2036).

Amendements n°s 249 et 250 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 22 de M. Marcel Rudloff, 89 de la commission et 240 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 22.

Amendement n° 251 de la commission. — Adoption.
Amendements n°s 129 de M. Roland Boscary-Monsservin et 90 de la commission. — MM. Roland Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 90.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 G. — Réservé (p. 2038).

Art. 22 H (p. 2038).

Amendements n°s 26 de M. Marcel Rudloff, 241 et 268 du Gouvernement, 91 et 92 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption des amendements n°s 241 et 26.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 G. — Réservé (p. 2039).

Amendements n°s 23 rectifié, 24 rectifié et 25 de M. Marcel Rudloff et 269 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption des amendements n°s 269 et 23 rectifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 J (p. 2040).

Amendements n^{os} 27 et 28 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 L. — Adoption (p. 2040).

Art. 26 bis (p. 2041).

Amendements n^{os} 29 rectifié, 30 et 31 de M. Marcel Rudloff, 202 de M. Roland du Luart, 93 de la commission, 32 de M. Marcel Rudloff et 192 de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Roland du Luart, Paul Girod, le ministre, Jean Geoffroy, Octave Bajeux, Jacques Larché, Lionel de Tinguy, Roland Boscary-Monsservin. — Adoption de l'amendement n^o 29 rectifié au scrutin public. — Adoption des amendements n^{os} 93, 32 et 192.
Adoption de l'article modifié.

Art. 26 quinquies. — Adoption (p. 2044).

Art. 26 sexies A (p. 2044).

Amendements n^{os} 33 de M. Marcel Rudloff, 190 de M. Baudouin de Hauteclouque, 94 de la commission, 102 de M. Pierre Labarde et 219 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur pour avis, Baudouin de Hauteclouque, le rapporteur, le ministre. — Réservés.

L'article est réservé.

Art. 26 sexies B. — Adoption (p. 2045).

Art. 26 sexies (p. 2045).

Amendement n^o 184 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, Paul Pillet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 195 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 34 de M. Marcel Rudloff et 158 de M. Octave Bajeux. — MM. le rapporteur pour avis, Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 111 de M. Charles Lederman, 196 de M. Baudouin de Hauteclouque, 203 de M. Roland du Luart, 130 rectifié de M. Roland Boscary-Monsservin, 150 de M. Roland Grimaldi, 95 de la commission, 118 de M. France Léchenault et 154 de M. Franck Sérusclat. — MM. Jacques Eberhard, Baudouin de Hauteclouque, Roland du Luart, Roland Boscary-Monsservin, Roland Grimaldi, le rapporteur, René Touzet, Franck Sérusclat, le ministre, Jean Geoffroy, Octave Bajeux, Pierre Labonde, Paul Jargot, Félix Ciccolini, Paul Pillet, Jacques Larché, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques; Philippe de Bourgoing, le rapporteur pour avis. — Rejet de l'amendement n^o 111 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n^o 95.
Adoption de l'article modifié.

Art. 26 sexies A (réservé) (p. 2053).

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances.

Adoption des amendements n^{os} 33 et 190.

L'article est rétabli.

Art. 26 septies (p. 2053).

Amendement n^o 35 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 36 de M. Marcel Rudloff. — Adoption.

Amendement n^o 180 de M. Marcel Rudloff. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 octies A et 26 nonies. — Adoption (p. 2054).

Intitulé du titre IV (p. 2054).

Amendement n^o 155 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Art. 29 (p. 2054).

Amendement n^o 96 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 97 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 152 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 bis A (p. 2055).

Amendements n^{os} 153 de M. Henri Tournan, 267 de la commission, 37 de M. Marcel Rudloff et 205 de M. Jacques Boyer-Andrivet. — MM. Henri Tournan, le président de la commission, le rapporteur pour avis, Philippe de Bourgoing, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 37.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 bis B. — Adoption (p. 2057).

Art. 29 ter (p. 2057).

Amendement n^o 38 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur pour avis, Paul Jargot, le président de la commission, le ministre, Jean Colin. — Adoption.

Amendement n^o 179 de M. Jean Colin. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

5. — Communication du Gouvernement (p. 2059).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

6. — Application de dispositions du code du travail aux salariés des professions agricoles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2059).

Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Art. 3, 5 et 7. — Adoption (p. 2060).

Art. 8 (p. 2060).

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

7. — Orientation agricole. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2061).

Art. 14 bis B (p. 2061).

Amendements n^{os} 72 rectifié de la commission, 200 et 186 de M. Jean-Paul Hamman, 132 de M. Franck Sérusclat, 115 de M. France Léchenault, 7 de M. Marcel Rudloff, 124 de M. Roland Boscary-Monsservin, 214 de M. Geoffroy de Montalembert, 173 rectifié de M. Jean Colin, repris, modifié par M. Etienne Dailly et 136 de M. Franck Sérusclat. — MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean-Paul Hamman, Franck Sérusclat, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois; Roland Boscary-Monsservin, Geoffroy de Montalembert, Jean Colin, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture; Jacques Descours Desacres, Paul Girod, Etienne Dailly. — Adoption de la première partie de l'amendement n^o 72 rectifié au scrutin public. — Adoption de l'amendement n^o 173 modifié. — Adoption de la seconde partie de l'amendement n^o 72 rectifié au scrutin public.

Amendement n^o 8 de M. Marcel Rudloff. — Adoption.

Amendement n^o 213 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Retrait.

Amendement n^o 9 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n^o 137 de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2073).

MM. Marcel Champeix, Paul Jargot.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

8. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2075).

9. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2075).

10. — Dépôt d'avis (p. 2075).

11. — Ordre du jour (p. 2075).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

J'indique au Sénat que deux commissions siègent présentement : la commission des finances et la commission des affaires culturelles. De ce fait, un certain nombre de nos collègues ne pourront rejoindre l'hémicycle qu'avec un retard appréciable.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. le Premier ministre, dans un communiqué du 23 avril dernier, s'est fixé notamment comme objectif de neutraliser définitivement la cargaison de l'épave du *Tamio* avant les grandes marées d'équinoxe.

D'autre part, ce même communiqué prévoit l'amélioration du dispositif de circulation des pétroliers au large des côtes de Bretagne pour que ne se répète pas, chaque année, la catastrophe des marées noires.

M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des transports de faire connaître au Sénat où en est l'application de ces deux décisions gouvernementales (n° 392).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 3 —

RENCONTRE DE VARSOVIE

Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une déclaration du Gouvernement sur la rencontre de Varsovie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il y a un peu plus d'un mois, le ministre des affaires étrangères avait indiqué, devant l'Assemblée nationale, quels étaient, face à la crise d'Afghanistan, l'attitude de la France et le sens de l'action qu'elle entendait conduire. M. Jean-François Poncet les avait caractérisées par deux mots : fermeté et dialogue.

Dans la mise en œuvre de cette politique, la rencontre qui vient d'avoir lieu à Varsovie entre le Président de la République et M. Brejnev représente une étape importante et nécessaire.

En raison de la portée de l'événement, le Gouvernement a jugé à la fois naturel et indispensable d'en rendre compte sans délai au Sénat.

Naturel, parce que le Gouvernement a le souci d'associer étroitement la représentation nationale à l'effort qu'il poursuit pour trouver une issue à la crise.

Indispensable, parce qu'il souhaite réfuter les interprétations tendancieuses et, en tout cas, erronées qui ont été données ici et là de l'événement, et dont certaines — je le dis — ont de quoi surprendre quand on voit qui les formulent. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Pourquoi une rencontre à ce niveau ? Pourquoi en ce moment ? Pour y tenir quel langage ? Et avec quels résultats ? Telles sont, je crois, les quatre questions que chacun se pose. Je vais m'efforcer d'y répondre.

En premier lieu, pourquoi une rencontre à ce niveau ?

Contrairement à ce qu'on a dit ou écrit, cette rencontre n'est pas née d'une improvisation. Proposée à l'initiative de M. Gierek, elle a été directement préparée, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, par des entretiens que le conseiller diplomatique du Président de la République a eus à Varsovie.

Elle s'inscrit, au surplus, dans le prolongement d'un dialogue qui, depuis le début de la crise, n'a pratiquement pas cessé entre la France et l'Union soviétique. Vous vous souvenez que M. Kornienko est venu à Paris, à notre demande, dès le mois de janvier. M. de Leusse, secrétaire général du Quai d'Orsay, s'est rendu à Moscou au début de mars. M. Jean-François Poncet a reçu M. Gromyko le mois dernier. Peu de rencontres, en vérité, se sont déroulées sur un terrain mieux reconnu.

A chacun de nos précédents contacts, nous avons fait clairement connaître l'analyse que la France fait de la crise, de ses origines et, naturellement, de ses conséquences. Il était indispensable cependant qu'à un certain moment l'explication ait lieu directement entre les deux plus hauts responsables des deux pays.

Ne nous y trompons pas. Nous sommes en présence d'événements dont les conséquences mettent en péril les fondements mêmes de la paix. On sous-estimerait singulièrement la gravité de la situation en croyant qu'elle est à la mesure des méthodes et des routines de la diplomatie courante. Il est clair, au contraire, je ne dis pas qu'elle justifie, mais qu'elle impose l'intervention de ceux qui, dans les principales capitales, détiennent les responsabilités suprêmes.

En second lieu, pourquoi en ce moment précis ? Parce que le cours des événements confirme chaque jour davantage l'analyse que le Gouvernement a faite dès l'origine de la crise.

Que disions-nous, en effet ? Que l'intervention soviétique n'était pas acceptable et donc ne serait pas acceptée ; que ce qui nous était présenté comme une opération temporaire et limitée tendrait à devenir une installation massive et permanente ; que l'opposition qu'elle rencontrait en Afghanistan même prendrait de plus en plus le caractère d'une résistance populaire et nationale ; que les pays de la région se refuseraient à entériner le fait accompli ; que les rapports Est-Ouest patiemment améliorés depuis dix ans en seraient gravement altérés ; bref, qu'il s'agirait non plus d'une affaire locale, mais d'une crise de proportion mondiale, grosse des plus graves périls pour l'avenir de la détente et de la paix.

N'est-ce pas très précisément ce que chacun peut voir se dérouler aujourd'hui sous ses yeux ? La France devait-elle, dans ces conditions, se résigner à un rôle de spectateur passif et muet ?

Il est clair, au contraire, que le moment était venu pour elle, alors que le monde est engagé sur une pente dangereuse, de lancer les mises en garde nécessaires. Si éloquent que soit le langage des faits, il risque de n'être pas entendu si personne n'ose lui prêter sa voix. En s'y décidant, la France est dans sa vocation.

C'est ce qu'a fait le Président de la République. En s'engageant personnellement, il a voulu mettre tout le poids de la France dans la balance de la paix.

En troisième lieu, pour dire quoi ? Essentiellement trois choses.

D'abord qu'il est vain de prétendre imposer par la force une situation qui n'est conforme ni aux vœux du peuple afghan, ni à la sécurité de la région, ni aux exigences de l'équilibre international. Il n'est pas d'exemple que la puissance militaire soit venue à bout de l'esprit de résistance de tout un peuple quand celui-ci est soutenu par le sentiment qu'à la communauté internationale de la justice de sa propre cause.

Ensuite que si l'on doit s'engager sur le chemin d'un véritable règlement politique, il importe, pour commencer, de ne pas s'en écarter et de ne pas accumuler de nouveaux obstacles sur sa route. Toute formule, en particulier, qui viserait à légitimer par quelque biais une situation de fait inacceptable ne pourrait, à nos yeux, que conduire à une impasse. Toute aggravation de l'intervention militaire sur le terrain ne pourrait — je tiens à le répéter au nom du Gouvernement ici publiquement — qu'accroître les tensions.

Enfin, qu'il n'y aura pas d'issue politique à la crise si l'on ne fait droit aux aspirations du peuple afghan et aux exigences de la paix internationale qui, d'ailleurs, en l'espèce, se rejoignent. L'Afghanistan ne doit pas devenir une place d'armes dirigée

contre l'Union soviétique. Il ne saurait davantage devenir une place d'armes soviétique qui serait inévitablement une menace pour d'autres.

Mettre le peuple afghan en mesure de déterminer librement son destin, amener les puissances, voisines ou plus lointaines, à reconnaître sa souveraineté, telle est l'unique voie qui permette une solution. C'est naturellement l'intérêt de l'Afghanistan, et c'est l'intérêt des puissances parce que c'est l'intérêt de la paix.

Dernière question : avec quels résultats ? Je m'exprimerai sur ce point sans détour.

La rencontre de Varsovie n'avait pas pour objet une négociation devant aboutir à des décisions. C'est précisément pour éviter d'en créer à tort l'impression qu'il avait été décidé qu'il n'y aurait pas de communiqué à l'issue des entretiens et que ceux-ci seraient annoncés au dernier moment.

En revanche, la rencontre de Varsovie a été annoncée le vendredi 16 mai par un message personnel du Président de la République au président des Etats-Unis ainsi que par un entretien téléphonique avec le Chancelier Schmidt et un message adressé au Premier ministre britannique. Si cette information n'a pas eu lieu plus tôt, c'est en raison de précédents fâcheux notamment celui de la réunion des quatre ministres occidentaux qui avait été envisagée, vous vous en souvenez, en janvier dernier et dont des fuites prématurées, qui n'avaient pas leur origine à Paris, ont dénaturé le caractère.

En se rendant à Varsovie, le Président de la République a cherché l'occasion d'une explication en profondeur avec les plus hauts dirigeants soviétiques. Cette explication a eu lieu et la rencontre a atteint son but qui était de permettre à deux puissances, qui exercent des responsabilités dans le monde, de connaître avec exactitude leurs positions sur les causes des tensions actuelles et leurs réactions si celles-ci devaient se maintenir ou, le cas échéant, s'aggraver.

Dans une situation comme celle que nous vivons, il est indispensable que les puissances responsables disposent d'une juste appréciation des conséquences de leurs décisions respectives. Lors de l'intervention soviétique en Afghanistan, en décembre dernier, on a pu mesurer à quel point la communication avait fait défaut. Il est important de combler cette lacune. En ce qui concerne la France, c'est fait.

Il est naturellement trop tôt pour apprécier les conséquences qu'en tireront les dirigeants soviétiques pour la suite. Je constate que le point de vue français leur a, en tout cas, été exposé sans complaisance et sans ambiguïté, qu'il a été écouté et, selon toute les apparences, compris.

La rencontre a, par ailleurs, confirmé que l'Union soviétique paraît, aujourd'hui, avoir pris une mesure plus exacte des dimensions de la crise et une conscience plus claire de la nécessité de lui trouver une issue politique. Cela ne signifie pas, naturellement, qu'elle en conçoive le règlement d'une manière que nous pouvons, à l'heure actuelle, juger satisfaisante. Il est clair, comme on pouvait s'y attendre, que les positions sont et demeurent éloignées. Cette évolution est néanmoins un fait. Il ne s'agit ni de la surestimer ni de l'ignorer, mais de l'intégrer dans nos propres réflexions.

Telles sont les conclusions d'une rencontre que le Gouvernement juge avoir été « utile et nécessaire ».

Certaines des critiques qui s'expriment à ce sujet témoignent d'une méconnaissance profonde des principes de l'action diplomatique de la France, des objectifs qu'elle poursuit et des réalités de la scène mondiale.

La France conduit une politique étrangère indépendante. Elle poursuit des conversations avec qui elle l'entend et quand elle l'entend. Elle n'a, pour cela, besoin de l'autorisation de personne.

Je note d'ailleurs que la nécessité de maintenir le dialogue avec l'Union soviétique est unanimement reconnue. Je note que le chancelier Schmidt se rendra à Moscou dans les prochaines semaines et je m'en félicite. Je note enfin que le nouveau secrétaire d'Etat des Etats-Unis, rendant compte à la presse de l'entretien qu'il a eu à Vienne avec M. Gromyko, tout en reconnaissant d'ailleurs qu'il n'avait pas permis de progrès, l'a qualifié lui-même d'« utile et nécessaire ».

Pourquoi ce qui est jugé, à juste titre, « utile et nécessaire » quand il s'agit de M. Muskie et de M. Gromyko, deviendrait-il nuisible ou superflu quand il s'agit du Président de la République française et de M. Brejnev ?

La France considère que chercher à isoler diplomatiquement l'Union soviétique constituerait une grave erreur politique. Il importe, certes, d'exprimer avec fermeté le point de vue des pays occidentaux face à certaines actions récentes de l'Union soviétique. C'est ce qui a été fait à Varsovie.

Prétendre, en revanche, écarter l'Union soviétique du dialogue indispensable sur les moyens d'éliminer les causes de la tension internationale, ce n'est pas seulement ignorer les réalités les plus évidentes, c'est aussi prendre le risque d'enfoncer les relations internationales dans un cycle d'incompréhensions et de malentendus, et de s'abandonner soi-même au mouvement aveugle d'un engrenage qui pourrait être fatal, à moins, bien entendu, qu'il ne faille considérer que ce dialogue doit être réservé aux seules superpuissances.

Tel n'est pas, on le sait, le point de vue de la France. Il ne suffit pas cependant de le proclamer en paroles.

Cette proclamation serait dérisoire si nous acceptions de soumettre nos démarches à un visa préalable et si nous nous inquiétions du premier « froncement de sourcils ».

La France, j'en donne l'assurance au Sénat, continuera à conduire sa politique indépendante. Elle le fera en concertation avec ses partenaires et alliés sur les sujets de discussion. Mais elle le fera dans la pleine liberté de ses jugements et de ses initiatives parce qu'elle a conscience que c'est, pour elle, la meilleure façon de servir la paix. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique et du R.P.R. et sur de nombreuses travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Conformément à l'article 39, alinéa 3, de notre règlement, le groupe communiste a proposé que la conférence des présidents se réunisse pour organiser un débat de politique étrangère.

Le secrétaire d'Etat a donné, à l'instant, des éléments sur la rencontre qui s'est déroulée à Varsovie. Celle-ci est suffisamment importante pour que les parlementaires français puissent exprimer leur opinion sur un acte politique de cette ampleur. Le Gouvernement ne souhaite sans doute pas que ces parlementaires se fasse l'écho des préoccupations des Français et des Françaises attachés à la paix et à la détente internationale.

Or l'initiative du Président de la République revêt un intérêt certain. Nous sommes partisans de la négociation et de la discussion entre les chefs d'Etat et nous considérons — comme l'ensemble du parti communiste — tout pas en avant pour la réduction des tensions comme positif.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Serge Boucheny. Nous regrettons, alors que la presse de notre pays, dont une grande partie se place dans le camp des inconditionnels de l'Amérique, de l'atlantisme et des bouteux...

M. le président. Monsieur Boucheny !...

M. Serge Boucheny... peut s'exprimer, que les représentants du peuple, eux, malgré l'article 39 de notre règlement, ne le puissent pas. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai l'habitude de prendre mes responsabilités et je vais le faire de nouveau.

Sur le plan réglementaire, monsieur Boucheny, il est exact que l'article 39, alinéa 3, crée la possibilité d'un débat sur décision de la conférence des présidents, mais ce n'est qu'une possibilité et seul le président, à qui il appartient de convoquer la conférence des présidents, en vertu de l'article 29 du règlement, a le pouvoir de permettre à cette possibilité de devenir réalité.

Je ne l'ai pas fait. Sur le plan de l'opportunité, si je n'ai pas cru devoir convoquer la conférence des présidents, c'est que la déclaration que nous venons d'entendre concerne un aspect très limité et très ponctuel de la politique extérieure du Gouvernement et que nous devons engager ici même — c'est prévu, à la demande d'ailleurs de votre groupe — dans le courant du mois de juin, un débat très vaste couvrant tous les aspects de cette politique extérieure.

Un débat partiel, et de surcroît prématuré, n'aurait pu que porter tort au contrôle très général que le Sénat doit exercer, avant la fin de cette session, sur la politique extérieure de notre Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle je n'ai pas convoqué la conférence des présidents. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

La parole est à M. Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, pour répondre au Gouvernement, en vertu de l'article 37, alinéa 3, de notre règlement.

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la suite de la déclaration du Gouvernement sur la rencontre de Varsovie, je voudrais orienter mes propos sur les deux thèmes que le Gouvernement a placés en exergue de son exposé : la fermeté et le dialogue.

Après la rencontre entre M. le Président de la République et M. Léonid Brejnev, les divergences — elles viennent d'être rappelées à l'instant par le Gouvernement — entre les analyses du Gouvernement français et celles du Gouvernement soviétique sur les origines de la crise afghane sont entièrement confirmées. Pour la France, les motifs invoqués par l'Union soviétique pour justifier son intervention militaire en Afghanistan ne sont pas recevables. Les informations en notre possession démontrent que le peuple afghan développe un vaste mouvement de résistance populaire.

La rencontre au sommet de Varsovie a permis à la France de réaffirmer avec éclat son point de vue et de manifester sa volonté de tenir fermement sur la défense des principes des droits de l'homme et de la libre détermination des peuples.

Dans cette affaire, toute la politique de la France tend à obtenir le retrait des troupes soviétiques. La solution ne peut être que politique, et, à mes yeux, le mérite de la rencontre de Varsovie consiste à tenter d'ouvrir cette perspective et à tenter de prévenir de nouveaux obstacles sur la route.

Mes chers collègues, votre commission des affaires étrangères a travaillé, avant l'événement qui nous réunit aujourd'hui, sur le drame afghan, et elle a souhaité, monsieur le président du Sénat, qu'un large débat de politique étrangère se déroule dans notre assemblée ; il aura lieu au mois de juin, comme vous venez de l'annoncer.

Votre commission des affaires étrangères, avant la rencontre de Varsovie, mais sur le point précis de l'Afghanistan et de l'Iran, a élaboré — selon une méthode nouvelle qu'elle inaugurerait — un document de synthèse, quitte à ce que celui-ci fasse apparaître telle ou telle nuance dans les opinions des uns et des autres. Ce texte de synthèse fut remis, avant sa récente audition, à M. le ministre des affaires étrangères.

Je tiens à dire à cette tribune que ce texte de synthèse reflète le point de vue d'un très grand nombre de membres de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à l'exception de nos collègues communistes, dont c'était parfaitement le droit de recourir à d'autres méthodes de participation à nos travaux.

A cette tribune, je m'efforcerai donc d'être aussi fidèle que j'en serai capable aux préoccupations qui se sont fait jour au sein de votre commission des affaires étrangères.

Je voudrais dire d'entrée de jeu que nombreux — je n'emploie pas à dessein le terme « majorité », qui pourrait prêter à confusion en une matière où les préoccupations de vos commissaires ont débordé, et je m'en suis réjoui, les clivages de politique intérieure naturels qui peuvent nous séparer pour tenter de se rejoindre sur une vision, une conception et un appel de ce que peut être, de ce que doit être la politique extérieure de la France — ont été les membres de la commission qui redoutaient que la politique extérieure et militaire de l'Union soviétique ne puisse, au regard des faits nouveaux, être interprétée comme une volonté d'expansion dans le monde.

Certes, l'Union soviétique n'enregistre pas que des succès. Il lui arrive, ici ou là — je pense à l'Egypte, à l'Indonésie et à quelques autres Etats dans le monde — de reculer par rapport à des positions où elle avait cru pouvoir s'avancer. Mais, globalement, il nous est apparu que l'Union soviétique n'avait cessé d'étendre sa puissance, directement ou indirectement, mettant en œuvre, par exemple, l'alliance ou l'unité à Cuba, et qu'elle n'avait cessé de multiplier ses entreprises de « déstabilisation » — pour employer un vocabulaire désormais en usage et pour ne pas utiliser le mot : « subversion » — en Afrique et dans le Sud-Est asiatique. Le drame de l'Afghanistan qui nous réunit aujourd'hui ajoute à celui du Cambodge et ne saurait le faire oublier.

L'Union soviétique ne cesse d'accroître sa force militaire, d'étendre son glacis et son emprise sur le monde. Par suite, nous sommes nombreux, au sein de votre commission et, probablement, dans cette assemblée, à estimer qu'il existe des menaces, que nous ne pouvons méconnaître, sur l'équilibre dans le monde et, très immédiatement, sur nos approvisionnements en matières premières.

Il convient, lorsque l'on fait cette analyse, de ne pas céder à l'anxiété et de nous efforcer de prendre la mesure aussi exacte que possible des réalités. Sans doute, aussi, l'Union soviétique rencontre-t-elle en Afghanistan une résistance dont

elle n'avait peut-être pas mesuré l'ampleur, la profondeur et la durée. Certes, il convient aussi d'observer que cette invasion lui aliène la sympathie d'un très grand nombre de pays arabes.

Mais il demeure que le problème de la paix se pose dans le monde en termes nouveaux et lourds d'inquiétude, comme le Gouvernement, si j'ai bien entendu, le soulignait lui-même voilà quelques instants à cette tribune.

Il apparaît donc à nos yeux que la politique de détente qui devait conduire à l'entente et à la coopération n'est plus guère crédible dans les circonstances actuelles et qu'il n'est pas possible de parler de détente en Europe si l'Union soviétique, dans le reste du monde, encercle l'Europe par des interventions militaires. La détente, à nos yeux, doit être globale ou elle ne sera pas.

Dès lors, quelle peut être, quelle doit être l'attitude de la France ?

D'abord, vous venez de le réaffirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, il convient de maintenir le dialogue avec l'Union soviétique. Nous partageons cette conviction. Le dialogue est d'autant plus nécessaire que le péril existe ; je ferai observer que le renoncement au dialogue serait la résignation à l'aggravation de la tension internationale susceptible de prélude à un conflit. Il entraînerait également l'abandon de la recherche de la seule solution possible, qui est une solution politique.

Mais, cela dit, et avec la même force de conviction, j'ajouterai que le dialogue avec l'Union soviétique, pour nécessaire qu'il soit, n'est pas suffisant. Le dialogue doit demeurer un dialogue de fermeté, de mise en garde, à partir d'une volonté de renforcement de la France, à partir également — et j'aborderai rapidement ce point de vue dans quelques instants — d'une meilleure cohésion de l'Europe et de la solidarité de notre Alliance.

La France développe une politique de renforcement. L'assainissement de son économie, la solidité de sa monnaie, l'accroissement de sa capacité exportatrice et le développement de sa puissance militaire sont les preuves et les marques de cette détermination nationale.

La sécurité de la France dépend de cet ensemble d'efforts : c'est l'axe même que trace le Gouvernement. Ils doivent être à mes yeux, poursuivis et amplifiés. Mais l'Europe s'enlise, le péril ne la réveille pas, elle n'a pas encore trouvé le sursaut pour surmonter les conflits budgétaires et économiques.

Quant à l'Alliance, s'il est vrai — on ne le répétera jamais assez — qu'elle doit respecter, comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, l'indépendance des peuples qui la composent, comme la France ne cesse pour sa part, à bon droit et avec force, de l'affirmer, elle n'offre pas, selon nous, la cohésion nécessaire à la sécurité.

Nous déplorons que les réactions occidentales, même lorsqu'elles sont concordantes, interviennent de manière dispersée.

Nous considérons que les actions à développer à l'égard de l'Union soviétique sont importantes, mais que plus important encore est le fait qu'elles devraient être décidées d'un commun accord par l'ensemble du monde occidental.

C'est pourquoi nous nous permettons de recommander au Gouvernement de favoriser la réunion d'une conférence des principaux pays du monde libre, avant la rencontre au sommet des principaux Etats du monde, souhaitée pour 1981 lors de la rencontre de Varsovie, afin de rapprocher les points de vue de ce que j'appellerai les « démocraties de la liberté » sur l'attitude à prendre tant à l'égard de la question afghane qu'à l'égard de l'Iran.

Certaines apparences — j'entends bien qu'il ne s'agit peut-être que d'apparences, même si elles sont excessives — devraient être dissipées. La France, je le dis tout net, ne peut pas paraître ne souhaiter le dialogue qu'avec l'Union soviétique et ne pas le porter au même niveau avec ses alliés.

Cette concertation que nous souhaitons, qui est, je l'entends bien, de pratique courante dans nos relations diplomatiques au sein de l'Alliance et au sein de la Communauté économique européenne, devrait prendre un éclat nouveau ; loin de diminuer l'indépendance de la France, elle en soulignerait la capacité d'initiative.

Cette concertation que nous souhaitons entre les alliés ne risque pas d'aligner la France sur la politique américaine. Quelle sera d'ailleurs, mes chers collègues, la politique suivie par les Etats-Unis d'Amérique après l'élection présidentielle qui va se dérouler dans quelques mois ? Les Etats-Unis d'Amérique, après cette échéance, peuvent être conduits à la reprise d'une politique de dialogue en tête à tête avec l'Union soviétique.

Il était donc indispensable que la France ouvre la première le dialogue qui interviendra, du moins je le souhaite, tôt ou tard ; il ne faut pas qu'elle soit prise de vitesse.

La politique extérieure américaine a subi — et j'emploie les termes les plus mesurés, qui conviennent à cette tribune, en cet instant — tant de variations, elle reste chargée, hélas ! de tant d'incertitudes, qu'il était nécessaire que la France affirme sa politique, sans jamais perdre de vue toutefois le rétablissement, que nous souhaitons, de la cohésion du camp où elle se situe pour sa sécurité.

La relance de la concertation entre les alliés, que nous appelons de nos vœux, ne risque donc pas de susciter ce qu'il est convenu d'appeler un « bloc Atlantique », qui, d'ailleurs, du côté occidental, n'a jamais réellement existé — alors que le bloc de l'Est n'a cessé de se renforcer.

La concertation que nous demandons permettrait d'affirmer la personnalité de l'Europe pour faire face aux périls qui menacent la paix mondiale.

Elle pourrait permettre de remplacer la suspicion par la confiance entre les Etats-Unis et les Etats européens. Les déclarations du nouveau secrétaire d'Etat américain, M. Edmund Muskie, révèlent le sérieux de la situation.

Cette concertation devrait orienter également l'Alliance vers une conception nouvelle qui la conduirait progressivement à reposer sur l'égalité des droits et, un jour, je l'espère, des moyens, entre le pilier américain et le pilier européen, tout en affirmant le rôle personnel et indépendant de la Communauté économique européenne, nécessaire à l'équilibre du monde et attendu par le tiers monde.

Nous approuvons donc le dialogue avec l'Union soviétique, mais il apparaîtrait paradoxal que la diplomatie française, qui considère comme nécessaire le dialogue au plus haut niveau entre la France et l'Union soviétique, ne recherche pas la concertation organisée au même niveau entre l'Europe libre et ses alliés d'outre-Atlantique.

M. Marcel Fortier. Très bien !

M. Jean Lecanuet, président de la commission. J'en terminerai, monsieur le président, en disant que l'avenir de la détente est en effet en jeu. Elle n'a, selon moi et selon beaucoup de mes collègues, jamais vraiment existé et elle ne pourra exister durablement qu'à la condition de reposer sur deux éléments essentiels : la confiance et l'équilibre des forces en présence.

La confiance : je dois dire avec tristesse qu'elle n'existe plus au même degré depuis l'intervention de l'Union soviétique en Afghanistan par une action militaire qui a pris le caractère d'une occupation durable, malgré la condamnation qui en fut faite par 104 membres de l'O.N.U. le 14 janvier de cette année.

Quant à l'équilibre des forces, il est actuellement rompu en faveur du bloc communiste par le fantastique effort militaire développé par l'Union soviétique.

La détente, que nous appelons de nos vœux, ne pourra revivre que si les démocraties de liberté ont la volonté de renforcer leurs moyens de défense et la cohésion de leur politique. La paix dépend de cette volonté. L'indépendance dépend des moyens qu'elle peut mobiliser mais elle est d'abord, et avant tout, un acte de volonté et de courage.

L'heure était venue, je crois, pour le Sénat, de l'affirmer à cette tribune. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

— 4 —

ORIENTATION AGRICOLE
Suite de la discussion d'un projet de loi
en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N^{os} 129, 172, 173, 174, 176, 181, 207, 227 et 225 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous poursuivons la discussion de l'article 22 C. J'en donne à nouveau lecture.

Article 22 C (suite).

M. le président. « Art. 22 C. — L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

« b) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) D'une personne morale ou d'une indivision. De plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.

« I bis A. — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur des structures, celles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« Ou sans l'accord du preneur en place :

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 2° Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles éloignées lorsque la distance entre le siège de l'exploitation du demandeur et la parcelle la plus lointaine est augmentée d'un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette augmentation de distance puisse être inférieure à trois kilomètres.

« I bis B. — L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :

« 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article lorsque le bien, pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée, a été recueilli par succession, donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage et si le bien était libre de location au jour de la demande d'autorisation. Toutefois, en cas d'agrandissement, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation familiale sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé, et à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée dans les conditions visées au onzième alinéa (6°) du présent paragraphe.

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article :

« a) S'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurrentement avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et la limite des revenus à 4 160 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« b) S'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au paragraphe I. — 2° ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret ;

« c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation.

« Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale.

« 4° Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des deux époux dispose, après l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie est comprise entre la surface minimum d'installation et le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au I. — 2° ou au I. — 3° du présent article. Par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au I. — 3° du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer. A la date de la demande, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« I bis C. — Pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle prévue par le présent article, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.

« I bis D. — Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation.

« En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« I bis E. — Pour l'examen des demandes d'autorisations d'exploitation présentées par les personnes morales ou les indivisaires, il est tenu compte de la situation, au regard des dispositions du présent titre, de chacun des associés ou des indivisaires participant à l'exploitation. A cette fin, la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision est divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du code rural et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au I-1° a ci-dessus. La part de superficie de chacun des associés et des indivisaires est augmentée, le cas échéant, de la surface des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. »

« I bis, II et III. — Supprimés. »

Nous en étions arrivés au paragraphe I bis C.

Sur ce paragraphe, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques. L'un, n° 20, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois ; l'autre, n° 88, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I bis C du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural.

Le troisième amendement, n° 143, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à ajouter, à la fin du I bis C du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural, l'alinéa suivant :

« Quelles que soient les superficies en cause, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations effectués en faisant usage du droit de reprise prévu à l'article 845 du code rural par des personnes ne satisfaisant pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au I-1° du présent article sont soumis dans tous les cas à autorisation préalable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n° 20 vise à supprimer ce paragraphe, comme, d'ailleurs, le texte proposé par la commission des affaires économiques.

En réalité, nos motivations sont différentes. Cependant, le Sénat, à la demande de la commission des affaires économiques, a voté un texte qui rend l'actuel paragraphe I bis C inutile, de sorte que, à tout point de vue, et quelles que soient les motivations, sa suppression s'impose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis. D'ailleurs, la commission des affaires économiques retire son amendement au profit de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 88 est donc retiré.

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, voici l'objet de cet amendement.

Revenant sur une jurisprudence qui paraissait pourtant bien établie et en accord avec l'esprit de l'article 845 du code rural, la Cour de cassation condamne très fermement les décisions qui exigent du bénéficiaire d'une reprise une qualification professionnelle.

Les dispositions proposées au paragraphe I bis B de l'article 188-2 prévoient que l'autorisation d'exploiter sera de droit pour certains demandeurs ne satisfaisant pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle. Ainsi certains bailleurs pourront-ils exercer leur droit de reprise sans avoir à justifier de leur compétence professionnelle et chasser ainsi un fermier qui aura, lui, consacré son existence à la conduite d'une exploitation.

Pour éviter que des situations aussi anormales se multiplient, il convient donc de préciser que les bailleurs qui voudront exercer leur droit de reprise devront, dans tous les cas, se soumettre à l'autorisation préalable prévue au paragraphe I-1° a de l'article 188-2 s'ils veulent s'installer ou s'agrandir sans posséder les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles qui seront fixées par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 143 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan a donné un avis défavorable à cet amendement car il va à l'inverse des dispositions que le Sénat a déjà adoptées en analysant les conditions de reprise d'une exploitation et les conditions de succession dans le cadre de la continuité d'une exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 et 143 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Sur l'amendement n° 20 présenté par M. Rudloff, le Gouvernement a émis un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 143 de M. Grimaldi, outre les observations qui ont été faites pour les autres cas, il ne me paraît pas utile car il est satisfait, d'une part, par les conditions de capacité générale qui sont inscrites au début du texte et, d'autre part, par les précisions inscrites dans la modification de l'article 845 prévue à l'article 26 *quinquies*.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement donne un avis défavorable à cet amendement n° 143.

M. le président. Cet amendement est-il maintenu, monsieur Grimaldi ?

M. Roland Grimaldi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe I bis C est supprimé et l'amendement n° 143 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 21, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe I bis E du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination. Le Sénat a en effet voté une disposition identique ou moment où nous avons discuté des autorisations de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 191, M. Paul Girod propose, après le paragraphe I bis E, d'insérer un paragraphe I bis F (nouveau) ainsi rédigé :

« I bis F (nouveau). — Dans tout ou partie d'un département, peuvent être soumis à autorisation préalable toutes créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, quelles que soient les superficies considérées. Cette disposition n'est applicable que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Il s'agit, à travers le texte de loi dont nous discutons, de donner la faculté au ministre de l'agriculture de permettre à certains départements dans lesquels le contrôle total existe actuellement et fonctionne bien — j'insiste sur ce dernier point — de conserver ce contrôle.

M. le ministre nous a expliqué un certain nombre de fois, tant au cours de la première lecture que de la seconde, que dans nombre de départements où ce contrôle total existait, il aboutissait à un embouteillage des procédures, voire à des manœuvres dilatoires.

Cependant, il existe des départements où ce contrôle total fonctionne bien. J'estime donc — et j'ai été d'ailleurs soutenu sur ce point par un certain nombre de nos collègues — qu'il serait bon que la loi offre à ces départements la possibilité, sous le contrôle, bien entendu, du ministère de l'agriculture, de conserver la procédure du contrôle total qui y existe actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'avis de la commission sur cet amendement est défavorable, car il tend à rétablir le contrôle total qui, justement, a donné lieu à des dispositions différentes lors de nos débats précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur.

Nous avons eu un très large débat sur ce sujet. Je ne dis pas que je suis opposé au contrôle total dans certains cas, mais je rappelle qu'il est inapplicable au niveau des sanctions. Quand vous demandez à une commission d'affecter 10, 20 ou 50 ares à quelqu'un qui possède 17 ou 22 hectares, que l'on ne demande pas ensuite à l'administration et à la justice d'appliquer des sanctions.

De plus en plus, ce système s'est révélé impraticable. C'est ce qui a été à l'origine de la refonte de ce texte.

Par ailleurs, je rappelle que, dans tous les cas où il y a une pression foncière et un problème social, la commission peut aller jusqu'à une S. M. I. Compte tenu de ces deux observations, le Gouvernement, comme la commission saisie au fond, est défavorable à l'amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je voudrais dire à M. le ministre que si la commission veut appliquer le contrôle à partir d'une S. M. I. lorsqu'un problème se présente, il faut qu'elle le décide pour tout le département. Ce n'est pas « problème par problème » que la commission détermine la superficie à partir de laquelle elle intervient, mais dans le cadre d'une réglementation générale.

Tant qu'à faire, si une commission doit descendre jusqu'à une S. M. I. pour un département, c'est que les problèmes s'y présentent de façon particulièrement aiguë. Dans la mesure où, dans ce département, l'expérience a prouvé que le contrôle total fonctionnait bien, nous sommes ici un certain nombre à penser qu'il serait préférable de lui laisser ce contrôle total, sous la tutelle, bien entendu, du ministère.

M. le président. Monsieur Girod, votre amendement est donc maintenu ?

M. Paul Girod. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 144, MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Les dispositions de cet article sont applicables aux bailleurs qui font usage du droit de reprise prévu à l'article 845 du code rural. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 C, modifié.

(L'article 22 C est adopté.)

Article 22 D.

M. le président. « Art. 22 D. — I. — L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3. — Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnés aux articles 188-1 et 188-4. »

« II. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 188-3, un article 188-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 188-3-1. — Il est institué une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les projets de schémas directeurs des structures préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures d'exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis au présent titre.

« La commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions.

« Elle peut également être saisie des difficultés d'application des dispositions du présent titre. »

Par amendement n° 217, MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Jean-Marie Girault proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 188-3-1 du code rural par le paragraphe II de cet article, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Elle est saisie pour avis sur les recours portés devant le ministre de l'agriculture relatifs à l'application des dispositions du présent titre. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que MM. de Bourgoing et Girault ont déposé avec moi a pour but de donner une attribution supplémentaire à la commission, une attribution qui paraît logique. En effet, dès lors qu'elle examine les projets de schéma directeur des structures préparés par le préfet, comme le précise le premier alinéa, il semble normal que si, devant le ministre de l'agriculture, sont présentés des recours gracieux relatifs à l'application des dispositions du présent titre, cette commission soit saisie de droit pour donner son avis et qu'on ne prévoise pas simplement une possibilité, comme cela figure dans le dernier alinéa du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, parce qu'il s'agit seulement dans ce cas-là de difficultés. Le cas que nous envisageons est celui des recours.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, nous demandons que la commission soit obligatoirement saisie pour avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement avait déjà, en première lecture, donné un avis défavorable et l'Assemblée nationale l'avait suivi pour la raison suivante. Environ cinq cents recours ont été intentés. Au moment où l'on dit qu'il ne faut pas surcharger l'administration, je ne vois pas la raison de convoquer une commission nationale pour tous les recours, alors que je me suis engagé, lors de la dernière discussion de ce projet de loi, à saisir cette commission dans tous les cas qui posent un problème d'orientation ou de doctrine.

La convocation de la commission nationale permet — c'est son intérêt — l'examen des problèmes de fond. S'il s'agissait de cas répétitifs, deux de mes fonctionnaires travailleraient la moitié de la semaine ainsi que la commission nationale pour étudier cinq cents recours.

Pour cette seule raison de simplicité, qui répond au souci de fond et de doctrine exposé par M. Descours Desacres, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je suis très sensible à votre argumentation, mais nous ne légiférons pas pour le présent, alors que nous avons en face de nous un ministre compréhensif de la parole duquel nous n'avons pas, bien entendu, à douter le moins du monde.

Nous posons une question de principe sur le plan de la loi. Je pense, monsieur le ministre, que les deux fonctionnaires auxquels vous faites allusion étudient automatiquement les recours pour vous donner un avis à leur sujet, mais il est normal, à mon sens, que la commission donne un avis également sur ce sujet. Puisque c'est elle-même qui est consultée dès le départ, pourquoi ne serait-elle pas légalement consultée en cas de recours sur l'application du texte ? Pourquoi cette consultation serait-elle simplement soumise à l'appréciation du ministre en poste ? Si c'est vous, monsieur le ministre, nous n'avons pas d'inquiétude, mais seule la loi permet de donner un caractère permanent aux intentions manifestées par le Gouvernement lors de sa discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 100, M. Labonde propose, après le paragraphe II de l'article 22 D, d'ajouter un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est complété par les dispositions suivantes :

« ... et dont les associés justifient qu'ils satisfont aux prescriptions légales et réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

La parole est à M. Labonde.

M. Pierre Labonde. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, les G. A. E. C., précise que la reconnaissance d'un G. A. E. C. par le comité départemental d'agrément est de droit dès lors que ses statuts sont conformes à des statuts types approuvés par arrêté interministériel.

Cette disposition a pour effet de permettre la reconnaissance de droit d'un G. A. E. C. dont les statuts sont conformes aux statuts types, même si ses membres ne satisfont pas aux conditions personnelles fixées par la législation en vigueur. Un récent arrêt du Conseil d'Etat a montré le caractère inadapté de cette mesure.

Le présent amendement vise donc à subordonner la reconnaissance de droit d'un G. A. E. C. à la conformité de ses statuts aux statuts types et au fait que les membres du groupement satisfont aux dispositions légales et réglementaires régissant les G. A. E. C.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement, car, en fait, il permettra à la commission d'agrément des G. A. E. C. de disposer d'éléments qu'elle n'a pas actuellement et qui ont été à l'origine de quelques erreurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, lui aussi, est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 D, ainsi complété.

(L'article 22 D est adopté.)

(M. André Méric remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

Article 22 E.

M. le président. « Art. 22 E. — L'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-4. — La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées dans le schéma directeur des structures, pour chaque région naturelle du département et chaque nature de cultures. Elles sont révisées périodiquement.

« La surface minimum d'installation ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 149, MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 188-4 du code rural :

« La surface minimum d'installation ne peut s'écarter de plus de 30 p. 100 de celle fixée... »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous proposons une nouvelle rédaction du début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 188-4 du code rural, car nous jugeons nécessaire une adaptation aux situations locales ne conduisant pas à un accroissement excessif des surfaces minimum d'installation.

Jusqu'à présent, les règles de détermination de la surface minimum d'installation prévoient que, pour une région naturelle, cette surface ne pourrait être inférieure de 30 p. 100 à la moyenne nationale calculée sur les exploitations à plein temps. Rien n'a été prévu pour fixer la limite supérieure de la surface minimum d'installation, ce que nous trouvons profondément regrettable, d'autant que, dans ce projet de loi, apparaît un objectif prioritaire — en tout cas, il est proclamé tel — à savoir l'installation d'un maximum de jeunes agriculteurs.

Nous partageons profondément ce souci d'installer le maximum de jeunes agriculteurs et nous pensons que l'une des premières mesures à prendre pour y aider est de dégager des terres. Tandis que certains exploitants peuvent se trouver à la tête d'un nombre excessif d'hectares en bravant la législation sur les cumuls, des jeunes, préparés au métier, ne peuvent accéder à la profession, faute de pouvoir trouver des terres, et vont, trop souvent à notre gré, grossir le rang des chômeurs.

Nous souhaitons donc par notre amendement défendre le maintien de la petite et moyenne exploitation et donc le maintien de l'exploitation familiale.

Nous insistons aussi sur le fait que l'avenir et le rajeunissement de l'agriculture française passent par l'accès à la terre du plus grand nombre de jeunes.

La semaine dernière, à cette même heure, était organisée dans mon département une manifestation d'agriculteurs, qui se déroulait dans le calme. Les jeunes agriculteurs qui étaient à sa tête demandaient le dialogue avec l'administration. Le moins que je puisse dire, c'est qu'il n'a pas été accédé à leur désir. A défaut de dialogue, ils ont été accueillis par des grenades lacrymogènes ou autres. Il ne me semble pas que nos jeunes agriculteurs soient des gens excessifs ou agités, mais ils sont profondément inquiets et préoccupés de leur avenir.

Je demande donc à M. le ministre que le dialogue qui n'a pu s'instaurer la semaine dernière dans la Creuse puisse au moins s'instaurer aujourd'hui entre nous au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à cet amendement, qui, en fait, limiterait les pouvoirs d'appréciation de la commission départementale. Elle préfère le texte tel qu'il a été voté par le Sénat et modifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur Moireigne, je n'ai jamais refusé le dialogue avec qui que ce soit, y compris les organisations professionnelles.

Sur cet amendement, monsieur le président, j'ai le même avis que la commission saisie au fond, dans la mesure où il faut laisser une marge d'appréciation à certains départements.

La S.M.I. moyenne est, en France, de l'ordre de vingt hectares. Si l'amendement était adopté, on ne pourrait pas, malgré l'avis du département, dépasser la moyenne de vingt-cinq hectares. Or, il faut reconnaître que, dans certaines régions françaises, les conditions d'installation et la pauvreté du sol exigent une superficie qui soit un peu plus grande pour permettre une exploitation raisonnable du sol dans des conditions normales.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement, tout en indiquant qu'il laisse aux organisations professionnelles, dont l'objectif est plutôt la réduction de la S.M.I., une grande marge d'appréciation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 E.

(L'article 22 E est adopté.)

Article 22 F.

M. le président. « Art. 22 F. — L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée par l'autorité compétente après avis de la commission départementale des structures agricoles.

« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — d'entendre, à leur demande, l'intéressé et, si le fonds est loué, le preneur en place ou le propriétaire ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée, ou si le fonds est loué avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

Par amendement n° 249, M. Michel Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 188-5 du code rural :

« L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée, après avis de la commission départementale des structures agricoles, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou en cas d'installation sur deux départements limitrophes par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 250, qui procède de la même réflexion.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 250, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, et visant, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, après les mots : « le schéma directeur départemental des structures agricoles » à insérer les mots : « du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur ».

La parole est M. le rapporteur, pour défendre les deux amendements.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'indiquer que, lorsqu'une exploitation connaît un problème d'extension correspondant à l'addition d'une parcelle située dans un autre département, un département voisin, ce qui peut être le cas pour une exploitation située à la limite d'un département, le dossier sera instruit et fondé sur la décision du schéma directeur départemental des structures du département siège de l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 249 et 250 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 249, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 250, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural :

« — de convoquer le demandeur ainsi que, s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix. »

Le deuxième, n° 89, déposé par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural :

« — de convoquer le demandeur ainsi que, si le bien est loué, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix. »

Le troisième, n° 240, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural :

« — d'entendre, à leur demande, l'intéressé et s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit de la procédure devant la commission des structures départementales. Nous avons longuement discuté de la compétence et l'Assemblée nationale s'est ralliée à la position du Sénat, qui a estimé souhaitable de préserver la compétence des tribunaux administratifs.

Reste un problème de procédure. En première lecture, nous avions souhaité que le demandeur soit convoqué et que les pièces nécessaires lui soient communiquées. L'Assemblée nationale a supprimé cette partie de notre texte. Nous proposons le rétablissement de la convocation obligatoire dans tous les cas. Quant à la communication des pièces, nous la laissons facultative. Nous prévoyons donc dans notre amendement la convocation obligatoire du demandeur — c'est une garantie élémentaire des droits individuels — mais la communication des pièces à la demande de l'intéressé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Michel Sordel, rapporteur. Compte tenu de ce que l'amendement n° 89 est absolument identique à l'amendement n° 22, la commission retire son amendement au profit de celui de la commission des lois, auquel elle se rallie.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 240.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement est assez proche de celui de la commission, sauf qu'il laisse une plus grande marge de manœuvre pour éviter que les formalités ne soient trop lourdes.

Cet alinéa précise simplement que les parties ne sont entendues que sur leur demande, étant précisé qu'elles sont informées par la commission départementale de leur possibilité d'être entendues. Cela évite simplement la lourdeur du mécanisme.

Je comprends parfaitement, et c'est le sens de notre amendement n° 240, que les droits de la défense puissent être parfaitement exprimés. Nous pensons que l'amendement n° 240 répond à cet objectif tout en n'imposant pas une obligation systématique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Comme la commission des affaires économiques s'est ralliée à l'amendement de la commission des lois, je m'en remets à l'opinion de M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois se doit d'insister pour le maintien de ce texte, tout en comprenant parfaitement les objections pratiques que vient de formuler M. le ministre.

Dans une affaire aussi importante, mieux vaut faire une convocation obligatoire. La formalité de la convocation ne chargera pas terriblement vos services. Nous serons sûrs d'avoir une meilleure garantie des droits.

Nous sommes absolument en accord sur le principe, et je ne pense pas que la modalité demandée entraîne une surcharge considérable. Mais cette question est trop importante pour que nous la laissions dans le vague.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 240 devient donc sans objet.

Par amendement n° 251, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le sixième alinéa du texte présenté pour l'article 188-5 du code rural par les dispositions suivantes :

« , et le cas échéant, des superficies déjà mises en valeur par le demandeur sur le territoire d'un autre département ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Nous proposons là également de tenir compte de la situation d'exploitations situées à la limite du département pour que soient retenues, dans les appréciations de la commission des structures, les surfaces existant éventuellement dans deux départements voisins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 251, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 129, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend, dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural à supprimer *in fine* les mots suivants :

« et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ; »

Le second, n° 90, présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques vise à rédiger comme suit le septième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural :

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et, le cas échéant, la situation personnelle du preneur en place au regard de la législation relative au contrôle des structures ; »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, mon amendement tient peut-être d'un purisme exagéré. En effet, il est proposé d'indiquer *in fine* de l'article que sera prise en considération « la capacité professionnelle du demandeur » — ce qui me paraît excellent — et « la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ».

Je trouve que l'expression « la situation personnelle du preneur » est inadéquate. En effet, que faut-il entendre par « situation personnelle » ? S'agit-il de savoir quel âge a le preneur, s'il est marié, veuf ou divorcé, s'il est riche ou pauvre ou s'il a huit enfants ou un seul ? J'ai l'impression que cette notion est un peu imprécise et je ne souhaite pas la voir insérée dans un texte législatif.

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de cette expression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 90 et nous donner son avis sur l'amendement n° 129.

M. Michel Sordel, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 129, la commission des affaires économiques avait effectivement relevé dans la rédaction actuelle du septième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural une

difficulté qui vient d'être très bien exprimée par M. Boscary-Monsservin. Toutefois, elle a pensé qu'il ne fallait pas supprimer le texte, mais au contraire le compléter.

Tel est l'objet de l'amendement n° 90 qui propose d'ajouter les mots : « au regard de la législation relative au contrôle des structures ».

Cette précision me paraît souhaitable, dès lors qu'on admet que le contrôle des structures tient tout de même compte de la situation de l'intéressé.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement qui a, en quelque sorte, satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 90 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je suis favorable à cet amendement dans la mesure où justement l'expression « le cas échéant », permet dans certains cas de tenir compte de la situation familiale du preneur en place, de son âge ou du fait qu'il a un successeur.

Cela peut constituer un élément d'appréciation et de jugement qui n'est pas systématique et peut être intéressant.

C'est la raison pour laquelle je me rallie tout à fait à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 F, modifié.

(L'article 22 F est adopté.)

Article 22 G.

M. le président. » Art. 22 G. — L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite. Mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de n'avoir pas satisfait aux obligations édictées par le présent titre, en ce qui concerne les demandes d'autorisation préalable, emportent de plein droit la nullité du bail, que le bailleur, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peuvent faire constater par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir réserver la discussion de cet article 22 G et de l'amendement qui s'y rapporte, jusqu'après l'examen de l'article 22 H. Cet article concerne les sanctions. Il me paraît donc plus logique de commencer par là.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par M. le rapporteur de la commission saisie pour avis ?

La réserve est ordonnée.

En conséquence, l'article 22 G est réservé jusqu'après l'examen de l'article 22 H.

Article 22 H.

M. le président. « Art. 22 H. — L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-7. — En cas d'exploitation d'un fonds en infraction au présent titre, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de ne pas exploiter le fonds et le propriétaire d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit personnellement, soit en cédant le fonds en propriété ou en jouissance à un tiers de son choix.

« Si, à l'expiration de l'année culturale qui suit la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, le préfet adresse au propriétaire une nouvelle mise en demeure.

« Si, dans l'année qui suit cette nouvelle mise en demeure, le fonds n'a pas été remis en valeur dans les conditions prévues au présent titre, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité des candidatures, le tribunal paritaire statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures, de chacune des opérations envisagées en tenant compte des capacités professionnelles et de la situation personnelle de chacun des demandeurs. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à remplacer le texte proposé pour l'article 188-7 du code rural par les dispositions suivantes :

« Art. 188-7. — Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été souscrite la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation requise. A défaut de présentation de la demande par l'intéressé dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9.

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 241, présenté par le Gouvernement, et qui tend à compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-7 du code rural par les mots suivants :

« au plus tard à la fin de l'année culturale qui suit sa notification aux intéressés. »

Le deuxième amendement, n° 91, présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 188-7 du code rural par la phrase suivante :

« Les prescriptions de la mise en demeure devront être exécutées au plus tard à la fin de l'année culturale qui suit sa notification aux intéressés. »

Le troisième amendement, n° 92, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 188-7 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Nous arrivons maintenant au moment où il a été constaté qu'une infraction a été commise, c'est-à-dire qu'une exploitation est en situation irrégulière soit qu'elle fonctionne sans autorisation, soit que l'autorisation n'ait pas été demandée, soit encore qu'elle ait été refusée.

Le système proposé par l'amendement n° 26 que vous soumet la commission des lois donne l'initiative au préfet. Celui-ci enjoint au récalcitrant de se mettre en règle et à l'expiration du délai prévu, il saisit le procureur de la République.

Nous prévoyons donc l'injonction, qui met le récalcitrant en demeure de régulariser sa situation, et la possibilité de mise en mouvement de l'action pénale, qui fera l'objet des articles suivants.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 241.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement tend simplement à concilier les points de vue de vos deux commissions, qu'elles ont exprimés dans leurs amendements n°s 26 et 91.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 91 et 92 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 et le sous-amendement n° 241.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission avait déposé ces amendements avant de connaître les textes de la commission des lois et du Gouvernement.

Les connaissant, elle retire ses deux amendements, car ils sont satisfaits par les deux textes proposés. Par conséquent, elle donne un avis favorable à l'amendement n° 26 de la commission des lois et au sous-amendement n° 241 du Gouvernement.

M. le président. Les amendements n°s 91 et 92 sont donc retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'ai précédemment donné mon accord sur un texte de conciliation. Mais je ne pourrais accepter le texte déposé par la commission des lois que sous réserve du maintien du dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Cet alinéa permet d'accorder une autorisation d'exploiter à un tiers lorsque le fonds n'a pas été mis en valeur dans le cadre de l'utilisation des terres incultes.

Je sais que le Sénat est sensible à l'utilisation des terres incultes au-delà d'un certain délai. C'est la raison d'être de mon soutien à l'amendement n° 26 de M. Rudloff, sous réserve que nous votions par division afin que soit adopté le dernier alinéa proposé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis sur le sous-amendement n° 241 du Gouvernement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement ne correspond pas à l'esprit de l'amendement de la commission des lois. Nous pouvons parfaitement voter par division mais, sur le dernier alinéa du texte proposé par l'Assemblée nationale, la commission des lois émettra un avis défavorable.

En effet, il ne concerne pas la politique des terres incultes et nous aurons l'occasion, à propos de la discussion de l'article 22 G d'examiner le sort que nous réservons au preneur qui exploite dans des conditions irrégulières et de déterminer quelles seront les sanctions au point de vue de la nullité du bail et de son remplacement.

Si M. le ministre connaissait notre proposition à propos de cet article 22 G, je pense que le souci qu'il a de maintenir le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale lui paraîtrait satisfait par la nouvelle rédaction de notre amendement n° 23 rectifié déposé à l'article 22 G.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est votre avis sur le sous-amendement n° 241 du Gouvernement qui s'applique à l'amendement n° 26 de la commission des lois ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de ce sous-amendement. Cependant, l'argumentation donnée par M. Rudloff, au nom de la commission saisie pour avis, est suffisamment solide pour que la commission des affaires économiques s'y rallie.

M. le président. Monsieur le ministre, le texte de M. Rudloff tend à remplacer le texte proposé pour l'article 188-7 du code rural.

Je dois vous indiquer que, si l'amendement de la commission des lois est voté, ainsi, éventuellement, que votre sous-amendement qui s'y rapporte, le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale disparaît.

Si donc vous désirez maintenir ce dernier alinéa, je vous prie de bien vouloir me saisir d'un amendement ou d'un sous-amendement à cet effet.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je vais déposer cet amendement, monsieur le président. Nous souhaitons, afin d'éviter une différence d'interprétation sur les textes, que la terre soit exploitée, ce que l'existence de sanctions n'implique pas nécessairement.

M. le président. En attendant que M. le secrétaire d'Etat me fasse parvenir son texte, je va's faire procéder au vote du sous-amendement n° 241.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 241, accepté par la commission des affaires économiques.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le sous-amendement que je dépose tendrait à compléter le texte proposé par la commission des lois pour l'article 188-7 du code rural par l'alinéa suivant :

« Si, dans l'année qui suit cette nouvelle mise en demeure, le fonds n'a pas été remis en valeur dans les conditions prévues

au présent titre, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité des candidatures, le tribunal paritaire statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures, de chacune des opérations envisagées en tenant compte des capacités professionnelles et de la situation personnelle de chacun des demandeurs. »

Pour être plus précis, et dans un souci de coordination, il serait préférable de dire : « et, le cas échéant, de la situation personnelle de chacun des demandeurs. »

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Du point de vue de la forme, il s'agit bien d'un sous-amendement, mais il faut reconnaître qu'il modifie assez sensiblement le sens de l'amendement auquel il se rapporte.

En première lecture, nous avions discuté très longuement de cette disposition et nous l'avions repoussée. Il s'agit de savoir si une terre est mise à l'encan et si, dans les campagnes, n'importe qui peut demander n'importe quoi et s'installer contre la volonté du preneur, sans tenir compte de la situation. Nous avions souligné les graves inconvénients qui en résulteraient, notamment en ce qui concerne la sanction qui serait infligée au propriétaire, qui, lui, n'y est pour rien.

Nous avions souligné aussi — c'était absolument dirimant dans la détermination du Sénat — que le tribunal paritaire des baux ruraux installant un exploitant contre la volonté du propriétaire créait un lien de droit obligatoire, absolument unique dans le droit civil français, entraînant d'ailleurs de très graves conséquences lorsque le preneur ainsi mis en place par le tribunal paritaire des baux ruraux commettait des déprédations, ne remplissait pas ses obligations et causait des dommages au terrain. Nous nous étions demandé vers qui le propriétaire se tournerait. Il ne pouvait se tourner vers le tribunal paritaire des baux ruraux, la responsabilité du service public de la justice n'étant pas mise en cause.

C'est pour des raisons de principe — il ne faut pas imposer un lien de droit contraire au consensualisme des contrats — et pour des raisons pratiques — difficulté en cas de mauvais choix de la part du tribunal paritaire des baux ruraux — que le Sénat, dans sa sagesse, avait repoussé ce texte en première lecture. Comme ce texte n'est pas devenu meilleur en deuxième lecture, la commission des lois s'y oppose.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 268 tendant, dans l'amendement n° 26, à compléter le texte proposé pour l'article 188-7 du code rural par l'alinéa suivant :

« Si, dans l'année qui suit cette nouvelle mise en demeure, le fonds n'a pas été remis en valeur dans les conditions prévues au présent titre, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité des candidatures, le tribunal paritaire statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures, de chacune des opérations envisagées en tenant compte des capacités professionnelles et, le cas échéant, de la situation personnelle de chacun des demandeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 268, repoussé par la commission saisie pour avis.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 H, ainsi modifié.

(L'article 22 H est adopté.)

Article 22 G (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 22 G qui avait été précédemment réservé.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ils sont tous trois présentés par M. Rudloff, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 23 rectifié, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour l'article 188-6 du code rural :

« Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article 188-7 emporte la nullité du bail que le préfet ou le bailleur peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Le deuxième, n° 24 rectifié, vise, dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 188-6 du code rural, à supprimer les mots : « , toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds ».

Le troisième, n° 25, a pour objet, à la fin du texte proposé pour l'article 188-6 du code rural, de remplacer les mots : « peuvent faire constater », par les mots : « peut faire prononcer ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ces trois amendements.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Les amendements n° 23 rectifié, 24 rectifié et 25 procèdent de la même pensée. Ils se rapportent à la situation que nous venons d'évoquer à propos de l'article 22 H.

Que se passe-t-il lorsqu'un preneur est en place de manière irrégulière ? Quelle est la possibilité d'action et qui peut exercer cette action ?

L'amendement n° 23 rectifié résume l'ensemble de nos positions. Nous venons de donner, ce qui est tout à fait normal, au préfet, représentant de l'ordre public, l'initiative de l'action contre les situations irrégulières. Parallèlement, par cet amendement n° 23 rectifié, nous lui donnons, en même temps qu'au propriétaire bien sûr, la possibilité de saisir le tribunal pour prononcer la nullité du bail pour lequel le preneur est en situation irrégulière.

Cette explication vaut pour les amendements n° 24 rectifié et 25, qui constituent des amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques approuve ces amendements, sous réserve que l'amendement n° 23 rectifié, qui est la synthèse des deux autres, soit complété par un sous-amendement qui tendrait à introduire, après les mots : « que le préfet ou le bailleur peut faire prononcer », les mots : « , ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption, ».

L'hypothèse pouvant se présenter, il faut ménager une possibilité pour la S. A. F. E. R. d'intervenir de la même façon que le préfet ou le bailleur.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 269, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant, dans l'amendement n° 23 rectifié, après les mots : « que le préfet ou le bailleur peut faire prononcer », à insérer les mots : « , ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption, ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 23 rectifié, 24 rectifié, 25, et sur le sous-amendement n° 269 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. L'amendement n° 23 rectifié est un amendement de conciliation sur lequel le Gouvernement peut donner son accord. Il peut le donner aussi sur le sous-amendement n° 269 présenté par la commission des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 269, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 23 rectifié, ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 24 rectifié et 25 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 22 G, ainsi modifié.

(L'article 22 G est adopté.)

Article 22 J.

M. le président. « Art. 22 J. — L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-9. — I. — Supprimé.

« II. — Suppression conforme.

« III. — Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter ou aura fourni des renseignements inexacts à l'appui de cette demande sera passible d'une amende de 2 000 à 100 000 francs. »

« IV et V. — Conformes. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ils sont tous deux présentés par M. Rudloff, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 27, vise à rédiger ainsi le III du texte proposé pour l'article 188-9 du code rural :

« III. — a) Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-2 sera punie d'une amende de 1 000 à 10 000 F.

« b) Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter sera punie d'une amende de 2 000 à 100 000 F. »

Le second, n° 28, a pour objet de rédiger comme suit le début du paragraphe V du texte proposé pour l'article 188-9 du code rural :

« V. — Le tribunal correctionnel peut... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit là de dispositions de droit pénal que nous mettons en harmonie avec ce qui a été voté à l'Assemblée nationale. Nous avons, comme l'Assemblée nationale, supprimé la formalité de la déclaration. Par conséquent, cette partie de notre texte primitif n'a plus d'objet. Tel est le sens de l'amendement n° 27.

Les dispositions de droit pénal que le Sénat avait votées en première lecture faisaient une différence entre la sanction infligée à la personne qui a omis de souscrire une demande d'autorisation d'exploiter, et qui sera punie d'une amende de 1 000 à 10 000 francs, et la personne qui se sera rendue coupable de donner à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter, qui, elle, sera passible d'une amende de 2 000 à 100 000 francs.

Nous correctionnalisons ce qui était contravention, afin de prolonger de manière opportune le délai de prescription.

L'amendement n° 28 est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission saisie au fond estime que ces amendements sont intéressants dans la mesure où ils proposent une modulation des pénalités, ce qui est parfaitement compréhensible. Les situations pouvant être extrêmement différentes, il ne serait par normal de frapper plus fort celui qui a commis un oubli ou n'a pas fait exactement ce qu'il aurait dû faire, et cela sans mauvaise intention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 J, ainsi modifié.

(L'article 22 J est adopté.)

Article 22 L.

M. le président. « Art 22 L — A défaut de propositions présentées par le préfet dans les dix-huit mois de la publication de la présente loi, le ministre de l'agriculture établit le schéma directeur des structures du département après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Les articles 22 A à 22 K ci-dessus s'appliqueront dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur départemental des structures agricoles prévu par la présente loi. » — (Adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — Il est inséré dans la section I du chapitre II du livre VI du code rural un nouvel article 809-1 ainsi rédigé :

« Art. 809-1. — A l'exclusion des locations régies par les lois particulières, des concessions et des conventions portant sur l'utilisation agricole et pastorale des forêts privées ou soumises au régime forestier, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité de la résidence principale ou secondaire du bailleur et en constituant l'accessoire. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont présentés par M. Rudloff, au nom de la commission des lois. L'un, n° 29, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 809-1 du code rural :

« A l'exclusion des contrats régis par des dispositions particulières, ... »

L'autre, n° 30, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 809-1 du code rural, après les mots : « d'un tiers », à insérer les mots : « à titre onéreux, ».

Le dernier, n° 31, tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 809-1 du code rural par les mots : « ou que le cessionnaire n'est tenu par la convention à aucun travail d'entretien cultural. »

Le quatrième, n° 202, présenté par M. du Luart, propose d'ajouter *in fine*, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 809-1 du code rural, les mots : « ou que le cessionnaire n'est tenu par la convention à aucun travail d'entretien cultural. »

Le cinquième, n° 93, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 809-1 du code rural :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité d'une habitation ou contigus à celle-ci, et en constituant l'accessoire. »

Le sixième, n° 32, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 809-1 du code rural par les dispositions suivantes :

« De même, elles ne sont pas applicables aux conventions d'occupation précaire :

« 1° Passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 815 et 815-1 du code civil ;

« 2° Permettant au preneur ou à son conjoint de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

« 3° Tendantes à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée. »

Le septième, n° 192, présenté par M. Paul Girod, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 809-1 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 29, 30 et 31.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. J'évoquerai l'ensemble du problème posé par l'article 26 bis.

Cet article définit le bail rural et les exceptions à apporter à cette définition. Nous nous trouvons donc devant une disposition relativement complexe mais très importante, dont l'objet est de pourchasser les faux contrats et, singulièrement, les ventes d'herbes et autres conventions plus ou moins frauduleuses destinées à faire échapper certaines conventions au statut du fermage.

L'article 26 bis comprend deux aspects : d'une part, la définition des caractères du bail rural, d'autre part, les exceptions à ces caractères, permettant d'accorder un certain nombre de dispenses et d'ouvrir des possibilités de régularisation.

La définition du bail rural figure dans l'amendement de la commission des lois, qui reprend d'ailleurs le texte adopté en première lecture, lequel précise que toute mise à disposition en vue de l'exploitation agricole constitue le bail rural. Nous y ajoutons — c'est la première différence en ce qui concerne la définition du bail rural — l'obligation d'un entretien cultural. En effet, de manière constante et générale, la jurisprudence élimine de la réglementation ou de l'application du statut du fermage les conventions qui n'entraînent pas pour le bénéficiaire l'obligation de travaux d'entretien cultural. C'est donc un rajout positif que nous apportons à la rédaction de l'Assemblée nationale.

Cet article énumère également les exceptions, c'est-à-dire les conventions qui échappent au statut du fermage.

Sur ce point, nous avons essayé de trouver des définitions lors de la première lecture devant notre assemblée. Nous y étions arrivés tant bien que mal.

L'Assemblée nationale a, de l'avis de la commission des lois, suivi une voie plus heureuse en retenant une formule générale : à l'exception des conventions, des règles ou des législations particulières. Si le terme employé par l'Assemblée nationale ne nous a pas paru tout à fait adéquat, son schéma de pensée nous a paru bon. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons un chapeau général d'exceptions excluant les réglementations particulières, chapeau dans lequel entre tout ce dont nous avons discuté en première lecture : les coutumes et les usages, codifiés ou non.

De même, une exception envisagée en première lecture au Sénat a été reprise par l'Assemblée nationale. Il s'agit des terres situées à proximité immédiate d'une habitation et constituant l'accessoire de cette habitation.

Puis — c'est sur ce point que nous divergeons, et c'est ce qui fait l'objet des amendements suivants que je me suis permis, monsieur le président, d'évoquer maintenant pour ne pas avoir à y revenir — aux exceptions prévues par l'Assemblée nationale, nous ajoutons la mise à disposition à titre gratuit.

En effet, nous en avons discuté, mais l'Assemblée nationale ne nous a pas suivis, exigeant que la mise à disposition à titre gratuit ne puisse pas échapper automatiquement aux conventions prises en application du statut du fermage.

Il est apparu à la commission des lois qu'il était excessif de soumettre au statut du fermage une convention qui ne comprenait pas de contrepartie. Avec la mise à disposition à titre gratuit, on peut difficilement parler de fermage ou de droit pour quelqu'un qui ne paie aucune redevance. C'est la raison pour laquelle nous introduisons à nouveau la mise à disposition à titre gratuit comme une exception à l'application du statut du fermage.

Puis, pour échapper au reproche de laxisme que l'Assemblée nationale avait cru devoir adresser au Sénat en ce qui concerne la rédaction adoptée en première lecture, nous avons repris comme exceptions les cas rigoureusement prévus par la jurisprudence, ce qui donne vraiment à notre système un caractère juridiquement irréprochable et empêche que l'on nous suspecte de laxisme.

Ces exceptions, vous les trouverez *in fine* du texte proposé par la commission des lois pour l'article 809-1 du code rural, à savoir les conventions d'obligation précaires énumérées dans l'amendement n° 32.

Mes chers collègues, vous voudrez bien excuser cet exposé un peu long, mais les dispositions de l'article 26 bis étant relativement complexes, je me suis permis de donner une explication d'ensemble des différents amendements de la commission des lois afin que vous compreniez mieux le sens des discussions qui vont avoir lieu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 29 et 30 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, comme vient de le faire M. Rudloff au nom de la commission des lois, je voudrais traiter d'une manière générale les problèmes posés à l'article 26 bis par les amendements qui viennent d'être présentés et par ceux qui vont l'être.

En effet, la commission des affaires économiques a décidé de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale en y ajoutant seulement un amendement dont nous parlerons tout à l'heure, amendement complémentaire qui ne change pas au fond le texte voté parce qu'elle estime que cet article est très important. Il procède même de la philosophie du projet de loi que nous votons. D'ailleurs, lors de la discussion en première lecture,

nous avons souligné l'intérêt qu'il présentait dans la mesure où il cherchait à renforcer le fermage comme mode d'exploitation de manière à tenter d'alléger la charge du foncier pour l'exploitant.

Indiscutablement, l'article 26 bis a pour objet de renforcer le fermage en faisant insérer dans les accords couverts par le statut du fermage des conventions qui, actuellement, lui échappent.

Dans cet esprit, la commission des affaires économiques est défavorable à l'ensemble des amendements proposés, en particulier à l'amendement n° 29, qui fait état de « contrats régis par des dispositions particulières », car tous les contrats pourraient comporter de telles dispositions et échapper ainsi au statut du fermage, ce qui ne correspondrait pas à notre intention.

Nous nous opposons également à l'amendement n° 30 visant les contrats conclus à titre gratuit. En effet, il est toujours facile de conclure de tels contrats et de masquer par un accord de cette forme de véritables mises à disposition de terres qui devraient tomber sous la garantie du statut du fermage.

Il nous semble également mauvais que la notion de travail d'entretien cultural auquel le concessionnaire pourrait être tenu soit à la base de l'appréciation de la convention d'occupation, car cela permettrait de couvrir, en particulier, la vente des récoltes et d'herbe sur pied. Il faut en éviter la trop grande vulgarisation, et c'est pourquoi nous sommes contre l'amendement n° 31.

Enfin, c'est précisément pour essayer d'éviter les infractions au statut du fermage actuel, qui sont quelquefois l'objet d'arrêts de la Cour de cassation, que cet article 26 bis a été rédigé et approuvé par les deux Assemblées dans la forme où il se présente aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 202.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, l'amendement n° 202 étant identique, quant au fond et à la forme, à celui qu'a déposé M. Rudloff au nom de la commission des lois, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement consiste à insérer une disposition indiquant que l'ensemble des mesures édictées dans l'article 26 bis ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité d'une habitation ou contigus à celle-ci, et en constituant l'accessoire.

Il s'agit, dans la mesure où le texte veut être rigoureux et faire régir par le statut du fermage l'ensemble des mises à disposition de terrains, de ne pas aller au-delà de certaines normes, en particulier lorsqu'il s'agit de terrains situés à proximité d'une propriété, par exemple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement propose de ne pas soumettre au statut du fermage les conventions qui, pour le moment, sont formellement exclues par la jurisprudence, au titre des occupations précaires, de l'application du statut du fermage. Je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure.

Il s'agit non pas de laxisme, mais simplement d'éviter les discussions sur ce qui est acquis vis-à-vis de la jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 192.

M. Paul Girod. Il s'agit d'une application du vieil adage : « Ce qui va sans le dire va mieux en le disant ».

En effet, l'article 8 de la loi du 8 août 1962, relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, et l'article 834 du code rural prévoient la possibilité, pour un exploitant agricole, d'exploiter au sein d'une société en mettant son exploitation à la disposition de celle-ci.

Il est bien évident qu'une telle opération ne constitue pas un bail régi par le statut du fermage et ne crée donc pas de droit nouveau. Mais encore fallait-il que ce soit précisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 32 et 192 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Avec l'amendement n° 32, nous retrouvons le raisonnement que j'ai exposé tout à l'heure.

Il faut, contrairement à l'avis exprimé par la commission des lois, éviter que n'échappe au statut du fermage ce qui, actuellement, fait l'objet de conventions reconnues par la jurispru-

dence. Il s'agit de bien le préciser car c'est évidemment un des objectifs de la loi. L'avis de la commission est donc défavorable.

Pour l'amendement n° 192 de M. Paul Girod, la commission des affaires économiques estime qu'il s'agit d'une suggestion intéressante, même si elle est implicitement comprise dans le raisonnement que l'on peut tenir à l'égard des mises à la disposition des biens de sociétés d'exploitation, G. A. E. C. ou autres. Comme cela ira aussi bien en l'écrivant, la commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 29, 30, 31, 32, 93 et 192 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, pour clarifier le débat, je dirai que la position du Gouvernement est conforme à celle de la commission des affaires économiques, car nombre de ces amendements tendent à affadir le texte et, par là même, l'ensemble de l'orientation prise en matière de politique foncière.

L'amendement n° 29 utilise des termes trop généraux qui annulent la portée de tout l'article. Le texte voté par l'Assemblée nationale a le mérite d'une précision non équivoque.

Pour l'amendement n° 30, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

A propos de l'amendement n° 31, comme l'a dit tout à l'heure M. Sordel, le texte de la commission des lois n'est pas acceptable, car il conduit tout simplement à conforter la jurisprudence actuelle en matière de vente d'herbe. Le Gouvernement donne donc un avis très défavorable.

Pour l'amendement n° 93, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Pour l'amendement n° 32, le Gouvernement donne le même avis défavorable que la commission des affaires économiques.

Sur l'amendement n° 192, le Gouvernement donne un avis favorable.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je suis obligé de rectifier certains jugements trop sévères portés sur l'amendement n° 29 proposé par la commission des lois. En effet, nous n'allons pas jusqu'à prétendre introduire le laxisme. Nous avons trop travaillé sur l'article 26 bis pour ne pas trouver une formule qui nous permettrait d'y échapper totalement.

Lorsque nous proposons la formule : « A l'exclusion des contrats régis par des dispositions particulières... », il s'agit, dans l'esprit de la commission des lois — et je suis prêt à remplacer le mot « dispositions » par un autre mot — de réglementations particulières. Le système introduit par l'Assemblée nationale, a bien entendu, le mérite de la clarté, mais des difficultés peuvent surgir. Nous avons pensé, par exemple, aux mises à disposition des G. A. E. C. régies par des contrats types élaborés par voie réglementaire. S'agissant de mise à disposition par voie réglementaire, nous ne sommes pas dans le cadre de la formule adoptée par l'Assemblée nationale.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais rectifier sur ce point l'amendement n° 29, afin qu'il puisse rencontrer plus d'indulgence de la part de la commission saisie au fond et de M. le ministre. Je propose de remplacer le mot « dispositions » par le mot « réglementations ».

Si ce dernier terme effraie moins, je serai heureux d'avoir apporté cette contribution au maintien de la rigueur de l'article 26 bis.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je voudrais faire entendre ici la voix d'un modeste praticien.

Les amendements présentés par M. Rudloff sont certainement très habiles et il faut connaître la pratique pour s'y retrouver quelque peu. Cependant, si habiles qu'ils soient, je pense qu'ils sont très dangereux dans l'état actuel des choses. Aussi, pour une fois, le groupe socialiste va voter avec le Gouvernement, de manière à éviter que ne soient adoptées des dispositions qui feraient courir au statut du fermage un péril certain.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, et qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 809-1 du code rural :

« A l'exclusion des contrats régis par des réglementations particulières... »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ainsi rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission, après avoir longuement débattu de ce texte, avait émis un avis défavorable.

Cependant, si M. Rudloff voulait bien le rectifier à nouveau en remplaçant l'expression : « dispositions particulières » par les mots « dispositions législatives ou réglementaires », elle pourrait très facilement s'y rallier.

M. le président. La commission des lois accepte-t-elle cette suggestion ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié *bis* est donc ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 809-1 du code rural :

« A l'exclusion des contrats régis par des dispositions législatives ou réglementaires particulières... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. A partir du moment où il s'agit de dispositions législatives ou réglementaires et non plus de coutumes locales, je puis donner mon accord, car le texte est bien enserré et ne permet pas certaines pratiques dont nous ne voulons pas et auxquelles M. Geoffroy a fait allusion.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux, pour répondre au Gouvernement.

M. Octave Bajeux. Tel qu'il est finalement rectifié, ce texte n'a plus aucune portée pratique.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'ajouter au texte de l'Assemblée nationale la référence aux dispositions réglementaires.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons longuement discuté de la valeur respective des dispositions législatives de la source de droit provenant des coutumes et des coutumes non codifiées.

L'Assemblée nationale s'est contentée de viser les dispositions législatives, ce qui paraît aller de soi. En effet, le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « A l'exclusion des locations régies par les lois particulières... »

En proposant : « A l'exclusion des contrats régis par des dispositions législatives ou réglementaires particulières... », la commission des lois élargit quelque peu le champ d'application de ce texte, pas suffisamment à son gré, tel qu'elle l'avait envisagé initialement, mais dans le sens de la conciliation, elle fait un pas vers la dureté.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque au sujet des dispositions législatives ou réglementaires ainsi visées, il s'agit bien, dans l'esprit du Gouvernement, de lois ou de décrets, et non pas de coutumes locales.

C'est uniquement en l'interprétant dans ce sens strict que le Gouvernement peut accepter cet amendement.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Autant on pouvait comprendre le bien-fondé de la première rédaction de l'amendement qui introduisait, dans une réglementation extrêmement stricte, une certaine souplesse, autant on constate qu'en visant des « dispositions législatives ou réglementaires » on s'oriente de nouveau vers un système d'où la souplesse a totalement disparu. Je ne conçois même plus l'intérêt d'une telle disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée et une seconde épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public dans les conditions réglementaires.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 123 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	188
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il paraît excessif de considérer comme étant soumise au statut du fermage une convention qui ne comporte pas de prestations correspondantes. En fait, cet amendement exclut du statut du fermage les conventions faites à titre gratuit.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je veux simplement faire remarquer que les conventions dont il est question ici peuvent donner lieu à toutes sortes de combinaisons. Les uns et les autres, nous le savons bien. Il est donc préférable de ne pas voter l'amendement présenté par M. Rudloff.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je voudrais tout de même insister sur l'importance de cet amendement et sur les risques que comporterait son rejet.

Nous proposons que soient exclues du statut du fermage les conventions dites d'occupation précaire, celles que la jurisprudence interprète comme telles.

La jurisprudence en distingue trois cas. Je sais bien que certains trouvent celle-ci trop laxiste. C'est exactement ce que nous entendrons dire bientôt, une fois de plus, à propos d'un autre projet de loi. En somme, on veut lui dicter ce qu'elle a à faire.

Je tiens tout de même à rappeler quels sont les cas dans lesquels la jurisprudence considère qu'il s'agit d'occupation précaire.

Il s'agit, premièrement, des conventions « passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours ». Que va-t-il se passer si, automatiquement, une instance de succession est en cours ? On considère que le statut du fermage s'applique.

Il s'agit, deuxièmement, des conventions « permettant au preneur ou à son conjoint de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié ou n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ». Le propriétaire fera alors feu des quatre fers et introduira procédure sur procédure pour obtenir une évacuation de la manière la plus brutale et la plus rigoureuse. S'il ne le fait pas, il sera à nouveau entraîné dans le statut du fermage.

M. Jean Geoffroy. Il y est déjà !

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit, troisièmement, des conventions « tendant à l'exploitation temporaire d'un

bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ». Il nous a semblé qu'il appartenait aux tribunaux d'en juger.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je vous avoue que je suis surpris que le Gouvernement et la commission des affaires économiques puissent rejeter un amendement qui me paraît conforme au simple bon sens.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer au Sénat, le mort saisit le vif, c'est un principe général de droit. Nous ne le touchons pas.

Prenons le cas d'une succession dans laquelle seule est possible la vente, aucun fils n'étant capable de gérer l'affaire; il y aura un certain temps, qui sera très bref, sous le contrôle du juge, pendant lequel une procédure sera en cours pour savoir si le testament est valable ou comment doit s'effectuer la répartition entre les héritiers. Que ce passera-t-il pendant cette période? Arrêtera-t-on l'exploitation? Ce n'est pas raisonnable; on ne va pas laisser les vaches mourir de faim — je prends l'exemple d'une région d'élevage. Voilà pour le paragraphe 1.

Le paragraphe 2 prévoit le cas où le bail a été résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement. On sait que cette situation est temporaire. Faut-il automatiquement dire: puisque vous dépassez d'un peu les six mois — ce qui peut rendre d'énormes services au preneur — il faut que le bail soit renouvelé pour neuf ans?

Sur le paragraphe 3, mon point de vue reste le même. Voici un bien qui a été exproprié, on le sait; six mois, un an ou deux ans se passent avant qu'il soit définitivement en possession de la puissance publique. L'usage agricole va être transformé — c'est cela qui est prévu. Alors il faudra laisser le bien en friches, car cela s'impose même aux collectivités publiques, ou consentir un bail de neuf ans, dont on sait qu'il sera interrompu au bout d'un an ou deux.

Non, mes chers collègues, le mieux est l'ennemi du bien. C'est la commission des lois qui me paraît avoir raison et non pas le Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me range à l'avis de la commission des lois et je me permets d'interroger le Gouvernement: qu'advient-il des terres qui ont été achetées par des collectivités locales et qui constituent des réserves foncières? On engage les communes urbaines à acquérir des terres sous prétexte que, dans cinq, six, dix ou quinze ans, nous en aurons besoin pour réaliser des terrains de sport, des lotissements à usage industriel ou à usage d'habitation. Nous constituons donc des réserves foncières et nous demandons au syndicat agricole de l'endroit de les cultiver; nous les mettons à sa disposition à titre gratuit. Cela permet à un certain nombre de cultivateurs d'en tirer un minimum de revenus.

Mais que passera-t-il si nous votons les textes qu'on nous propose à l'heure actuelle — je songe notamment à l'amendement que nous venons de rejeter qui portait sur ces terres remises à titre gratuit?

Ainsi, dans ma commune, je dispose d'une quinzaine d'hectares, que j'ai mis à titre gratuit à la disposition de cultivateurs. J'entends garder ces terres comme réserves foncières et pouvoir en disposer à n'importe quel moment. Le syndicat agricole est tout à fait d'accord. Il peut cultiver les terres mises à sa disposition à titre gratuit, et vous voulez imposer un statut du fermage! Dans ces conditions, ce n'est plus la peine de parler de réserves foncières.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je reconnais la valeur de certains arguments avancés par les deux derniers orateurs. Simplement, certains éléments de leur propos pourront, après examen, être repris en vertu du texte que nous avons voté antérieurement et qui prévoit: « sauf dispositions législatives ou réglementaires ».

L'analyse nous conduit à penser qu'il vaut mieux étudier tous les cas possibles et les introduire ensuite dans des dispositions réglementaires — ou législatives.

Je reconnais, je le répète, la validité de certains arguments. En tant qu'élu local, il m'apparaît difficile effectivement, en cas de changement de destination des terres, de contraindre le propriétaire au fermage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26 bis, modifié.

(L'article 26 bis est adopté.)

Article 26 quinquies.

M. le président. « Art. 26 quinquies. — I à III. — Conformes.

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article 846 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réintégration prévue à l'alinéa précédent ne peut pas être prononcée si elle a pour résultat, compte tenu des biens que le preneur exploite par ailleurs, de lui permettre de mettre en valeur une exploitation excédant le seuil de superficie défini en application du 2° de l'article 188-2. » — (Adopté.)

Article 26 sexies A.

M. le président. L'article 26 sexies A a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais je suis saisi de deux amendements, assortis de trois sous-amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui tendent à le rétablir.

Le premier, n° 33, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend à rétablir l'article 26 sexies A dans la rédaction suivante :

« I. — L'article 870-28 du code rural est rétabli avec la rédaction suivante :

« Art. 870-28. — Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Au cas où cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, et si le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent code. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 190, présenté par M. de Hauteclocque, qui tend à le compléter *in fine* par un III ainsi rédigé :

« III. — Les articles 802 à 806 du code rural sont abrogés. »

Le second amendement, n° 94, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — L'article 870-28 du code rural est rétabli avec la rédaction suivante :

« Art. 870-28. — Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Au cas où cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent code. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 102, de M. Labonde, tend, dans le paragraphe I du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 94, à la fin du texte proposé pour l'article 870-28 du code rural, à ajouter la phrase suivante :

« Le bailleur ne peut se prévaloir des dispositions du sixième alinéa de l'article 812 pour demander la révision du prix des baux conclus ou transformés en application du présent article. »

Le second, n° 219, présenté par MM. Descares, de Bourgoing et Girault, tend, dans le texte proposé pour l'article 26 sexies A par l'amendement n° 94, à la fin du paragraphe I, à ajouter l'alinéa suivant :

« L'alinéa 6 de l'article 812 du code rural ne s'applique pas aux baux transformés ou convertis dans les conditions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 33.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit là d'une disposition qui tend à donner la possibilité de transformer un bail rural en un bail à long terme et de sanctionner le fermier qui refuse cette transformation sans motif sérieux, et notamment lorsque le bailleur s'engage à ne pas changer le prix.

L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis et a supprimé l'article 26 *sexies* A. Nous vous proposons aujourd'hui de reprendre le texte voté en première lecture par le Sénat, en utilisant toutefois des termes plus expressifs et plus formels, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'intention du législateur en la matière.

Le membre de phrase que nous proposons d'ajouter au texte adopté en première lecture — « si le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci » — devrait faire taire les scrupules de la plupart de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque, pour défendre le sous-amendement n° 190.

M. Baudouin de Hauteclocque. Nombre de personnes que je rencontre me disent que nous faisons beaucoup trop de lois, que beaucoup trop de décrets sont publiés. Effectivement, j'ai constaté qu'en 1978 quatre-vingt-onze lois avaient été adoptées et que mille deux cent dix-huit décrets avaient été publiés. Tous ces textes encombrant nos codes, d'autant que nous n'abrogeons presque aucun article. Ainsi les codes se trouvent encombrés de branches mortes.

Les articles 802 à 806 du code rural, que je propose d'abroger par mon sous-amendement, font partie de ces branches mortes.

Ils prévoyaient l'affectation annuelle d'une quote-part du fermage à l'entretien des bâtiments. Mais cette disposition est restée lettre morte, le Crédit agricole, que ces textes chargeaient de recevoir les fonds, s'étant refusé à une telle tâche.

La Cour de cassation n'a pu, par deux arrêts du 9 juin 1957 et 22 avril 1966, que constater que ces articles étaient tombés en désuétude. La plupart des arrêtés préfectoraux n'y font même plus référence.

Il va de soi, au surplus, que, compte tenu du coût de la construction, ce n'est pas par une telle méthode que pourrait être résolu le problème des investissements : la mise en application de ces articles ne pourrait aboutir qu'à inciter davantage les propriétaires à vendre leurs bâtiments, ce qui est défavorable pour le preneur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 94.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 94 et le sous-amendement n° 102 de M. Labonde ont exactement le même objet que l'amendement n° 33 de la commission des lois. Aussi la commission se rallie-t-elle à la rédaction qui émane de la commission des lois, spécialisée en matière juridique.

M. le président. L'amendement n° 94 est donc retiré et les sous-amendements n° 102 et 219 deviennent sans objet.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 190 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et le sous-amendement n° 190 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'amendement n° 33 présenté par M. Rudloff comporte, me semble-t-il, quelque chose de profondément malsain. Je m'explique.

Un bail rural peut être normal ou à long terme ; mais un bail normal peut à tout moment être converti, par accord des parties, en bail à long terme, sans que le bailleur demande un prix plus élevé. La justification de cette transformation est donc purement fiscale.

Je ne crois donc pas que cet amendement soit très sain au moment où nous souhaitons introduire dans la loi une disposition tendant, dans le secteur foncier, à augmenter l'offre, limiter la demande dans certains cas et surtout « responsabiliser » les agents économiques afin qu'ils ne changent pas de position aux différentes étapes de leur vie, selon qu'ils ont vingt-cinq ou soixante-cinq ans.

Parce que les motivations ne semblent pas saines, et étant donné qu'avec le texte, tel qu'il est rédigé, c'est fatalement l'Etat qui serait lésé, je demande — ce qui n'a pas été fréquemment le cas, mais je tiens à une certaine rigueur sur cet article — l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 33, le sous-amendement n° 190 et le vote sur l'article 26 *sexies* A sont réservés jusqu'à ce que la commission des finances ait été consultée sur l'applicabilité de l'article 40.

Article 26 *sexies* B.

M. le président. « Art. 26 *sexies* B. — I. — Conforme.

« II. — L'article 918 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 918. — Le domanier ne peut construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation, ni procéder à des plantations pérennes, telles que vignes ou arbres fruitiers, qu'après entente avec le propriétaire.

« Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces opérations s'avère nécessaire à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier, et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier peut saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitrera le litige.

« A moins de conventions plus favorables au domanier, ce dernier peut prétendre, pour les opérations visées ci-dessus effectuées avec l'accord du propriétaire, ou à défaut, du tribunal paritaire, à l'indemnité au fermier sortant, prévue à la section V du chapitre II du titre I^{er} du présent livre. » — (Adopté.)

Article 26 *sexies*.

M. le président. « Art. 26 *sexies*. — L'article 870-26 du code rural est complété par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« Si le titulaire du bail de carrière vient à décéder ou à cesser son activité pour cas de force majeure, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.

« Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme, éventuellement majoré dans des proportions fixées selon les dispositions de l'article 812 du présent code. Il peut être progressif et est alors déterminé pour chaque période de neuf ans de la durée du bail lors de sa conclusion. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales, et le cas échéant, régionale et nationale, l'autorité administrative peut décider d'autoriser les parties à fixer librement le prix de ce bail. »

Par amendement n° 184, MM. Colin et Chauvin proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je ne veux pas répéter, à l'occasion de cette deuxième lecture, tout ce qui a pu être dit lors de la première lecture devant le Sénat où ce projet a fait l'objet de longues et importantes discussions. Toutefois, avant que nous en arrivions à une conclusion définitive, je voudrais signaler que ce texte n'est pas sans danger ; il m'amène, encore maintenant, à faire des réserves car je ne suis pas du tout convaincu.

Avec cet article 26 *sexies*, vient en discussion la notion de bail de carrière. Sur le principe, on peut considérer que cette notion, nouvelle certes, peut être intéressante. Seulement je n'ai pas encore compris — peut-être ai-je mal écouté tout ce qu'ont pu dire les rapporteurs, M. le ministre et les différents orateurs — quelles étaient la véritable signification et la portée réelle de ce texte.

Ce que je vois, à la lecture du dernier paragraphe de cet article, c'est que ce bail de carrière va avoir une conséquence indiscutable : la possibilité de majorer le prix des baux ruraux. Cela me rend extrêmement perplexe et réservé. En effet, nous discutons d'un texte de loi dont l'une des finalités profondes est de permettre l'installation des jeunes. Nous y revenons presque à chaque article et c'est une notion sur laquelle nous sommes bien tous d'accord.

Dès l'instant où une disposition permet, dans des conditions non négligeables, de majorer de prix des baux, il y a là à mon sens une contradiction entre deux notions qui ne sont pas conciliables. Pour ma part, j'estime qu'il vaudrait mieux supprimer cette notion de baux de carrière dont la seule justification est la possibilité d'augmenter les baux ruraux.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je suis navré d'être obligé de répéter ce que j'ai déjà dit lors de l'examen en première lecture pour manifester mon désaccord avec ce que vient d'exprimer notre collègue M. Colin.

Je ne puis laisser dire que la seule justification du bail de carrière soit simplement la possibilité d'une majoration du prix du fermage. Contrairement à cette idée, je suis persuadé que c'est un moyen de mettre à la disposition d'un jeune agriculteur d'une manière définitive — en ce sens que cela touche toute la carrière de ce jeune agriculteur — une terre dont il ne peut avoir la disposition pendant toute la durée de sa vie active par la simple acquisition.

J'ai déjà eu l'occasion de dire ici que, compte tenu du prix des terres, beaucoup de jeunes agriculteurs n'auront pas la possibilité d'en acquérir et, par conséquent, de s'installer d'une manière définitive dans la carrière qu'ils ont choisie.

Le bail de carrière qui permettra à un jeune agriculteur de s'installer pour toute la durée de sa vie active me semble être, pour lui, un élément de valeur.

Mes chers collègues, il n'y a pas de contrat sans contrepartie. Les deux parties doivent y trouver leur compte. A partir du moment où un bien est mis à disposition pour une durée qui peut aller jusqu'à vingt-cinq ans, il y a un véritable blocage du bien et, comme je l'ai déjà dit, cela correspond inévitablement à une diminution de sa valeur vénale.

Dès lors, il paraît juste, normal et équitable qu'une discussion puisse s'instaurer entre les parties, discussion qui pourra déboucher sur une majoration du prix du loyer. Pour le jeune agriculteur qui s'installe, c'est la certitude de disposer de la terre pendant toute la durée de sa vie active.

C'est la raison pour laquelle je considère qu'il faut maintenir la disposition relative au bail de carrière qui constitue un apport nouveau à la possibilité d'installation du jeune agriculteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Nous avons déjà longuement débattu de ce problème en première lecture ; la commission des affaires économiques s'était alors prononcée pour le maintien des baux de carrière.

L'argumentation que vient de développer M. Pillet est tout à fait réaliste et correspond au souhait que nous pourrions exprimer.

En conséquence, la commission est défavorable à l'amendement n° 184.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 195, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, au début du texte présenté pour le paragraphe II de l'article 870-26 du code rural, de supprimer les mots : « porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Dans le texte de l'Assemblée nationale il est ajouté, comme condition pour la réalisation d'un bail de carrière, que l'exploitation doit constituer une unité économique.

Comme en première lecture, cette condition supplémentaire nous a paru excessive. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

Vous savez parfaitement qu'à l'heure actuelle, dans de très nombreux cas, le fermier possède également des bâtiments ailleurs et qu'il ne tient pas à ce que les bâtiments d'exploitation soient obligatoirement compris dans le bail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission ne partage pas cette analyse. Elle estime, au contraire, que le bail de carrière ne doit concerner qu'une exploitation qui constitue une entité économique ; sinon, il s'agit de la mise à disposition de biens pour des fins particulières et dans des conditions particulières.

Quand on veut encourager et stabiliser un jeune agriculteur qui s'installe, c'est bien en lui confiant une exploitation présentant une unité économique ; autrement, il n'y aurait pas lieu de faire un bail de carrière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 151, MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégègère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article 870-26 du code rural, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le bail de carrière n'est ni renouvelable ni cessible sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 151 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 34, est présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois ; le second, n° 158, est présenté par M. Bajoux.

Tous deux tendent à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 870-26 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois vous propose de supprimer cet alinéa qui ne fait que reprendre les dispositions de droit commun figurant déjà à l'article 831 du code rural. Il est inutile de les ajouter ici.

M. le président. La parole est à M. Bajoux, pour défendre l'amendement n° 158.

M. Octave Bajoux. Cet amendement répond à un souci de simplification et de clarification. Il ne faut pas compliquer une matière qui est déjà suffisamment complexe.

Le bail de carrière est défini, dans ce projet de loi, comme une forme particulière du bail à long terme. Il ne paraît donc pas utile de préciser, comme le fait l'Assemblée nationale, que ce bail se poursuit, jusqu'à son échéance normale, au profit du conjoint survivant ou des héritiers, en cas de décès du titulaire.

Ces dispositions, qui sont celles de l'article 831 du code rural, sont en effet de droit commun et s'appliquent aux baux à long terme, sauf, toutefois, convention contraire expressément conclue entre les parties, en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 870-25.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 34 et 158 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement leur est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 34 et 158, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, on m'a fait savoir, alors que je siégeais en commission des finances, que le Gouvernement demandait l'application de l'article 40 sur l'amendement n° 33 et le sous-amendement n° 190, à l'article 26 *sexies* A.

La commission étant actuellement réunie, ne serait-il pas souhaitable d'en profiter pour recueillir son avis ?

M. le président. Monsieur de Montalembert, j'ai déjà fait prévenir le président de la commission des finances que le Gouvernement avait demandé l'application de l'article 40 à ces amendements portant sur l'article 26 *sexies* A. Nous attendons sa réponse.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est la raison pour laquelle j'ai pris la parole, monsieur le président, en qualité de vice-président de la commission des finances, pour vous demander si je devais recueillir son avis le plus rapidement possible.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur de Montalembert, je vous engage en effet à vous rendre à la commission des finances afin de nous rapporter sa réponse. Nous vous en serons reconnaissants.

Toujours à l'article 26 *sexies*, je suis maintenant saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 111, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le deuxième, n° 196, présenté par M. de Hauteclocque, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 870-26 du code rural :

« Par dérogation aux articles 812 et 821, le prix des baux de carrière est fixé par accord entre les parties. »

Le troisième, n° 203, présenté par M. du Luart, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le prix du bail de carrière est librement fixé par les parties dans la limite d'un plafond fixé par arrêté préfectoral à 2 p. 100 de plus, par année de bail, par rapport au prix du bail de neuf ans. Toutefois, dans les mêmes conditions, le préfet peut, par arrêté, décider d'autoriser les parties à fixer librement le prix de ce bail. »

Le quatrième, n° 130, présenté par M. Boscary-Monsservin, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 870-26 du code rural :

« Les dispositions de l'article 812 du présent code sont applicables aux baux de carrière. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationales, l'autorité administrative peut décider, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 p. 100 et 25 p. 100, soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux. »

Le cinquième, n° 150, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi ce même troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 870-26 du code rural :

« Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme ; il est fixé dans les conditions prévues à l'article 812 du code rural. A partir de la vingt-sixième année, ce prix peut être majoré de 1 p. 100 par année supplémentaire. »

Les trois derniers amendements, le n° 95, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, le n° 118, présenté par MM. Léchenault, Tajan, Verneuil et la formation des sénateurs radicaux de gauche et le n° 154 présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous trois tendent à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 870-26 du code rural.

La parole est à M. Eberhard, pour présenter l'amendement n° 111.

M. Jacques Eberhard. Nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 26 *sexies*. En effet, les prix des baux de carrière doivent être, selon nous, établis en vertu des dispositions de l'article 812 du code rural, sans plus.

L'alinéa dont nous demandons la suppression prévoit non seulement une possibilité de progressivité du prix du bail de carrière, mais encore — et c'est bien là le but recherché — la liberté totale pour la fixation de ces prix. Qu'on le veuille ou non, certains pourront se référer à ces prix largement majorés pour déterminer le montant des baux fixé en application de l'article 812 du code rural. C'est pourquoi nous avons déposé notre amendement.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque, pour défendre l'amendement n° 196.

M. Baudouin de Hauteclocque. Je sais bien que je n'aurai pas beaucoup de succès, mais j'estime que les baux de carrière sont des baux à la fois intéressants et importants, aussi bien pour un locataire que pour un propriétaire.

Permettez-moi de me livrer à un petit calcul. Un bail de carrière peut durer depuis que l'agriculteur a vingt-cinq ans jusqu'à ce qu'il ait soixante-cinq ans, ce qui fait quarante ans.

Le propriétaire qui engage sa propriété pour quarante ans à quelqu'un, sans pouvoir la reprendre, ni la vendre, pendant toute cette période, a tout de même le droit de pouvoir discuter avec le locataire du prix de location. Quant au locataire qui sait, lorsqu'il arrive dans une ferme, qu'il y restera jusqu'à la fin de sa carrière et qu'il ne sera pas contraint à des démarches de « pas-de-porte », de cessions, etc., c'est également très intéressant pour lui.

Un accord doit intervenir entre les deux parties. Lorsqu'une propriété est engagée dans des conditions aussi importantes, il paraît logique que les deux parties puissent librement débattre du prix entre elles.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 203.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le mode de fixation du prix des baux de carrière, à la lumière de l'expérience de la loi de 1975, aboutira à ce que ce texte reste lettre morte car peu de départements — sinon aucun — fixeront de prix attractifs pour les bailleurs. Or, dans son préambule à la discussion de cette loi d'orientation, M. le ministre avait précisé sa volonté de privilégier le fermage. Sur cet objectif, nous serons tous d'accord.

Mon amendement a pour objet d'inciter à la location sous forme de baux de carrière dans l'intérêt légitime des deux parties. C'est pourquoi il m'est apparu nécessaire de fixer un cadre assez large, afin d'éviter les sources d'abus sans pour autant favoriser la vente de terres aux fermiers, ce qui est trop souvent le cas actuellement.

Pour éviter cela, il faut envisager soit que le préfet, après avis de la commission, fixe le prix maximum à ne pas dépasser ; soit que ce prix soit égal à 2 p. 100 de plus par année de bail par rapport au prix des baux de neuf ans, ce prix étant applicable dès la signature du bail ; soit encore que ce prix puisse être librement fixé si le préfet le prévoit après avis de la commission compétente.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je me suis contenté de reprendre purement et simplement, dans mon amendement, le texte initial qui avait été voté par le Sénat. Je souligne tout de même devant le Sénat la nécessité absolue, selon moi, d'instituer la notion de baux de carrière. Mais, si nous prétendons instituer cette notion, encore faut-il que nous prenions un ensemble de dispositions qui incitent les preneurs et les bailleurs à tomber d'accord pour signer des baux de cet ordre.

Tout d'abord, bien évidemment, il faut inciter le bailleur. Or, pour l'inciter à renoncer pendant une durée très longue, vingt-cinq ans au minimum, à la jouissance de sa terre, il faut que nous lui apportions quelque chose de plus que ce que lui offre le bail ordinaire. Le Sénat avait voté une disposition assez sage prévoyant qu'il serait possible de majorer les prix entre 5 p. 100 et 25 p. 100 ou, si les commissions compétentes étaient d'accord à l'échelon départemental, voire national, qu'elles pourraient décider que le prix du bail serait librement déterminé.

Est-ce suffisant ? On peut se poser la question et se demander, à cet effet, si l'amendement de M. de Hauteclocque n'a pas une valeur plus incitative. On peut en discuter, mais il faut au moins voter le texte déjà adopté par le Sénat pour donner un certain attrait aux baux de carrière ; sinon, ils ne verront pas le jour.

Or, il me semble que, dans l'ensemble de cette législation agricole, il est nécessaire de créer cette institution qu'est le bail de carrière.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, par cet amendement, nous demandons simplement que le prix du bail soit fixé dans les conditions fixées à l'article 812 du code rural et que soit prévu un encadrement strict du prix du bail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 95 tend à supprimer la dernière phrase du texte

adopté par l'Assemblée nationale. Je donnerai une explication qui pourrait en même temps me permettre de donner l'avis de la commission en ce qui concerne les amendements qui viennent d'être présentés.

Il est temps, je pense, de vous donner l'avis de la commission des affaires économiques sur l'article 26 *sexies*. L'Assemblée nationale a apporté à ce texte un certain nombre de précisions. En particulier, elle a indiqué que le bail de carrière serait un bail à long terme qui, dans certains cas et sous certaines conditions, prendrait le nom de bail de carrière.

Les dispositions liées au bail à long terme sont attachées au bail de carrière. C'est une précision à laquelle la majorité du Sénat a été sensible. En outre, le texte de l'Assemblée nationale précise que ce bail de carrière est soumis aux mêmes règles que les baux ordinaires ou les baux à long terme selon les dispositions de l'article 812 du code rural. Il s'agit, là aussi, d'une précision qu'il est intéressant de noter.

La divergence d'appréciation apparaît en ce qui concerne la fixation éventuelle du prix de ces baux.

La commission des affaires économiques, comme elle l'était déjà lors de la première lecture du projet de loi, puisque le texte qui a été voté n'était pas celui de la commission des affaires économiques — le Sénat s'était prononcé souverainement sur un autre — reste opposée au principe de la libre discussion du prix des baux de carrière. Par conséquent, elle a déposé l'amendement n° 95, qui tend à supprimer la dernière phrase, où il est fait état d'une possibilité de fixer librement les prix.

Compte tenu de cette position, la commission n'approuve pas l'amendement n° 111 de M. Lederman, puisqu'il tend à supprimer tout l'alinéa. Or, la commission pense que la première partie de l'alinéa est bonne, puisqu'elle précise que les baux de carrière sont soumis aux dispositions de l'article 812 du code rural.

Elle est défavorable à l'amendement de M. de Hauteclocque, puisqu'il tend à fixer librement le prix des baux de carrière. Elle est également défavorable à l'amendement de M. de Luart et à l'amendement de M. Boscary-Monsservin, comme elle l'était en première lecture.

Enfin, quant à l'amendement de M. Grimaldi, elle s'y oppose ; de tout façon, nous avons à discuter d'un autre amendement du groupe socialiste qui est plus radical, puisqu'il se rapproche de celui de la commission des affaires économiques.

La commission pense que tous ces amendements qui ont le même objet peuvent se fondre en un seul, soit que leurs auteurs les maintiennent, soit qu'ils se rallient à l'amendement n° 95.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° 118.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a le même objet que celui de la commission des affaires économiques. Je crois donc, au nom des auteurs de l'amendement, pouvoir m'y rallier.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Franck Sérusclat. Tout à l'heure, notre collègue M. de Hauteclocque a défendu la position des bailleurs et la nécessité de contreparties financières éventuelles, en omettant sans doute de dire qu'un bail à long terme procure un certain nombre d'avantages fiscaux.

Il est nécessaire aussi de défendre la situation des preneurs et, par conséquent, de tenir compte du marché. Or, on sait que la liberté des prix conduit radicalement à la hausse dans tous les domaines, y compris d'ailleurs dans celui du loyer de l'argent, comme nous l'avons vu dans les débats sur le développement des responsabilités des collectivités locales et sur la fiscalité locale.

Aussi le groupe socialiste, voulant protéger les preneurs de ces risques, a-t-il demandé, lui aussi, la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 870-26 du code rural.

Comme cette demande, pour des raisons peut-être un peu différentes, rejoint l'amendement de la commission des affaires économiques, nous nous y rallions et retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Pour que les choses soient très claires, je me permets de rappeler le texte adopté par le Sénat en première lecture :

« Les dispositions de l'article 812 du présent code sont applicables aux baux de carrière. Toutefois, sur proposition des

commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale, l'autorité administrative peut décider, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 p. 100 et 25 p. 100, soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux. »

Tel est d'ailleurs le texte que j'ai repris intégralement dans mon amendement, persuadé que j'étais, parce que nous avions déjà eu une très longue discussion sur ce problème des prix lors de la première lecture, que, si le Sénat s'était enfin décidé sur cette rédaction, c'était qu'il y avait mûrement réfléchi.

Je précise ma pensée. Faut-il oui ou non que nous instituons des baux de carrière ? Si vous ne le voulez pas, mes chers collègues, il suffit purement et simplement de dire que nous les assimilons aux baux à long terme et aux baux ordinaires et nous n'en parlerons plus. Les agriculteurs concernés signeront des baux à long terme ou des baux ordinaires et non des baux de carrière.

En effet, pourquoi voulez-vous qu'ils en signent alors qu'ils n'y trouveront strictement aucun avantage ?

Un de nos collègues membre du groupe socialiste disait à l'instant qu'ils y trouveraient un certain nombre d'avantages financiers. Mais ils les trouvent déjà dans le bail à long terme et je ne vois pas pourquoi ils signeraient des baux de carrière. Pour que le propriétaire signe de tels baux, il faut qu'il y trouve un avantage supplémentaire à celui qu'il trouve dans les baux à long terme.

Nous proposons un certain nombre d'avantages, mais reconnaissez qu'ils sont extrêmement nuancés. Non seulement ils sont nuancés, mais ils seront adaptés en fonction des circonstances.

En effet, comment sera décidée la majoration qui peut atteindre de 5 à 25 p. 100 ? Elle sera décidée « sur proposition des commissions consultatives paritaires... » Par conséquent, toutes les parties seront longuement entendues. Le texte que je propose est donc le suivant : « sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale... »

Si, par impossible, lesdites commissions, qui sont paritaires, décident la liberté des prix, on instituera, mais seulement dans ce cas, la liberté complète des prix.

Si je demandais d'emblée la liberté des prix, je comprendrais qu'on me présente un certain nombre d'objections de principe. Mais, en fonction des circonstances, je prends tout de même un certain nombre de précautions préalables ; il est bien entendu que soit l'augmentation de 5 à 25 p. 100, soit la liberté des prix ne sera accordée que sur avis de la commission paritaire compétente. Je crois qu'ainsi rédigé un tel texte est sérieux.

Répondant à ce que disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, j'indique que, sur le plan agricole, le bail de carrière me paraît une bonne institution. Il est bon qu'un garçon de vingt-cinq ou trente-cinq ans s'engageant dans la vie puisse se dire qu'il le fait sur un domaine donné pour vingt-cinq ans. Cela me paraît excellent à tous égards, pour l'agriculteur et dans l'intérêt de l'agriculture en général.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande au Sénat de reprendre, grâce à mon amendement, le texte qu'il avait voté en première lecture. (*Très bien ! très bien ! sur certaines travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Nous avons eu un grand débat en première lecture à propos de la liberté des prix entre ce que j'avais appelé, sans méchanceté d'ailleurs, deux catégories de prophètes. D'un côté, nous trouvons des prophètes qui nous disent : « S'il y a une liberté des prix, tous les prix vont grimper et nous ne les maîtriserons plus ». De l'autre, nous trouvons des prophètes qui nous disent : « Sans liberté des prix, les baux de carrière n'existeront pas. »

En présence de cette antinomie, la commission des lois, suivie par le Sénat, s'était ralliée, en première lecture, à un amendement de sagesse dont je me permets de rappeler qu'il émanait du Gouvernement. Cet amendement présentait une option, renvoyant à la fois à l'expérience et à la responsabilité locale, ce qui paraît être, en la matière, une excellente position.

L'essentiel est qu'une option soit prévue et qu'aujourd'hui, alors que le débat est passionné et que nous sommes, au fond, obligés de nous battre sur des hypothèses, tout soit permis, mais le soit sous la responsabilité de ceux qui seront désignés.

C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il ne faut pas suivre l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, qui supprime le dernier alinéa, c'est-à-dire le dernier

terme de l'option. Cette option doit exister, mais non de manière anarchique et systématique. Elle doit exister dans chaque département, sur avis de la commission dont nous avons, mes chers collègues, discuté la composition : nous l'avons pesée, nous l'avons soupesée, nous y avons désigné ceux que nous pensions être les représentants les meilleurs et les plus qualifiés du monde agricole dans chaque département.

Ces responsables vont pouvoir ainsi faire leurs armes de responsabilité sur un point important, à savoir la liberté ou la non-liberté des prix dans les baux de carrière.

C'est pourquoi nous estimons qu'il ne faut pas suivre la commission des affaires économiques dans son amendement de suppression.

En revanche, la commission des lois n'a pas choisi entre les différentes options. Il y avait celle qui a été adoptée en première lecture par le Sénat, à laquelle s'ajoute une fourchette un peu réduite proposée par l'Assemblée nationale ou une plus large fourchette proposée par l'amendement n° 203 de M. du Luart.

La commission des lois tient essentiellement, mes chers collègues, à vous demander de maintenir une option en matière de liberté des prix, qui serait laissée à l'appréciation des commissions départementales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements actuellement en discussion ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, si j'ai bien compris, la commission des lois ne choisit pas entre le texte venant de l'Assemblée nationale et certains amendements comme celui de M. Boscary-Monsservin.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Non, monsieur le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je tenais à le savoir.

M. Boscary-Monsservin a, me semble-t-il, parfaitement résumé le débat. Nous sommes devant un texte où il convient à la fois de rechercher l'efficacité et la prudence. L'efficacité ? Nous pouvons fort bien rédiger un texte sur ces baux de carrière inapplicable. En effet, sans augmentation de prix, je ne vois pas en vertu de quoi le propriétaire souhaiterait faire un bail de carrière. Pour l'incitation fiscale, il existe déjà le bail à long terme.

Par ailleurs, la prudence est nécessaire car, dans le domaine de la psychologie, la force des mots est grande. Dans ce cadre, je croyais — je n'étais pas le seul à l'Assemblée nationale et au Sénat — qu'il fallait non pas laisser la liberté générale des prix, mais permettre aux deux parties de la commission, puisque c'est une commission paritaire, de décider de donner cette liberté.

Tout notre projet de loi tend à donner plus de responsabilités à ceux qui sont le plus près du terrain, et donc les mieux placés pour l'exercer. C'est donc ce souci d'efficacité et de prudence qui nous a guidés dans l'élaboration de ce texte et qui me conduira, monsieur le président, à faire quelques brèves observations sur les différents amendements.

Sur l'amendement n° 111 de M. Lederman, le Gouvernement émet un avis défavorable. Le Parlement a repoussé la suggestion de trois séances de délibération.

En ce qui concerne l'amendement n° 196 de M. de Hauteclocque, le Parlement a, me semble-t-il, repoussé le principe de la seule liberté générale par souci de prudence et parce qu'il convient de laisser aux deux parties de la commission départementale le soin de décider si elles acceptent de donner la liberté. C'est la raison pour laquelle, par souci de prudence, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Je ferai la même observation à l'égard de l'amendement n° 203 de M. du Luart auquel le Gouvernement est défavorable également.

Je ne peux pas être défavorable à l'amendement n° 130 de M. Boscary-Monsservin puisque nous nous étions montrés favorables à cet amendement au cours de la première lecture. Je m'en remets donc sur ce point à la sagesse du Sénat. Cet amendement permet le bail de carrière. Celui-ci peut être majoré de 5 p. 100 à 25 p. 100 par rapport aux maxima applicables aux baux à long terme, ce qui permet une adaptation selon les différents départements. Ils peuvent aussi bénéficier d'une liberté conditionnelle et mesurée si la commission des baux donne son accord, c'est-à-dire si les fermiers et les propriétaires sont d'accord. Nous procédons avec prudence, mais avec un souci d'efficacité.

Sur l'amendement n° 150 de M. Grimaldi, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Il est rare que je sois en opposition avec la commission des affaires économiques, mais en ce qui concerne l'amendement

n° 95, j'estime qu'à partir du moment où la liberté est conditionnelle et dépend des deux parties au niveau du département, nous obtenons les garanties que souhaitaient les commissions.

Nous n'obtiendrons pas la conclusion de baux de carrière si nous n'accordons pas des conditions attractives, comme le disait tout à l'heure l'un des vôtres, aux propriétaires qui sont prêts à consentir de tels baux.

Finalement, le Gouvernement doit choisir entre l'amendement de M. Boscary-Monsservin ou le texte de l'Assemblée nationale qui offre encore plus de liberté puisqu'il stipule que le bail de carrière est éventuellement majoré sans fixer le niveau de majoration et qui donne plus de possibilités à la commission départementale.

Dans ces conditions, nous pensons que le souci de prudence et d'efficacité peut être concilié, ce qui ouvre, comme le disait M. Boscary-Monsservin, une alternative nouvelle dont le choix est conditionné par deux accords, celui du fermier et celui du propriétaire.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Les explications qui nous ont été données ne nous ont pas convaincus. En effet, que vous le vouliez ou non, lorsque des baux de carrière pourront être conclus librement, ils pèseront sur la fixation des autres baux.

Considérant que cet amendement a beaucoup d'importance non seulement pour nous mais également pour les jeunes agriculteurs, nous demandons un scrutin public.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais vous faire part de mon inquiétude.

Le fermage répond à une nécessité et à un impératif pour l'agriculture de demain. En effet, chaque génération ne peut pas racheter à la fois le capital foncier et le capital d'exploitation.

Je suis inquiet dans la mesure où je vois que l'on cherche de moins en moins à conclure des fermages. Nombreux sont les départements où, de plus en plus, des exploitants qui parviennent à l'âge de la retraite ne veulent pas passer sous le statut du fermage pour conserver la libre disposition de leurs terres.

Cette orientation se retourne contre l'ensemble des jeunes agriculteurs. Il faut concilier en permanence le souci de développement du fermage et les intérêts des uns et des autres. Dans le cas contraire, nous ne parviendrions pas à atteindre nos objectifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés..	146
Pour l'adoption.....	85
Contre	205

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 130.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Monsieur le président, je voudrais exprimer notre embarras. Le groupe socialiste est, en effet, partisan de voter l'amendement de la commission des affaires économiques, mais si l'amendement n° 130, qui est mis aux voix maintenant est repoussé, et si l'amendement de la commission des affaires économiques l'est également, nous revenons au texte de l'Assemblée nationale qui est très mauvais.

Sans la dernière phrase prévue à l'amendement n° 130 de M. Boscary-Monsservin : « ... soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux », nous voterions cet amendement qui est moins mauvais que le texte de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, ne pourrait-on pas voter par division ? Ainsi, nous aurions la possibilité de supprimer ce passage.

M. le président. Le vote par division est de droit s'il est demandé.

M. Jean Geoffroy. Le groupe socialiste le demande.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Monsieur le président, je vais expliquer mon vote à l'occasion de cet amendement, comme j'aurais pu le faire à l'occasion d'un autre.

Ma préférence va à l'amendement de la commission des affaires économiques, non pas parce que j'en fais partie, mais tout simplement pour les raisons expliquées tout à l'heure par M. le rapporteur.

L'amendement de la commission des affaires économiques permet, il faut le préciser, des augmentations pour les baux de longue durée, cela ne fait aucun doute. Mais ce que je crains avec l'amendement n° 130 de notre collègue, c'est que les augmentations ne soient trop sensibles.

Aux raisons qu'a données tout à l'heure M. Sordel pour défendre son amendement, je voudrais ajouter une raison supplémentaire.

A différentes reprises, et tout à l'heure encore à propos de l'amendement de M. de Hauteclocque, certains ont prétendu que des fermages élevés qui résulteraient d'un régime de liberté feraient reculer certaines pratiques. L'argument a été avancé à plusieurs reprises. Quand je parle de « pratiques », je vise notamment les « pas-de-porte », les « chapeaux », les reprises. On ne va pas, en deuxième lecture, revenir sur tous ces problèmes, qui sont assez complexes. Il existe des usages tout à fait légitimes, et d'autres qui ne le sont pas. A mon avis, cette argumentation n'est pas fondée. Ces pratiques, ou plus exactement certains abus qui sont d'ailleurs le fait parfois des preneurs, parfois des bailleurs, il faut le reconnaître, sont dus essentiellement au déséquilibre que nous constatons entre l'offre et la demande de terres. L'offre est faible, la demande est forte, qu'elle émane des jeunes qui désirent s'installer ou de ceux qui sont en place et désirent agrandir leur exploitation pour des raisons de rentabilité.

Je prétends que des fermages plus élevés, qui résulteraient d'un régime libéral pour les baux de carrière, ne changeraient rien au fond du problème, puisqu'ils ne feraient pas disparaître le déséquilibre entre l'offre et la demande. Par conséquent, ces mesures n'auraient pas le rôle normalisateur que certains en attendent.

C'est la raison supplémentaire pour laquelle, personnellement, j'opine pour l'amendement de la commission des affaires économiques qui prévoit des augmentations, tout en évitant les inconvénients d'une trop grande liberté.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Tenant compte des observations présentées par les uns et par les autres, le texte qui serait susceptible de recueillir une majorité importante pourrait être le suivant : « Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme » — je supprime le mot « éventuellement » qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale — « majoré dans des proportions fixées selon les dispositions de l'article 812 du présent code ». Je supprime également les mots : « Il peut être progressif », qui ne me paraissent pas dignes d'un intérêt particulier. « Il est alors déterminé pour chaque période de neuf ans de la durée du bail lors de sa conclusion. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale, l'autorité administrative peut décider d'autoriser les parties à fixer librement le prix de ce bail. »

Ce texte devrait répondre aux vœux de la quasi-totalité du Sénat. Mais il appartiendrait au Gouvernement de le déposer.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Boscary-Monsservin d'un amendement n° 130 rectifié dont je donne lecture :

Rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 870-26 du code rural :

« Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme majoré dans des proportions fixées selon les dispositions de l'article 812 du présent code. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale, l'autorité administrative peut décider d'autoriser les parties à fixer librement le prix de ce bail. »

M. Pierre Labonde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Labonde.

M. Pierre Labonde. J'ai écouté avec attention l'exposé de M. Boscary-Monsservin. Là où il existe des commissions consultatives paritaires départementales pour fixer le prix du bail, que viennent faire les commissions consultatives régionales ou nationale ? Les mots : « et, le cas échéant, régionales et nationale » me paraissent donc inutiles.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, pour faciliter le débat je peux donner mon accord à la demande de suppression des mots dont vient de parler M. Labonde. Je pourrais également le donner à l'amendement n° 130 rectifié de M. Boscary-Monsservin.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Monsieur le président, je retire la demande de vote par division que j'avais formulée au nom du groupe socialiste. Celui-ci votera contre le texte proposé par M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Je vous en donne acte.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130 rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques m'a donné le mandat impératif de m'opposer à toute rédaction permettant une libre discussion. Par conséquent, tout amendement qui reprend cette notion de liberté ne peut que faire l'objet d'un avis défavorable de la commission des affaires économiques.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Labonde d'un sous-amendement qui a pour objet, dans l'amendement n° 130 rectifié, de supprimer les mots : « et, le cas échéant, régionales et nationale ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Bien évidemment, nous nous opposons à cet amendement, mais je voudrais tout de même attirer l'attention de tous nos collègues, d'abord sur le fait que cet amendement est plein de contradictions en ce sens qu'il affirme, d'une part, que le bail de carrière est un bail à long terme, et, d'autre part, qu'il rend la liberté si on le veut, ensuite, sur le fait qu'il codifie de façon absolue et obligatoire l'augmentation du bail à long terme puisque l'adverbe « éventuellement », qui, dans certaines régions, aurait pu atténuer quelque peu cette liberté, ne figure plus dans le texte. Désormais, l'augmentation du prix du bail est automatique.

Nous aboutissons donc — j'attire bien l'attention de mes collègues sur le choix social que devra faire le jeune agriculteur qui va s'installer — à l'élimination de ceux qui n'ont pas les moyens d'aller au-delà du statut du fermage et qui sont déjà pénalisés, on l'a dit tout à l'heure, par les pas-de-porte des anciens preneurs.

On n'est pas capable d'empêcher une telle pratique qui est absolument anormale. De plus, on ne supprimera pas pour autant les pas-de-porte et on rendra plus difficile l'accès à la location des terrains pour tous ces jeunes agriculteurs qui, fils d'exploitants familiaux, n'auront pas les moyens d'aller très loin. On

leur a déjà supprimé dans certains cas les prêts bonifiés ; ils vont donc devoir faire face à un endettement très important. Il est fort grave de donner aux baux de carrière la possibilité d'être libérés du statut du fermage.

Nous voterons contre cet amendement, et nous appelons nos collègues à bien réfléchir aux conséquences sociales qu'il aurait, s'il était adopté.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais d'abord relever une contradiction dans l'attitude de M. le ministre à propos de ce texte qui porte une atteinte extrêmement grave au statut du fermage, statut qui est absolument nécessaire si nous voulons sauvegarder l'exploitation agricole en général.

Par ailleurs, le principe de l'installation des jeunes, qui a fait l'objet de nos préoccupations au cours de cette discussion, sera battu en brèche. Je me permets d'insister auprès de M. le ministre. Peut-être nous apportera-t-il des explications complémentaires ? Mais, à première vue, il y a contradiction entre la position qu'il a prise sur l'amendement de notre collègue Boscary-Monsservin et l'affirmation qu'il a donnée, voilà quelques instants à peine, à propos de la nécessité de maintenir et de défendre le statut du fermage.

En votant cet amendement, c'est plus qu'un coup de canif, un grand coup de couteau que vous donneriez dans ce statut.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Vous m'avez entendu tout à l'heure défendre le principe même du bail de carrière et expliquer les raisons pour lesquelles il devait constituer un avantage pour les deux parties qui le contracteraient. Je suis quelque peu effrayé, je l'avoue, de la tournure que prend maintenant la discussion, car tout ce qui a été dit dans cet hémicycle laisse évidemment à penser que certains excès pourraient se produire. Un minimum d'encadrement peut donc sembler nécessaire.

C'est ce minimum d'encadrement qui avait certainement dicté la décision du Sénat lorsque, en première lecture, nous avions, en quelque sorte, « enfanté » un texte qui est repris par l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

Pour ma part, j'approuve le texte de l'Assemblée nationale, car il est meilleur et plus souple, et je ne peux que souhaiter qu'il soit mis aux voix.

Dans le cas contraire, si l'amendement de M. Boscary-Monsservin, qui reprend le texte voté par le Sénat, devait être modifié dans le sens qui vient d'être indiqué, il ne pourrait recevoir mon approbation, car cet encadrement que je crois nécessaire disparaîtrait en grande partie.

C'est pourquoi, monsieur le président, si nous ne devons pas d'abord voter sur le texte de l'Assemblée nationale, je reprendrai l'amendement de M. Boscary-Monsservin dans son texte initial, c'est-à-dire le texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais répondre à M. Ciccolini qui m'a posé plusieurs questions. J'ai indiqué tout à l'heure que nous devons rechercher à tout prix le développement de la location et du fermage, car il faut offrir d'autres choix que l'obligation de racheter à chaque génération sa terre et son outil de travail.

Dans cette perspective, nous pourrions élaborer un texte de rêve qui nous ferait plaisir. Personnellement, il me ferait plaisir d'avoir le bail de carrière à un quintal l'hectare ou même à moins, si possible. Nous pourrions ainsi satisfaire tout le monde, mais il n'y aurait plus de baux de carrière.

C'est la raison pour laquelle, ayant le souci du réalisme, je veux à la fois l'efficacité et la prudence. Le texte de M. Boscary-Monsservin et celui de l'Assemblée nationale, qu'il vient d'amender, apportent cette efficacité et cette prudence, car le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme « majoré dans des proportions fixées par la commission ». Et cette majoration — je me tourne vers le parlementaire qui a posé tout à l'heure la question — peut être de 1 p. 100. Je commence à connaître suffisamment les commissions départementales pour pouvoir vous dire que dans 50 p. 100 des cas il ne se passera rien ; il n'y aura pas de bail de carrière parce que l'une des parties n'en voudra pas. Alors, laissons au moins les départements juger eux-mêmes. Nous ouvrons une porte, mais seule-

ment pour ceux qui le voudront bien. La formule : « éventuellement majoré » laisse toute latitude aux commissions départementales de fixer le pourcentage qu'elles désirent.

Ma deuxième réflexion concerne la prudence. Là je rejoins M. Pillet ; il n'aurait pas été prudent de laisser la liberté des baux et de sortir du statut du fermage. En revanche, dans le même cadre, nous laissons toute liberté aux départements en cas d'un accord entre les deux parties. Pourquoi refuserions-nous une liberté dont je disais que, même illégalement, elle existe déjà dans sept ou huit départements ?

Voilà simplement ce que je voulais faire remarquer. Mon souci d'efficacité vise à développer le fermage en permettant une majoration qui peut être de 0 à 25 p. 100 ou plus, mais je rappelle que, dans 50 p. 100 des départements — je n'ai aucune illusion — il n'y aura pas de bail de carrière. Les gens auront pris leurs responsabilités. Nous leur ouvrons une possibilité, et seulement une possibilité.

Deuxième réflexion : prudence ! Il n'y a pas de liberté des baux de carrière ; il y a liberté si les deux parties le souhaitent, le veulent et le demandent.

Dans ces conditions, je pense que ce texte apporte un progrès, car il offre une alternative à ceux qui le désirent.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, il est humain de se tromper, mais il est diabolique de persévérer !

Je me rends compte que la rectification que j'avais apportée à mon amendement présente certains inconvénients juridiques car, en ce qui concerne la majoration, on ne consultait pas la commission paritaire, ce qui était une lacune extrêmement grave.

En conséquence, après réflexion, je reprends purement et simplement le texte que j'avais rédigé initialement sous réserve d'une simple suppression de mots, ce qui donnerait :

« Les dispositions de l'article 812 du présent code sont applicables aux baux de carrière. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales, l'autorité administrative peut décider, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 et 25 p. 100... » — je crois qu'il faut que nous cadrions — « ... soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux. »

Comme l'a indiqué M. le ministre de l'agriculture, il s'agit d'une commission paritaire ; si elle décide à l'unanimité quelque chose, il faudra vraiment que cela corresponde à l'état d'esprit des agriculteurs du pays.

M. Pierre Labonde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Labonde, pour explication de vote.

M. Pierre Labonde. M. le ministre a déclaré tout à l'heure qu'il fallait donner un cadre à cette loi — et c'est normal ! — mais qu'il convenait de ne pas ouvrir la porte.

Si l'on instaure la liberté des prix entre les parties, même librement consentie, on ouvre une porte qui sera franchie tôt ou tard. Par qui le sera-t-elle ? Elle le sera par les agriculteurs qui ont déjà des exploitations importantes, qui peuvent se permettre de louer, parfois à n'importe quel prix. On s'aperçoit d'ailleurs de ce fait dans nos régions.

Monsieur le ministre, à l'heure actuelle, on n'installe plus de jeunes agriculteurs. Je fais partie de la commission départementale des structures où je représente le conseil général et je m'aperçois que toutes les demandes sont adressées pour l'extension d'exploitations qui font plus de cent hectares. Dans mon département, la moyenne est, à l'heure actuelle, de soixante-dix hectares environ. Les baux de carrière concerneront ceux qui pourront payer, c'est-à-dire les plus favorisés.

Je vous demande d'y faire attention. Les jeunes agriculteurs, qui devraient précisément profiter de ces baux de carrière, ne le pourront pas. (*Applaudissements sur plusieurs travées socialistes.*)

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour explication de vote.

M. René Touzet. Monsieur le président, il ne me semble pas que nous puissions laisser une telle liberté et je me rallie à ce que vient de dire M. Labonde.

On nous dit que quelques départements ont déjà la liberté. Dans ces départements, les commissions paritaires pourront fixer un plafond au niveau où elles le désireront ; on ne pourra pas brider les baux.

Mais, dans l'ensemble, instaurer une liberté complète ne me paraît pas bon. Les commissions paritaires devront prendre leurs responsabilités dans chaque département.

Pour ces raisons, je voterai l'amendement de la commission des affaires économiques.

MM. Félix Ciccolini et Maxime Javelly. Bravo !

M. le président. Je rappelle que M. Boscary-Monsservin a repris, pour son amendement n° 130 rectifié, la rédaction initiale en supprimant les mots : « et, le cas échéant, régionales et nationale, ».

M. Pierre Labonde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Labonde.

M. Pierre Labonde. Monsieur le président, je demande un vote par division, et d'abord jusqu'aux mots : « et 25 p. 100 » inclus.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, je voudrais poser une question à la commission saisie au fond.

Si nous votons par division, comme M. Labonde vient de le suggérer, la commission des affaires économiques acceptera-t-elle la première partie du texte, c'est-à-dire, en particulier, compte tenu des coordinations nécessaires, ce qui se lirait ainsi : « ... peut décider, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 p. 100 et 25 p. 100... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission à cet égard ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Ce texte étant différent de celui de la commission, je suis obligé de m'en tenir à l'avis de celle-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 130, ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 812 du présent code sont applicables aux baux de carrière. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales, l'autorité administrative peut décider, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 p. 100 et 25 p. 100... »

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, il n'y a pas lieu de voter sur la seconde partie.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 150, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 95.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il était nécessaire que les commissions consultatives paritaires départementales interviennent dans cette affaire. Or, si nous suivons la commission des affaires économiques en supprimant la seconde partie de l'article, ces commissions n'apparaîtront plus. Ainsi, pour la fixation des baux de carrière, éventuellement majorés et progressifs, il n'y aura plus aucune référence à la commission départementale que tout le monde estime très utile.

C'est pourquoi je pense qu'il faudrait tout au moins rectifier l'amendement de la commission des affaires économiques, qui pourrait se lire ainsi :

« Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales, il peut être majoré dans des proportions fixées selon les dispositions de l'article 812 du présent code ».

Viendrait ensuite : « Sur proposition des mêmes commissions, l'autorité administrative peut décider d'autoriser les parties à fixer librement le prix de ce bail », cette disposition pouvant

être maintenue ou supprimée selon que serait voté ou non l'amendement de suppression de la commission des affaires économiques.

Je pense qu'il est indispensable que les commissions consultatives paritaires départementales interviennent à chaque stade.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette rédaction ?

M. Michel Chauty, président de la commission. La réponse est très simple, à savoir que la commission intervient en vertu de l'article 812 du code rural. C'est prévu, il n'y a pas de problème. Ce que nous supprimons c'est la liberté des prix, mais non pas la consultation, qui va de soi.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux, pour explication de vote.

M. Octave Bajoux. M. le président de la commission vient d'exprimer parfaitement ce que je voulais dire.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement rappeler qu'avec l'amendement de la commission des affaires économiques il est demandé au Sénat de revenir sur le vote qu'il avait émis à une assez large majorité lors de la première lecture, ce qui est évidemment toujours possible. Cependant, je tiens à souligner que supprimer la dernière phrase, comme le propose la commission, c'est supprimer la « responsabilisation » des commissions paritaires départementales. Dans ces conditions, il s'agit de savoir si on leur fait confiance ou non.

Je tenais à rappeler que c'est là un des éléments du vote que vous allez émettre dans un instant.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je suis navré, mais je voudrais tout de même essayer d'apporter — je n'y arriverai peut-être pas — un peu de clarté à propos de ce texte.

Tout à l'heure, vous avez rejeté, à l'occasion d'un vote par division, un amendement que j'avais présenté permettant, sur proposition des commissions paritaires, d'appliquer une augmentation de 5 à 25 p. 100.

Maintenant, nous sommes appelés à voter un amendement de la commission des affaires économiques tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article 870-26 du code rural. Alors il reste exactement ceci :

« Les dispositions de l'article 812 du présent code sont applicables aux baux de carrière. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationales, l'autorité administrative peut décider, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 p. 100 et 25 p. 100, soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux. »

Si vous supprimez la dernière phrase, vous rétablissez cette majoration de 5 à 25 p. 100 à laquelle le Sénat a renoncé contre l'avis de la commission.

En conséquence, nous nous trouvons, me semble-t-il, dans une situation illogique.

M. le président. Je rappelle l'objet de l'amendement n° 95 de la commission des affaires économiques : il s'agit de supprimer la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article 870-26 du code rural.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux, pour explication de vote.

M. Octave Bajoux. La confusion ne doit pas régner dans les esprits. L'amendement qui nous est soumis supprime la possibilité, pour les commissions, d'établir un régime de liberté intégrale mais il leur permet la plus grande liberté dans la fixation des augmentations pour les baux de carrière.

S'il plaît aux commissions de fixer un pourcentage d'augmentation de 50 p. 100 par rapport aux autres baux, elles en auront tout à fait le droit. Ce que ne leur permettrait pas de faire l'amendement que je soutiens personnellement, ce serait d'établir, dans ce domaine, un régime de liberté totale.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je voudrais bien savoir exactement ce que l'amendement de la commission propose de supprimer dans le texte de l'Assemblée nationale. La suppression porte-t-elle à partir du mot : « Toutefois » ? Dans ce cas, cela supprime l'ensemble de la disposition suivante :

« Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationales, l'autorité administrative peut décider, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 p. 100 et 25 p. 100, soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux. »

Cela revient donc à admettre, comme je l'avais proposé précédemment, une augmentation de 5 à 25 p. 100 si les commissions paritaires en sont d'accord. Or c'est ce que le Sénat a refusé.

M. le président. Ce n'est pas cela, monsieur Boscary-Monsservin !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Sénat doit se prononcer désormais sur le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui se trouve, monsieur Boscary-Monsservin, dans la deuxième colonne du comparatif figurant au rapport.

Après avoir permis l'existence des baux de carrière, il s'agit maintenant de savoir si, oui ou non, on laisse aux commissions paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationales, le droit de fixer librement les prix étant entendu que, pour qu'il y ait prix libres, il faut un accord des fermiers et des propriétaires.

Le Sénat doit dire s'il veut ou non laisser deux parties se mettre d'accord pour fixer des prix libres. Chacun est donc à présent parfaitement informé.

La commission des lois, la commission des affaires économiques et le Gouvernement ont donné leur avis. Je pense que, compte tenu de cette prudence, on peut, dans certains cas, laisser la liberté des prix.

Il fallait que chacun ait une position claire pour que le vote puisse intervenir dans les meilleures conditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *sexies*, modifié.

(L'article 26 *sexies* est adopté.)

Article 26 *sexies* A (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 26 *sexies* A qui avait été précédemment réservé.

Monsieur de Montalembert, l'article 40 de la Constitution, opposé par le Gouvernement à l'amendement n° 33 de la commission des lois, est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et les comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances a estimé que l'article 40 n'était pas applicable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'article 40 n'étant pas applicable, je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 190, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 33 est donc ainsi complété et l'article 26 *sexies* A est rétabli dans cette rédaction.

Article 26 septies.

M. le président. « Art. 26 septies. — I et II. — Conformes.

« III. — Le premier alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption sous réserve dans tous les cas que l'opération soit réalisée en conformité avec la législation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles : »

« IV. — Le premier alinéa du 4° du paragraphe IV du même article est ainsi rédigé :

« Sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie visée au paragraphe I-2° de l'article 188-2 du code rural. »

« V. — Le seizième alinéa du paragraphe IV du même article est supprimé. »

Par amendement n° 35, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une remise en ordre des textes relatifs au droit de préemption de la S. A. F. E. R. et aux exceptions qu'il comporte.

Nous avons discuté de ce problème en première lecture. L'Assemblée nationale a supprimé un certain nombre des dispositions que nous avons retenues mais, parmi toutes les modifications apportées par celle-ci, il en est une qui ne saurait avoir notre aval. Nous demandons donc la suppression du paragraphe III, tel qu'il figure dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, celle-ci soumet l'exception au droit de préemption des S. A. F. E. R. à la condition « que l'opération soit réalisée en conformité avec la législation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles. »

Or il s'agit là d'une erreur de droit manifeste et, en outre, d'une disposition qui serait de toute façon inapplicable. En effet, le droit de préemption des S. A. F. E. R., par définition, ne peut jouer qu'en cas d'acquisition et de transfert de propriété, alors que la réglementation du contrôle des structures vise l'exploitation et non le transfert de propriété.

Dans ces conditions, le texte de l'Assemblée nationale ne saurait être retenu. Tel est l'objet de notre amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. La commission y est défavorable, car il lui semble important de préciser que seules les opérations effectuées en conformité avec la législation relative au contrôle des structures peuvent échapper au droit de préemption des S. A. F. E. R. C'est le cas, par exemple, de l'exercice par un preneur de son droit de préemption, alors qu'il est en infraction avec la réglementation relative au contrôle des structures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Après avoir entendu la commission des lois et la commission des affaires économiques, je me demande si tout le monde parle bien de la même chose. Je voudrais donc avoir une nouvelle explication de la commission des lois, compte tenu de la réponse faite par la commission des affaires économiques.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Par définition, le contrôle des structures se place à l'échelon de l'exploitation. Or il existe une législation du droit de préemption des S. A. F. E. R. qui exclut un certain nombre d'opérations, bien entendu, mais ce sont des opérations de transfert de propriété.

M. le président. Quel est donc maintenant l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Dans ces conditions et compte tenu de ces précisions, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des lois.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Puisque j'ai entendu les deux interprétations concordantes, je retire l'avis défavorable que j'avais donné au nom de notre commission, et je me rallie à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose après le IV de cet article, d'insérer un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. — Dans le b du 4° du IV du même article, les mots « énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 188-1 du code rural » sont remplacés par les mots « énoncées au 1° du I bis A de l'article 188-2 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de forme. L'Assemblée nationale a commis une erreur de numérotation que nous demandons au Sénat de rectifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 180, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, dans le V de l'article 26 septies, de remplacer le mot : « seizième », par le mot : « quinzième ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit de la simple rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 septies, modifié.

(L'article 26 septies est adopté.)

Article 26 octies A.

M. le président. « Art. 26 octies A. — I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée, l'alinéa suivant :

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 p. 100 des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux organismes publics, collectivités locales, associations foncières, syndicats à vocations multiples ou institutions déclarées d'utilité publique. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Leurs statuts doivent prévoir la présence, dans leur conseil d'administration, de représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action. » — (Adopté.)

Article 26 nonies.

M. le président. « Art. 26 nonies. — Le sixième et dernier alinéa de l'article 793 du code rural est ainsi rédigé :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du présent code. » — (Adopté.)

L'article 14 bis B avait été réservé jusqu'à la fin du titre III, c'est-à-dire après l'article 26 nonies que le Sénat vient d'adopter.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, M. le rapporteur ayant été obligé de s'absenter, je souhaiterais que la discussion de cet article fût réservée jusqu'à la reprise de la séance après le dîner car je dois dire, en toute simplicité, que je ne me sens pas capable de rapporter avec compétence au sujet de cet article.

M. le président. Je suis saisi par la commission d'une demande de réserve de l'article 14 bis B.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Intitulé du titre IV.

M. le président. Par amendement n° 155, MM. Tournan, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi l'intitulé du titre IV : « Aménagement de l'espace rural. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Depuis de nombreuses années, nous constatons une tendance fâcheuse des gouvernements à empiéter sur les prérogatives du Parlement et à négliger les termes mêmes de la Constitution, en l'occurrence de son article 34.

Ainsi est-il prévu à l'article 29 du présent projet de loi qu'une directive nationale déterminera les orientations générales de maîtrise de l'espace rural.

Il s'agit pourtant d'une matière très importante du fait des conséquences multiples qui peuvent en résulter pour les droits et les obligations des particuliers et des collectivités et également pour la politique d'aménagement du territoire dont on admet unanimement l'extrême importance dans le domaine économique et social.

En conséquence, il convient de prévoir qu'une loi d'orientation déterminera les orientations générales de la maîtrise de l'espace rural. C'est l'objet de cet amendement que je propose, au nom du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable. Sans doute y a-t-il une partie foncière non négligeable dans ce titre mais il faut dire également qu'il existe, ne serait-ce qu'avec la directive de l'aménagement rural, des textes qui concernent l'orientation de la politique de l'aménagement rural. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de s'en tenir au texte initial.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

« Pour parvenir aux objectifs définis dans la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

« — favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;

« — améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

« — maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;

« — assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

« — prendre en compte les besoins en matière d'emploi.

« A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

« Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations définies ci-dessus. »

Par amendement n° 96, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment : ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 97, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le septième alinéa de l'article 29, d'insérer deux alinéas nouveaux, ainsi rédigés :

« — encourager, en tant que de besoin, l'exercice de la pluri-activité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

« — permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 152, MM. Tournan, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 29 :

« Une loi d'orientation détermine les orientations générales de maîtrise de l'espace rural. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, je me suis aperçu que je me suis, tout à l'heure, trompé d'amendement et j'ai l'objet de l'amendement que vous venez d'appeler à l'instant.

L'amendement précédent concernait l'intitulé du titre IV. Pourrais-je le reprendre ?

Quant à l'amendement n° 152, je l'ai déjà défendu.

M. le président. Monsieur Tournan, on ne peut pas revenir sur un vote du Sénat.

M. Henri Tournan. Il ne s'agit pas de cela, monsieur le président. Ma proposition précédente tendait à modifier l'intitulé du titre IV de la loi d'orientation agricole. Je note, d'ailleurs, que le Sénat ne s'est pas aperçu que je m'étais trompé.

M. le président. Le président, lui, s'en est aperçu, mais il ne peut pas intervenir dans le débat.

M. Henri Tournan. Vous auriez pu me faire remarquer mon erreur, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Tournan, je le répète, le président ne peut pas intervenir dans le débat, et il s'en garde bien, même si, souvent, ce n'est pas l'envie qui lui en manque !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 152 ?

M. Michel Chauty, président de la commission. La commission est défavorable à cet amendement ; la disposition qu'il contient n'a pas sa place dans la loi d'orientation agricole. En effet, elle fait double emploi avec l'article 29 relatif à la directive nationale d'aménagement rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les raisons évoquées par M. le président de la commission des affaires économiques. Nous avons d'ailleurs eu, sur ce texte, lors de la première lecture, un débat au cours duquel nous avons fait suffisamment le point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 29 bis A.

M. le président. « Art. 29 bis A. — Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.

« Pour assurer la sauvegarde de cet espace, et dès publication de cette carte, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme, d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences visées à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 153, représenté par MM. Tournan, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Janetti, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Pour assurer la maîtrise de l'espace et le maintien des activités agricoles, il sera procédé à un zonage communal ou intercommunal ayant pour objectif de déterminer et assurer la vocation des sols. A cet effet, est établie une carte départementale des terres agricoles. Cette carte sera établie à la fois sur la base du répertoire foncier et en fonction de la structure des exploitations.

« Ce répertoire devra mentionner les transactions affectant la nature des sols ou d'une parcelle. Une fois approuvée par l'autorité administrative, la carte fera l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être prise en compte à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux et des études précéderont les

opérations susceptibles d'entraîner une réduction de l'espace agricole ou d'affecter l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.

« Tout changement affectant la vocation d'une terre agricole devra être décidé, par les commissions chargées de l'élaboration des documents relatifs aux opérations d'urbanisme, d'infrastructures ainsi que des documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières. Ils sont rendus publics après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

« Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences ci-dessus. »

Le deuxième, n° 267, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier » à ajouter les mots : « ou dans le cas d'opérations comportant des conséquences irréversibles pour les terres agricoles et nécessitant des mesures de compensation en faveur de la collectivité. »

Le troisième, n° 37, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise :

I. — Au début du second alinéa de cet article, à supprimer les mots : « , et dès publication de cette carte, »

II. — A la fin du second alinéa de cet article, à remplacer le mot : « visées » par le mot : « mentionnées ».

Le quatrième, n° 205, présenté par M. Boyer-Andrivet, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « une réduction grave des terres agricoles » d'insérer les mots : « ou le changement d'usage d'un fonds affecté à des cultures pérennes bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée »

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Henri Tournan. La politique d'aménagement rural a pour objectif la maîtrise de l'espace en vue du maintien des activités agricoles. Une loi-cadre pour l'agriculture doit, à notre avis, le réaffirmer.

Nous pensons que le répertoire foncier et la carte départementale sont les instruments d'une telle politique, qui doit se faire dans le cadre d'une planification et opérer un zonage de l'espace.

Le zonage pourra être intercommunal de manière à favoriser la coopération entre les communes. Il est inconcevable d'envisager une attribution des sols au seul niveau communal. Le répertoire foncier est institué au vu de l'article 14 bis. Il doit être le document de référence pour l'élaboration de la carte des terres agricoles. Celle-ci est établie sur la valeur de production d'une terre. Mais ce critère seul nous paraît insuffisant : il s'agit, en plus, de prendre en compte la structure de l'exploitation, sa structure actuelle ou potentielle, notamment en cas de projet de remembrement.

Par ailleurs, lorsqu'une opération d'urbanisme ou d'infrastructure affecte la nature et la fonction d'une parcelle, ce changement doit figurer dans le répertoire, de manière à permettre un contrôle des opérations. Cela va dans le sens de la maîtrise du devenir de l'espace rural.

Au niveau de la prise de décision concernant la vocation d'une terre, les organismes doivent être élargis : il appartiendra de donner plus de pouvoir à la commission chargée de l'élaboration des documents d'urbanisme et de prendre l'avis des organes mentionnés dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 267.

M. Michel Chauty, président de la commission. Le présent amendement a pour objet de protéger les terres agricoles qui font l'objet d'une utilisation les rendant irrémédiablement impropres à tout usage agricole, notamment dans les cas de prélèvements effectués au profit d'autres activités dans les zones où la nappe phréatique ne permet plus, après l'apparition d'un plan d'eau, aucune remise en état, ou bien dans certaines zones « d'appellation d'origine contrôlée » lorsque la nature du sol est à tel point modifiée qu'il s'ensuit une perte irréversible du potentiel de production dont la richesse, dans la plupart des cas, est unique au monde.

Il est indispensable que la notion de « perte irréversible » soit introduite dans notre législation agricole et qu'elle permette d'envisager, en faveur de la collectivité qui la subit, des

mesures de compensation légitime qui, bien modulées, pourraient aussi assurer un effet dissuasif et repousser les prélèvements nécessaires vers des zones où ils seraient moins préjudiciables à notre économie agricole.

Ces dispositions présentent un intérêt réel quand on connaît tous les problèmes que pose l'application du code minier ; il s'agit d'un projet de loi que j'avais eu l'honneur de rapporter devant le Sénat, voilà cinq ans, et dont les décrets d'application viennent seulement d'être publiés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à supprimer les mots « et dès publication de cette carte ». Je vous en donne les raisons.

L'article 29 bis A comprend deux alinéas : le premier concerne l'établissement de la carte des terres agricoles ; le second prévoit que les opérations qui ont pour conséquence la réduction grave des terres agricoles ne peuvent être approuvées qu'après consultation de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles.

L'Assemblée nationale a cru pouvoir trouver une articulation entre les deux alinéas et elle a limité la portée du deuxième alinéa en faisant de la publication de la carte des terres agricoles un préalable à l'application de la réglementation selon laquelle les opérations réduisant gravement les terres agricoles devront être approuvées par la chambre d'agriculture et la commission départementale. Nous pensons, nous, qu'il faut dès maintenant introduire la réglementation, sans attendre la publication de la carte des terres agricoles.

Telle est la justification de la première partie de l'amendement n° 37.

Quant à la deuxième partie, elle s'explique d'elle-même.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour défendre l'amendement n° 205.

M. Philippe de Bourgoing. Le second alinéa de l'article 29 bis A prévoit que « les documents relatifs aux opérations d'urbanisme, d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. »

L'auteur de cet amendement, M. Boyer-Andrivet, souhaiterait que l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale soit également nécessaire pour « le changement d'usage d'un fonds affecté à des cultures pérennes bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. »

Le présent amendement a pour but de protéger les terres agricoles affectées à des cultures pérennes bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée contre les prélèvements effectués au profit d'une autre activité, ou les changements d'usage de nature à diminuer le potentiel productif de ces zones.

Cette disposition concerne tout particulièrement les vignobles d'appellation d'origine contrôlée, dont il importe d'assurer la sauvegarde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 153, 37 et 205 ?

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, la commission est défavorable à l'amendement n° 153 non pas parce qu'elle ne partage pas, sur le fond, les observations de M. Tournan — elle les estime très fondées — mais, d'une part, parce que ce texte remet en cause les dispositions adoptées par la commission à propos de la carte départementale des terres agricoles et, d'autre part, parce que ces dispositions doivent s'inscrire dans le projet de loi portant décentralisation en matière d'urbanisme, que nous devons étudier prochainement et dont un paragraphe concerne ce sujet.

La commission est favorable à l'amendement n° 37 présenté par M. Rudloff.

Elle est également favorable à l'amendement n° 205 de M. Boyer-Andrivet, qui complète les dispositions que je viens de défendre au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'amendement n° 153 présenté par M. Tournan introduit trois dispositions nouvelles : le zonage communal ou intercommunal des terres agricoles, un répertoire foncier enregistrant les changements d'usage des sols et une procédure d'examen de ces changements.

Sur le premier point, le Gouvernement rappelle qu'il existe déjà les plans d'occupation des sols et les zones d'environnement protégé, et, comme vient de le dire le président de la commission des affaires économiques, le Gouvernement a déposé un texte relatif à la carte communale, qui doit être introduit dans le code de l'urbanisme, compte tenu de ses conséquences pour les tiers, à savoir, finalement, le droit de construire ou de ne pas construire.

Sur le répertoire foncier enregistrant les changements d'usage des sols, l'avis du Gouvernement ne peut être favorable. Nous aboutirions, en effet, à la création d'un nouveau répertoire inutile qui alourdirait les procédures alors que nous n'avons pas intérêt à les multiplier. Il en est de même pour les procédures d'examen de ces changements.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme la commission des affaires économiques, est défavorable à ce texte. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 37 de M. Rudloff.

A propos des amendements n° 267 de M. Sordel et n° 205 de M. Boyer-Andrivet, qui sont proches l'un de l'autre eu égard à leurs conséquences, je voudrais dire que la rédaction actuelle du texte concerne déjà les opérations qui entraînent une réduction grave de l'espace agricole ou qui affectent gravement l'économie agricole de la zone. De plus, l'amendement de la commission introduit des mesures de compensation, que le texte lui-même ne prévoit pas. Même si l'amendement était rectifié dans ce sens, il conviendrait de s'interroger sur le point de savoir sur qui pèserait la charge de compensation : collectivités locales, Etat ou tiers ?

Sur ce point, monsieur le président, je crois qu'il ne faut pas alourdir à l'excès les procédures en prévoyant tous les cas qui peuvent intervenir.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de l'orientation prise dans le texte général qu'a déjà accepté le Gouvernement, je souhaiterais que ces amendements soient retirés.

Je dirai la même chose à M. Boyer-Andrivet. Il n'est pas souhaitable de trop entrer dans le détail. A partir du moment où l'on évoque des amputations importantes de terres agricoles, si nous commençons à entrer dans le détail des différentes cultures pérennes, nous n'en finirons pas.

Je reconnais que les appellations d'origine ont un mérite exceptionnel, mais il ne me paraît pas sain d'introduire dans la loi une telle distinction spécifique. Il est bien entendu que les terres portant des cultures pérennes de ce type sont des terres agricoles ; elles ressortissent donc du régime général de contrôle des amputations institué par le présent article. Les préfets sauront prendre en considération l'ensemble des cas susceptibles d'être retenus au titre de la présente loi, notamment les vignobles de printemps.

Compte tenu de cet engagement et, par ailleurs, de la nécessité de ne pas alourdir le texte, je demanderai aux auteurs de ces deux amendements de bien vouloir les retirer.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, après avoir entendu les explications de M. le ministre, je me crois autorisé à retirer l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 267 est retiré.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je me crois également autorisé à retirer l'amendement de M. Boyer-Andrivet, compte tenu des précisions qui ont été apportées par M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 29 bis A.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, le texte que nous allons voter — du moins je le pense — soulève quelques inquiétudes chez les élus locaux.

J'ai relu attentivement le compte rendu des débats qui se sont déroulés devant notre assemblée lors de l'examen du texte en première lecture. Vous-même, monsieur le ministre, comme le rapporteur de la commission saisie au fond et le rapporteur de la commission saisie pour avis, avez affirmé que les représentants des collectivités locales seraient consultés pour l'établissement de la carte départementale. Mais il est un fait que la carte, une fois établie, sera contraignante pour l'établissement des documents d'urbanisme.

Monsieur le ministre, vous apaiseriez les inquiétudes que j'ai entendu exprimer de divers côtés et d'une manière assez générale, si vous vouliez bien préciser dans quelles conditions l'élaboration de cette carte permettra une expression des préoccupations locales afin que, dans cette matière comme dans toutes celles pour lesquelles nous souhaitons une concertation entre les représentants élus des collectivités locales et l'administration, nous puissions acquérir une certitude et non pas seulement entendre des affirmations, même répétées, qui n'aboutissent pas toujours à l'expression cohérente d'une doctrine.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. La carte départementale n'est pas contraignante ; elle est un élément indicatif permettant aux communes de faciliter la mise en place de leur carte communale qui, elle, s'oppose aux tiers quand il y a des zones d'environnement protégé ou des plans d'occupation des sols pour les communes agricoles.

Cette carte départementale a donc, avec les organisations professionnelles et la direction départementale de l'agriculture, une vocation d'orientation et de préservation des terres agricoles ainsi qu'une valeur indicative et n'est absolument pas contraignante pour les élus locaux.

Il est bien entendu que, dans cette constitution d'une carte départementale — qui doit, je le rappelle, être légère — les élus locaux seront partie prenante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 29 bis A, modifié.

(L'article 29 bis A est adopté.)

Article 29 bis B.

M. le président. « Art. 29 bis B. — A l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « services de l'Etat », sont insérés les mots : « notamment ceux qui ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme. » — (Adopté.)

Article 29 ter.

M. le président. « Art. 29 ter. — I. — Il est ajouté au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation une section VIII ainsi rédigée :

Section VIII Nuisances dues à certaines activités.

« Art. L. 112-16. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. Il en est de même lorsque les activités en cause sont aménagées ou développées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, si elles s'exercent dans une zone définie par les documents d'urbanisme pour les recevoir. »

« II. — En conséquence, l'article L. 412-9 du code de l'urbanisme est supprimé. »

Par amendement n° 38, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté pour l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Nous sommes arrivés à l'article ayant traité aux nuisances causées par l'activité agricole. Vous vous souvenez que nous avons discuté de cette question en première lecture et que nous avons abouti à une modification assez substantielle du texte en vigueur.

Aux termes de la disposition que nous avons votée en première lecture, les voisins des exploitations agricoles se voyaient interdire la possibilité de faire valoir une demande d'indemnisation à l'encontre de l'exploitant agricole sous deux conditions. Selon la première condition, la nuisance devait être antérieure soit au permis de construire s'il s'agissait d'une construction nouvelle s'installant à côté de l'exploitation, soit à l'acte d'acquisition si le nouveau voisin gêné entrait dans les lieux par voie d'acquisition.

Selon la deuxième condition, l'exploitation devait être poursuivie dans les mêmes conditions.

L'Assemblée nationale a repris le texte, mais elle a cru devoir ajouter une dernière phrase qui nous paraît très dangereuse en raison du caractère universel des dispositions qu'elle entend introduire.

En effet, voici la proposition de l'Assemblée nationale : « Il en est de même lorsque les activités en cause sont aménagées ou développées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, si elles s'exercent dans une zone définie par les documents d'urbanisme pour les recevoir. »

Par ailleurs, je remarque que, bien qu'il s'agisse d'une loi d'orientation agricole, on nous demande de légiférer pour les zones industrielles ou artisanales puisque le sens de l'addition apportée par l'Assemblée nationale consiste à exclure tous dommages et intérêts dès lors qu'une activité spécifique est exercée dans une zone spécifique, sans condition d'antériorité et, surtout, sans référence à la notion d'abus de droit.

Il a semblé à la commission des lois qu'une fois de plus l'enfer était pavé de bonnes intentions. Les risques d'abus ou de suppression totale de responsabilité d'abus de droit ou de voisinage sont tels que nous ne saurions suivre l'Assemblée nationale sur ce terrain glissant et dangereux.

Aussi la commission des lois vous demande-t-elle, par cet amendement de suppression, de revenir purement et simplement au texte voté par le Sénat en première lecture, texte qui garantit largement les exploitants agricoles contre les réclamations intempestives des voisins qui pourraient s'estimer troublés par eux.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour répondre à la commission.

M. Paul Jargot. Le point de vue de la commission me semble erroné. Dans un sens qui peut se révéler très préjudiciable aux agriculteurs ou aux jeunes agriculteurs. En effet, dans le texte inséré par l'Assemblée nationale, il s'agit d'une zone d'activité définie par un document d'urbanisme. Mais, si vous vous en souvenez, c'est exactement ce que j'avais demandé au Sénat dans un amendement en première lecture.

Il s'agit de la zone agricole et c'est cela, je pense, que nous devons considérer. Un agriculteur, ou un jeune agriculteur, se livre, par exemple, à un élevage intégré. Puis, cette activité ne lui procurant plus des revenus suffisants, il envisage de s'orienter vers une autre activité également troublante pour le voisinage. Mais il se trouve dans une zone d'activité agricole où sont définies ces possibilités.

Si le texte ne comporte pas cette addition apportée par l'Assemblée nationale, il ne sera pas possible à cet agriculteur de changer d'activité. Il devra en rester à l'élevage des veaux, même s'il est déficitaire, ou bien aller travailler en usine. Il n'aura pas la possibilité de choisir l'ensilage ou toute autre forme d'élevage présentant moins de difficultés.

Il me paraît indispensable de garantir, dans la zone agricole définie par les plans d'urbanisme, la possibilité, pour un jeune ou pour un exploitant, de mettre en œuvre toute autre forme d'activité dans le cas où la conjoncture viendrait à changer pour lui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, président de la commission. Au premier abord, notre commission avait été assez défavorable à cette suppression. Puis, nous avons été sensibles à l'argumentation déve-

loppée par M. Rudloff. En effet, si une activité était conforme à la législation en vigueur et si l'on en restait là, dès lors on pourrait considérer qu'il n'y a plus de nuisance.

Réflexion faite, nous nous rangeons donc à l'avis formulé par M. le rapporteur pour avis et nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'ai écouté l'avis émis par M. Rudloff. Il me paraît pertinent.

Les dispositions, en effet, mettent sur un même plan les nuisances dues aux activités agricoles et celles qui sont dues aux activités industrielles, artisanales et commerciales. Ces dispositions peuvent donc se retourner également contre l'agriculteur.

Le problème posé doit donc être considéré dans sa généralité et sous toutes ses faces. Un agriculteur peut subir des nuisances de la part d'un voisin qui poursuit ou développe d'autres activités, de même que ce voisin peut souhaiter voir limiter l'activité de l'agriculteur.

Je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée nationale. Compte tenu de ce fait et des observations que j'ai présentées ici, je m'en remettrai également à la sagesse du Sénat.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Jargot. Pour satisfaire à l'exigence du rapporteur pour avis, tout en évitant que ces dispositions ne se retournent contre les agriculteurs, je propose, si cela est possible, un sous-amendement au texte de l'Assemblée nationale, sous-amendement dans lequel on parlerait de « zones agricoles ».

M. le président. Monsieur Jargot, vous ne pouvez me saisir d'un tel sous-amendement, l'amendement de la commission des lois tendant à supprimer la dernière phrase du texte.

Je le regrette, mais je ne puis qu'appliquer le règlement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il ne faut pas tomber d'un extrême à l'autre. Nous partons d'une situation qui a été dénoncée et qui pose problème ; c'est pourquoi notre texte avait pour objet d'obvier à la jurisprudence qui se développe en ce moment.

Actuellement, lorsque certains voisins non agriculteurs estiment être troublés par les nuisances émanant de l'exploitation agricole, dans l'ensemble, ils obtiennent satisfaction de la part des tribunaux.

Nous avons voulu protéger les agriculteurs contre ces actions intempestives de voisins qui veulent bénéficier de la vie à la campagne sans en supporter certains inconvénients.

Nous avons supprimé le droit à réparation et à indemnisation, ce qui va déjà très loin par rapport à l'article 1382 du code civil, texte sacro-saint pour les juristes, mais nous y avons mis deux conditions, parfaitement raisonnables et admises par tous : premièrement, que l'exploitation se fasse réglementairement et correctement et dans les mêmes conditions que précédemment ; deuxièmement, qu'elle soit antérieure à l'installation de celui qui vient réclamer.

Si l'on va trop loin, on en vient à supprimer toute protection. En effet — et je comprends bien, cependant, les préoccupations de M. Jargot — nous arriverions finalement, en voulant trop protéger, à ne plus protéger personne ; car si tout le monde exerce une activité spécifique à l'intérieur d'une zone spécifique, eh bien, la guerre recommencera entre les activités spécifiques et nous n'aurons rien résolu du tout.

Mieux vaut prévoir une différence et protéger l'agriculteur contre ceux qui ne savent pas ce qu'est l'agriculture. En étendant la disposition à tout le monde, indistinctement, à l'intérieur d'une zone, fût-elle réduite à une zone agricole, nous retomberions dans des discussions entre agriculteurs et, finalement, nous n'aboutirions pas au résultat souhaité.

C'est pourquoi je vous demande de maintenir le texte du Sénat en supprimant l'addition, sans doute inspirée par de bonnes intentions mais trop dangereuse et risquée dans ses résultats, que l'Assemblée nationale a cru devoir apporter à notre texte.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour répondre à la commission.

M. Jean Colin. Je souscris totalement à l'analyse du rapporteur pour avis de la commission des lois, car, à travers un texte orienté sur une politique agricole, nous arriverions sur le plan juridique, en retenant la formule de l'Assemblée nationale, à bouleverser sans nous en apercevoir la totalité des règles de la responsabilité.

Cette formule me paraît donc très dangereuse et même, à la limite, pour les agriculteurs. En effet, il n'est pas exclu que, dans certains cas, certains agriculteurs soient amenés à souffrir d'un texte qui, devenant extrêmement libéral, aurait bousculé les frontières de la responsabilité, telle qu'elle est définie actuellement.

C'est pourquoi je partage l'opinion de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel la commission saisie au fond et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 179, MM. Colin, Ceccaldi-Pavard et Chauvin proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« En aucun cas les dispositions du présent article ne pourront avoir un effet rétroactif. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement constituait un amendement de repli par rapport à celui de la commission des lois. Dès l'instant où ce dernier a été adopté, le nôtre devient sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 *ter*, modifié.

*(L'article 29 *ter* est adopté.)*

M. le président. Conformément à la décision qui a été prise précédemment, la discussion de l'article 14 *bis* B est renvoyée à la séance de ce soir.

— 5 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. Mes chers collègues, je dois vous faire part d'une communication adressée par le Gouvernement à M. le président du Sénat :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire de la séance de ce jour, 21 mai 1980, l'examen en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs et le réinscrit en tête de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 22 mai 1980, neuf heures trente.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

La séance, mes chers collègues, pourrait être reprise ce soir à vingt et une heures quarante-cinq et nous pourrions commencer nos travaux par la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles. C'est un texte dont la discussion devrait être très brève et le Gouvernement n'est pas opposé à cette modification de l'ordre du jour.

Nous reprendrions ensuite le débat sur la loi d'orientation agricole.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

APPLICATION DE DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL AUX SALARIES DES PROFESSIONS AGRICOLES.

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles. [N° 204, 309, 437 (1978-1979) et 25 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi déposé au Sénat a été adopté en première lecture lors de notre séance du 3 mai 1979. Il constitue un de ces textes dits « de balayage » qui étend à diverses professions, notamment à la profession agricole, des dispositions du code du travail, souvent déjà appliquées en fait, mais qui n'avaient pas fait l'objet d'une codification.

L'Assemblée nationale, le 25 juin 1979, a très largement repris les dispositions votées en première lecture par le Sénat, apportant, outre quelques corrections de forme, deux modifications plus fondamentales.

Le paragraphe IV de l'article 3, tel qu'il avait été voté par le Sénat, excluait les salariés agricoles de la possibilité de bénéficier des caisses de congés payés chargées de régler les indemnités de congé.

Il convient de rappeler, en effet, qu'en agriculture, comme dans beaucoup d'autres professions, les indemnités de congés payés sont versées directement par les employeurs à leurs salariés.

L'Assemblée nationale, en supprimant ce paragraphe, a voulu ouvrir à l'agriculture la possibilité de création de caisses de congés payés. Dans l'état actuel des choses, cela ne modifie rien à la pratique, mais réserve l'avenir.

Votre commission des affaires sociales vous propose donc de donner votre accord au texte de l'Assemblée nationale.

S'agissant des assistantes maternelles — celles que l'on appelait autrefois « gardiennes d'enfants » — l'article 8 voté par le Sénat accordait le droit aux congés pour événements familiaux aux assistantes maternelles employées par des personnes morales et accueillant, à titre permanent, des mineurs qui résident chez elles.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a étendu cette disposition à l'ensemble des assistantes maternelles, c'est-à-dire à toutes celles qui contractent avec des particuliers pour la garde de leurs enfants.

Il pourrait être objecté que cette disposition accroîtra quelque peu la charge supportée par les familles et pourrait constituer une incitation supplémentaire à une clandestinité dangereuse et blâmable; mais il convient de mesurer, sans exagération, l'incidence de cette charge nouvelle.

C'est le congé pour mariage qui comporte la charge la plus grande puisque sa durée est de quatre jours; mais, la plupart des assistantes maternelles accueillant des enfants à leur domicile ne sont-elles pas déjà mariées? Quant aux autres événements familiaux, la brièveté des congés prévus ne saurait être regardée comme une charge véritablement dissuasive.

Il a donc paru à votre commission des affaires sociales qu'il était, en effet, anormal de procéder à une telle exclusion et que toutes les assistantes maternelles, puisqu'elles possèdent toutes le statut de salariée, devaient bénéficier des mêmes avantages en matière de congés. En conséquence, nous vous invitons à voter l'article 8 dans le texte de l'Assemblée nationale et ainsi, par un vote conforme, à adopter définitivement ce projet de loi.

Avant de clore ce bref exposé, je voudrais redire combien votre commission des affaires sociales se réjouit de l'application heureuse à toutes les professions, en particulier à la profession agricole, de l'ensemble des dispositions du code du travail.

Nous avons ainsi appris avec satisfaction la conclusion d'un accord national, le 28 mars dernier, entre les exploitants et les salariés agricoles sur la formation continue.

Nous sommes sensibles, d'autre part, aux recommandations du rapport Giraudet et nous considérons qu'elles doivent aussi trouver leur adaptation au secteur agricole. Et sur le point plus particulier de la réduction du temps du travail, nous souhaitons, monsieur le ministre, qu'il vous soit possible de nous indiquer vers quelles conclusions s'orientent les discussions en cours entre les organisations d'employeurs et celles des salariés.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui revient aujourd'hui devant vous a pour objet de rendre applicables certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions et en particulier des professions agricoles.

Le contenu de ce texte est connu de vous et votre rapporteur a très précisément exposé les quelques modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte que vous aviez adopté en première lecture. Je ne commenterai donc pas les dispositions qu'il contient et me contenterai d'apporter quelques précisions à propos de deux dispositions nouvelles qui ont été introduites par l'Assemblée nationale.

La première de ces dispositions porte, en effet, comme l'a dit M. Gravier tout à l'heure, sur la possibilité d'instituer des caisses de congés payés en agriculture. Actuellement, aucun employeur des professions agricoles, même parmi ceux qui relèvent des activités du bâtiment, n'est tenu de s'affilier à de telles caisses. Le texte primitif consacrait cette situation en précisant que les dispositions relatives aux caisses de congés payés n'étaient pas applicables en agriculture. L'Assemblée nationale a jugé qu'il était préférable de supprimer cette exclusion et de placer l'agriculture dans les mêmes conditions que les autres secteurs, cela afin de permettre une évolution ultérieure par voie réglementaire. Le nouveau dispositif n'a aucune incidence sur le champ d'application professionnel actuel, mais il ouvre la possibilité d'étendre celui-ci par décret au cas où le besoin s'en ferait sentir. Le Gouvernement est donc favorable à cet assouplissement de procédure.

Le second point sur lequel je tiens à attirer votre attention concerne la disposition tendant à étendre les congés pour événements familiaux à l'ensemble des assistantes maternelles.

La loi du 17 mai 1977 relative au statut des assistantes maternelles a prévu des règles particulières en matière de congé pour tenir compte du caractère spécifique de cette profession.

Dès lors, si la disposition introduite par l'Assemblée nationale est adoptée, les assistantes maternelles employées par des particuliers bénéficieront non seulement de congés supplémentaires, mais aussi d'une rémunération pour le service qu'elles n'ont pas accompli ; de plus, elles se trouveront dans une situation plus favorable que les assistantes maternelles agréées employées par l'aide sociale.

Les parents concernés seront ainsi gênés par l'obligation de maintenir le salaire pendant ces congés supplémentaires, mais aussi par la nécessité où ils vont se trouver de rechercher et de financer une garde de dépannage.

Il faut donc que vous soyez conscients des conséquences de l'extension votée par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je serai amené à vous demander de procéder à un vote par division sur les deux paragraphes de l'article 8.

Je m'en remettrai toutefois, pour ce qui touche ces paragraphes de l'article 8, et compte tenu des observations du rapporteur, à la sagesse du Sénat. Mais je tiens à préciser que si vous adoptez cette disposition, cela ne doit pas amener à considérer que, sur d'autres points, il faille, à l'avenir, aligner le statut des assistantes maternelles sur celui des salariés en général, car il est indispensable de tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'activité des assistantes maternelles et de maintenir à cette profession son originalité.

En terminant, je désirerais vous rappeler que ce texte, certes modeste, prévoit ou renforce, sur plusieurs points, l'intégration des salariés agricoles dans le code du travail.

A ce titre, il s'inscrit dans la ligne de la politique d'harmonisation suivie depuis plusieurs années en matière de législation du travail, et que confirme la loi d'orientation dont vous venez précisément de débattre en seconde lecture. Cela a d'ailleurs conduit M. le rapporteur Gravier à faire le point et à demander l'état de la situation et des négociations en ce qui concerne la durée du travail en agriculture.

Ainsi que je l'ai rappelé devant vous en première et en deuxième lecture, il convient en ce domaine d'assurer une protection suffisante des salariés de l'agriculture, mais en tenant compte des contraintes spécifiques de ce secteur.

Il n'apparaît pas possible, en effet, d'assurer dans de bonnes conditions le maintien et le développement de l'emploi des salariés en agriculture, si l'on impose des contraintes par trop rigides pour la durée hebdomadaire du travail.

Les organisations professionnelles et les syndicats de salariés agricoles ont d'ailleurs engagé des discussions à ce sujet, avec le souci non seulement d'améliorer la situation de ces salariés, mais également de prendre en compte les nécessités biologiques et climatiques auxquelles sont soumises les productions agricoles et qui ne se retrouvent pas dans d'autres secteurs.

Plus précisément, il s'agissait de renforcer les garanties des salariés en prévoyant, pour la durée hebdomadaire du travail — c'est l'orientation prise actuellement — sous la forme de crédit d'heures, une certaine souplesse, par exemple pendant deux périodes de l'année.

Je souhaite vivement que ces discussions, qui tendent, d'une part, à accorder davantage de garanties aux salariés agricoles et, d'autre part, à tenir compte des spécificités de l'agriculture sous forme de crédit d'heures octroyé en certaines saisons, débouchent sur des propositions réalistes qui permettent d'apporter à la réglementation actuelle les adaptations nécessaires. J'ai quelque espoir que ces discussions aboutiront dans un proche avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I à III. — Conformes.

« IV. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 226-1 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. » — (*Adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Conforme.

« II. — Il est inséré, après l'article L. 772-2 du code du travail, un article L. 772-3 rédigé comme suit :

« Art. L. 772-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'adaptation du chapitre III du titre II du livre II du présent code aux employés de maison. » — (*Adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Il est inséré dans l'article L. 773-2 du code du travail, après le troisième alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Livre II, titre II, chapitre VI (Congés pour événements familiaux) ».

« II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail, les mots « ou congés de formation » sont remplacés par les mots « congés de formation ou congés pour événements familiaux ».

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, compte tenu de l'importance des dispositions concernant le statut des assistantes maternelles et leurs droits, je demande un vote par division.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets donc d'abord aux voix le paragraphe I de l'article 8. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets maintenant aux voix le paragraphe II de ce même article. (Ce texte est adopté.)

M. le président. L'ensemble de l'article 8 est donc adopté. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il nous reste à examiner l'article 14 bis B dont je donne lecture :

Article 14 bis B (suite).

M. le président. « Art. 14 bis B. — I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut retirer le bien de la vente ; à défaut, il appartient à la partie la plus diligente de demander la révision du prix au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ayant fait connaître son intention d'acheter aux conditions fixées par le tribunal dans les deux mois de la décision de ce dernier, le vendeur a retiré le bien de la vente, le bien ne peut être aliéné dans les trois années qui suivent le jour de la décision du tribunal qu'au prix fixé par le tribunal, révisé, le cas échéant, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

« II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, conclue en application du dix-septième alinéa ci-dessus, ne peut être réalisée qu'après accomplissement des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

« III. — Il est inséré après le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsqu'un vendeur retire son bien de la vente après que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lui a adressé une offre ferme d'achat à ses propres conditions et si aucune fixation de prix par le tribunal n'est intervenue dans les conditions fixées aux dix-septième alinéa et suivants du présent paragraphe, le deuxième alinéa du paragraphe III du présent article ne peut être opposé à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas de remise de vente du bien après dation à bail ultérieure à son offre.

« Cette disposition ne s'applique que pendant un délai de trois ans après la date de conclusion du bail. »

Par amendement n° 72 rectifié bis, M. Michel Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le I de cet article pour le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur, après accord des commissaires du Gouvernement, une offre d'achat établie à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut, soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prescrites par l'article 795 du code rural. Si dans un délai de six mois à compter de la notification de l'offre, le vendeur n'a ni accepté le prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ni retiré le bien de la vente, ni saisi le tribunal, celle-ci peut, après accord des commissaires du Gouvernement, se porter acquéreur au prix correspondant à son offre d'achat. Lorsque le tribunal, saisi par le vendeur, a fixé le prix, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien. Ce bien ne peut être vendu à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou à un tiers pendant le même délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 200, présenté par M. Hammann, vise à rédiger comme suit la première phrase du texte de l'amendement n° 72 rectifié bis :

« Lorsqu'elle fait usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural adresse au vendeur une offre ferme d'achat établie à ses propres conditions après accord exprès des commissaires du Gouvernement. »

Le deuxième, n° 186, également présenté par M. Hammann, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 72 rectifié bis :

« Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette offre, soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prescrites par l'article 795 du code rural. »

Le troisième, n° 132, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Torrnan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet, dans la seconde phrase du texte proposé pour le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la

loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par l'amendement n° 72 rectifié bis de supprimer les mots : « soit retirer le bien de la vente, soit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72 rectifié bis.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous remercier d'avoir bien voulu reporter à cette heure la discussion de cet article particulièrement important. La commission des affaires économiques l'a examiné avec beaucoup d'attention et je suis maintenant en mesure de vous donner son avis. Déjà, en première lecture, cet article posait un problème qui nous séparait de la commission des lois et de l'Assemblée nationale.

Le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale tenait compte du vote émis en première lecture par le Sénat, mais différait encore quelque peu de ce que nous avions souhaité.

La commission a donc étudié cet article 14 bis B et a essayé de le rédiger autrement. Tel est l'objet de l'amendement n° 72 rectifié bis, qui reprend l'ensemble du schéma que nous avons mis au point en première lecture en y apportant les compléments qui semblaient devoir être incorporés et qui résultaient d'amendements déposés au préalable, en particulier par MM. de Montalembert et Hammann. Cette nouvelle rédaction doit rendre l'article 14 bis B plus complet et plus précis qu'auparavant.

Je rappellerai le schéma qui a inspiré cette rédaction. D'abord, ce texte n'a pas pour objet de remettre en cause le droit de préemption des S. A. F. E. R. Celles-ci disposent de ce droit en vertu d'un texte législatif antérieur. Les S. A. F. E. R. ont également le droit d'entamer une procédure en révision de prix lorsqu'elles estiment que le prix d'une vente est supérieur à la valeur réelle constatée dans la région pour le même type d'immeuble.

Mais certaines dispositions du code rural s'étant révélées, au cours des dernières années, difficilement applicables, il a été nécessaire d'insérer, dans ce projet de loi, l'article 14 bis B. qui tend à modifier la procédure d'intervention des S. A. F. E. R. en demande de révision de prix.

A quelle situation sommes-nous arrivés maintenant ? Nous imaginons qu'une propriétaire a décidé de vendre son bien à un acquéreur. La S. A. F. E. R., pour des raisons techniques et économiques qu'elle aura pu décider avec son conseil d'administration, ou après avoir recueilli l'avis des commissaires du Gouvernement, décide de préempter. C'est une hypothèse que l'on rencontre fréquemment et qui peut se produire demain comme hier. Mais elle peut également, en préemptant, estimer que le prix de la transaction qu'elle connaît est trop élevé, et donc demander une révision.

Selon la procédure précisée par cet article, la S. A. F. E. R. devra, en notifiant sa décision de préemption, informer le vendeur du prix auquel elle estime que la propriété devrait être mise en vente, ce qui conduira le vendeur à réfléchir. Il pourra décider soit de ne pas vendre et de retirer son bien de la vente, soit, en sollicitant un arbitrage qui ne laisse aucun doute sur les bonnes ou mauvaises intentions de la S. A. F. E. R., demander au tribunal de grande instance de fixer le prix qui doit être retenu pour la vente de ce bien.

Le tribunal de grande instance statue alors selon la procédure prévue au code rural — elle existe et est parfaitement connue — et fait connaître son prix.

Là encore, le propriétaire peut choisir entre deux hypothèses. Ou bien il accepte le prix fixé par le tribunal et conclut avec la S. A. F. E. R. au prix indiqué, ou il retire son bien de la vente.

Nous avons toujours souhaité sauvegarder, à tous les niveaux des interventions, le droit pour le propriétaire de rester maître de sa décision.

Mais si le propriétaire retire son bien de la vente, et c'est la conclusion de cet article 14 bis B, sa décision doit faire l'objet de certaines conditions. Ainsi, au cours des trois années qui suivront sa décision, il ne pourra remettre son bien en vente qu'à un prix égal à celui fixé par le tribunal, ou éventuellement majoré si la mise en vente a lieu au cours des deux années suivant la première année.

Nous avons ajouté, tenant compte des suggestions de M. de Montalembert, que, si le propriétaire voulait vendre son bien au bout de la deuxième année, la S. A. F. E. R. serait tenue de le lui acheter au prix fixé par le tribunal, étant donné qu'elle était à l'origine de la procédure d'intervention dans un contrat passé entre un acheteur et un vendeur.

Tel est l'esprit dans lequel cet amendement a été rédigé. Nous pensons avoir répondu au souci qui a été exprimé de ne pas léser le vendeur et de lui laisser à tout moment le

choix de sa décision. De plus, par le biais de l'intervention de la S. A. F. E. R., nous avons essayé de donner un sens moralisateur à la hausse des prix des terres, qui est quelquefois incontrôlée et abusive.

M. le président. Monsieur Hammann, vos sous-amendements n°s 186 et 200 ne semblent-ils pas dans une large mesure satisfaits ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, je retire ces deux sous-amendements pour me rallier à l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Les sous-amendements n°s 186 et 200 sont retirés.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° 132.

M. Franck Sérusclat. Compte tenu du contexte général et de l'amendement proposé par la commission des affaires économiques, nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 132 est également retiré.

Par amendement n° 115, MM. Lechenault, Tajan, Verneuil et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 14 bis B :

« I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions après expertise contradictoire du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

La parole est à M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I de l'article 14 bis B, de rédiger comme suit la deuxième phrase et le début de la troisième phrase du texte proposé pour le dix-septième alinéa du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée :

« Si le vendeur n'accepte pas cette offre, il peut retirer le bien de la vente ; à défaut, il appartient à la partie la plus diligente de faire fixer le prix par le tribunal de grande instance ; si le tribunal n'a pas été saisi dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le vendeur a fait connaître sa décision à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, celle-ci est réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption. Lorsque le prix... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Nous voici parvenus à l'un des points les plus difficiles de cette discussion. Nous avons d'ailleurs été longuement confrontés, en première lecture, à cet article.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté le mécanisme que le Sénat avait élaboré pour l'hypothèse que vous connaissez bien et sur laquelle je ne reviendrai pas. Devant le choix difficile posé au législateur de savoir si c'est à la S. A. F. E. R. ou au vendeur qu'il appartient de saisir le tribunal, elle a opté pour le moyen terme en décidant de laisser cette faculté à la partie la plus diligente.

C'est une solution heureuse et certainement inspirée par une intention louable, mais elle est malheureusement incomplète ou insuffisante. En effet, si on laisse aux deux parties le soin de saisir le tribunal, encore faut-il fixer un délai de saisine et, surtout, une sanction ou une conséquence de la non-saisine du tribunal dans le délai imparti.

C'est pourquoi la commission des lois, suivant l'idée qu'elle avait émise en première lecture, tout en retenant l'opinion de l'Assemblée nationale, vous propose cet amendement n° 7 qui

impartit un délai de deux mois aux deux parties et décide alors très logiquement qu'à l'expiration de ce délai la S. A. F. E. R. sera considérée comme ayant renoncé à faire valoir son droit de saisir le tribunal.

Tel est le sens de l'amendement de la commission des lois. Celle-ci est dans la ligne de ce qui a été largement débattu lors de la première lecture et elle ne retire rien des objections fondamentales qu'elle avait alors émises à l'encontre du système mis en place.

Cela étant, et sans retirer l'amendement n° 7, je crois devoir évoquer l'amendement n° 72 rectifié *bis* et expliquer pourquoi la commission des lois ne participe pas à l'enthousiasme général qui incite à retirer l'ensemble des amendements et sous-amendements à son profit.

Nous reconnaissons volontiers que cet amendement présente par rapport au texte voté en première lecture et même par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale des progrès incontestables. Nous dirons que c'est dans une certaine perspective une des moins mauvaises solutions possible.

Cependant, force est de constater que nous sommes en présence de quelque chose qui ressemble un peu à la quadrature du cercle. On veut tout faire à la fois et l'on se heurte à des difficultés évidentes. Si l'amendement n° 72 rectifié *bis* comporte certains progrès, c'est notamment la référence à l'accord formel et exprès des commissaires du Gouvernement ; c'est, ensuite, l'affirmation que la S. A. F. E. R. est tenue par le prix fixé par le tribunal ; c'est, enfin, la réaffirmation que le vendeur peut retirer le bien de la vente après la fixation du prix par le tribunal. Il s'agit donc de trois éléments positifs.

Il n'en reste pas moins — et je suis obligé, avec beaucoup de regret, de le signaler — que malgré ces efforts d'imagination la situation ne sera pas totalement éclaircie sur une question très importante. En effet, l'idée de cet amendement n° 72 rectifié *bis* — et nous sentons bien qu'elle doit être partagée — c'est que ce mécanisme doit aboutir à la fixation d'un prix, et la manifestation de cette fixation d'un prix, c'est l'interdiction de vente pendant trois ans à un prix différent. Or, c'est malheureusement là que je suis obligé de faire des réserves.

En pratique, que va-t-il se passer lorsque le tribunal aura fixé le prix ? Ou cela s'arrange comme nous le pensons — le vendeur vend, la S. A. F. E. R. prend au prix fixé par le tribunal, et nous n'en parlons plus — ou bien le vendeur retire le bien de la vente, et il n'a plus la possibilité de le mettre en vente au même prix pendant trois ans.

Dans cette hypothèse, que va-t-il faire ? Ne parlons pas de celui qui s'incline — celui-là ne nous intéresse pas par définition ; pour lui une loi n'est pas nécessaire — mais celui qui remet en vente, que fera-t-il ? Il a la possibilité de remettre le bien en vente, d'abord, à une personne qui échappe au droit de préemption de la S. A. F. E. R. : le fermier en place, par exemple. Pour celui-là, de toute manière — nous n'allons pas revenir sur ce point — les dispositions ne s'appliqueront pas et il faudra recommencer.

Mais il est un autre problème, le tiers — par définition, c'est celui qui ne sait pas ce qui s'est passé avant. J'ajoute — M. Geoffroy n'est pas là — que le notaire lui-même n'est pas obligatoirement le même, surtout si la personne qui souhaite vendre ne veut pas dire ce qui s'est passé avant ; or c'est celui-là qu'on cherche à atteindre.

On va voir un autre notaire qui n'est pas toujours au courant de ce qui s'est passé avant, et ce dernier va l'offrir à un tiers. Il va se passer très exactement ce qui doit se passer. Il réalise son opération, passe son contrat et le nouveau notaire va notifier la vente à la S. A. F. E. R., comme le droit commun l'exige. Par conséquent, la disposition ne paraît pas dirimante ni déterminante ; elle apparaît inutile.

Enfin, si ce tiers, à son tour, accepte la vente, nous revenons à la situation précédente.

Mais il y a pire, ou mieux ! S'il ne vend pas exactement la même superficie de terre, s'il n'en vend plus que la moitié, voire le quart, par exemple, ou même seulement le dixième à usage de construction, alors nous nous retrouvons dans la situation antérieure.

Cela n'est pas pour critiquer vos intentions, monsieur le rapporteur, car je reconnais volontiers que tous les efforts ont été faits. Je dois simplement reconnaître qu'à l'impossible nul n'est tenu et qu'il serait sans doute préférable de constater que les situations que nous voulons pourchasser ne peuvent pas être intégrées dans le schéma présenté et que, dans ces conditions, il serait plus sage de reconnaître qu'à défaut de meilleur système il ne reste qu'à reprendre l'idée émise en

première lecture et reprise par l'Assemblée nationale. On en arrive alors au mécanisme proposé par la commission des lois et qui fait l'objet de l'amendement n° 7.

J'admets très volontiers les critiques qui sont ou qui seront adressées à l'encontre du système élaboré par la commission des lois, mais d'ores et déjà, en présentant mon amendement, j'ai voulu dire que, quels que soient la compétence, la qualité, les trésors d'intelligence déployés de part et d'autre, aucun amendement n'échappe à la critique.

C'est la conclusion très grave à laquelle nous sommes arrivés et c'est la raison pour laquelle notre amendement n'est pas plus mauvais que les autres. (*Sourires et applaudissements sur plusieurs travées.*)

M. le président. Par amendement n° 124, M. Boscary-Monsservin propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14 bis B, après les mots : « à défaut, il appartient à la partie la plus diligente de demander », d'ajouter les mots : « dans un délai de deux mois ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, chacun se rappelle ici la querelle juridique qui nous a opposés sur le point de savoir qui devait saisir le tribunal en cas de refus par le vendeur d'accepter la proposition de la S. A. F. E. R.

Nous en avons très longuement discuté. Nous avons invoqué les principes essentiels du droit. Nous avons notamment affirmé que si le prix proposé par la S. A. F. E. R. est contesté, c'est normalement elle qui doit saisir le tribunal. On nous a répondu : « Non, c'est le vendeur qui doit le saisir ».

Alors, l'Assemblée nationale, reprenant une vieille formule de l'histoire, a proposé : puisque cela ne peut être ni l'un ni l'autre, nous allons décider que le tribunal sera saisi par la partie la plus diligente. Cette formule me paraissait séduisante : « A défaut, il appartient à la partie la plus diligente de demander la révision du prix au tribunal de grande instance. »

Voilà donc le problème tranché. Ce n'est ni l'un ni l'autre ; ce sera la partie la plus diligente.

A mon sens, il manquait toutefois un élément : le délai. Nous ne pouvions laisser une situation se prolonger indéfiniment sans solution. C'est pourquoi je vous propose qu'au texte de l'Assemblée nationale soient ajoutés les mots : « dans un délai de deux mois. »

Telle est simplement ma proposition. Répond-elle à toutes les objections soulevées par M. le rapporteur de la commission des lois ? Je n'en sais rien. Cependant, elle a le mérite de la simplicité tout en suggérant une solution au problème qui nous a longuement séparés au cours de la première lecture.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur Boscary-Monsservin, votre amendement est compatible avec le texte de la commission des lois, mais non avec celui de la commission des affaires économiques. Dès lors, il devrait être considéré comme un sous-amendement à l'amendement de la commission des lois.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Il devient donc le sous-amendement n° 124 rectifié et il se trouve désormais ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 7 de la commission des lois, après les mots : « à défaut, il appartient à la partie la plus diligente de demander », ajouter les mots : « dans un délai de deux mois. »

Par amendement n° 214, M. de Montalembert suggère de remplacer la dernière phrase du texte proposé par le paragraphe I de l'article 14 bis B par les dispositions suivantes :

« Si, dans les trois ans du jour où la décision du tribunal est devenue définitive, le vendeur remet le bien en vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je remercie, tout d'abord, M. le rapporteur d'avoir bien voulu, une fois de plus, rappeler l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer et de faire adopter en première lecture, mais la démonstration très éloquente que vient de faire M. Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois, rend mon rôle très difficile. Il a terminé son propos en faisant remarquer que son amendement n'était pas plus mauvais qu'un autre ! Alors, pourquoi ne me laisserais-je pas aller et

pourquoi ne dirais-je pas à mon tour : pourquoi le mien ne serait-il pas meilleur ? (*Rires.*) C'est la raison pour laquelle je me permets de le défendre.

Je vais vous en rappeler le dispositif, mes chers collègues : « Si, dans les trois ans du jour où la décision du tribunal est devenue définitive, le vendeur remet le bien en vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural » — j'évite d'employer des sigles — « ne peut refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Ce texte me paraît clair mais je vais commenter tout de même son objet.

Aux termes du texte voté par l'Assemblée nationale, le bien retiré de la vente ne pourrait, dans les trois années qui suivent la décision du tribunal, être remis en vente qu'au prix fixé par celui-ci, éventuellement révisé si la vente a lieu au cours des deux dernières années.

Cette disposition — je rejoins tout à fait M. Rudloff sur ce point — paraît soulever de très graves difficultés d'application.

Qu'advient-il, notamment, si l'aliénation nouvellement envisagée constitue une exception au droit de préemption de la S. A. F. E. R., et je pense là à une vente au fermier, à un parent, ou encore à un échange, etc. ? La S. A. F. E. R., qui n'est plus alors, dans ce cas, concernée, n'a évidemment aucun moyen à invoquer si l'aliénation a lieu à un prix différent. C'est complètement inutile.

De même, en cas d'adjudication publique non soumise à l'exigence d'une offre préalable, il est bien évident que le prix fixé par le tribunal ne peut bloquer le jeu des enchères.

Je suis très frappé par le fait que, depuis un certain temps, nous voulons toujours quelque chose et son contraire. Si l'on procède à une adjudication, c'est bien pour que les prix changent et, éventuellement, montent, sinon cela ne sert absolument à rien.

Enfin, que se passera-t-il si l'aliénation ne porte pas exactement sur le même bien que celui initialement mis en vente ? Je prends un exemple : si le vendeur fait construire une maison, il en a bien le droit, la nature du bien est changée. On exige de lui qu'il possède 1 000 mètres carrés pour la construction d'un petit immeuble d'H. L. M. Que se passera-t-il alors ? Comment pourra se régler la situation ? Ce texte, là encore, sera inapplicable. Et cela peut aussi être valable pour un terrain de quinze hectares.

Dans toutes ces hypothèses, le texte voté par l'Assemblée nationale ne peut pas s'appliquer. En tout état de cause, même dans les cas où il le pourrait, il n'ajouterait pas grand-chose au droit positif.

En effet, toute nouvelle vente implique une nouvelle notification à la S. A. F. E. R. et peut, en cas de désaccord sur le prix, aboutir une fois encore, devant le tribunal qui, je le crois tout au moins, ne se déjugera pas.

Il n'est pas du tout question de porter atteinte au droit de la S. A. F. E. R. Elle le conserve. Il s'agit donc, à mon sens, d'un texte complètement sans effet. Le délai de trois ans prévu par l'Assemblée nationale ne pourrait se révéler utile que si, comme en matière d'offre amiable précédant une adjudication, la S. A. F. E. R. était, pendant ce délai, tenue de procéder à l'acquisition, au prix fixé par le tribunal.

Il est à craindre alors que l'acquéreur initial, découragé par la lenteur de la procédure, n'ait renoncé à l'opération et que le vendeur n'ait d'autre solution que de céder le bien à la S. A. F. E. R.

Je veux maintenant, monsieur le rapporteur, vous faire part d'une découverte assez comique que j'ai faite.

Avant que je parte, en fin de semaine, comme tout le monde, en week-end, on m'avait dit : « Votre amendement est retenu par la commission. » Ce n'est pas la première fois que cela m'arrive, c'est flatteur ; c'est peut-être amical, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*) En tout cas — laissez-moi traduire cela un peu trivialement — vous avez pris mon amendement sous votre aile.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est la commission.

M. Geoffroy de Montalembert. Je reviens à Paris et je découvre que vous avez tellement bien couvé mon amendement qu'un poussin est né. Quel est ce poussin ? Mon texte est devenu — et là je ne comprends plus — l'amendement n° 72 rectifié.

Or la commission s'était réunie, elle avait adopté mon propre texte qui était ainsi libellé : « Si, dans les trois ans du jour où la décision du tribunal est devenue définitive, le vendeur remet le bien en vente, la société d'aménagement foncier et d'établis-

sement rural ne peut refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Voilà mon poussin qui, grâce à vous, va pouvoir prendre son essor : oui, mais que s'est-il passé entre temps ? Comme l'on fait à un malheureux canard pour l'empêcher de s'envoler, vous lui avez coupé les ailes et c'est devenu votre amendement n° 72 rectifié *bis*. Pauvre animal que mon amendement ! Pourquoi la commission est-elle revenue sur un texte qui était tout à fait valable ?

Je redeviens un peu plus sérieux mais il faut parler par images pour bien se faire comprendre. Cet amendement, je ne le reconnais plus du tout comme mon enfant, ou tout au moins comme mon poussin.

Comment, monsieur le président, avec votre sagesse et votre sagacité, allez-vous pouvoir « raccrocher » mon amendement — cela s'est déjà produit dans cette enceinte — si, par malheur ou par bonheur, il était adopté, au texte de la commission des lois ou à celui de la commission des affaires économiques ? Je n'en sais rien.

Cependant, comme aucun des textes proposés ne me paraît valable, je suis tenté de revenir purement et simplement à la rédaction de mon amendement. Je vous livre tout le fond de ma pensée car à quoi cela servirait-il de laisser des choses cachées ? Je tiens à mes droits d'auteur, bien sûr, mais si vous croyez qu'il est préférable de faire autrement et si tout le monde se ralliait à l'amendement présenté par la commission saisie au fond, il faudrait supprimer l'adjonction qui empêche le poussin de voler, c'est-à-dire la dernière phrase, car tout ce qu'il y avait de positif dans mon amendement est perdu et tout ce qu'il y avait de négatif demeure.

L'amendement de la commission dispose que le bien ne peut être vendu à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou à un tiers pendant le même « délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé, le cas échéant, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Monsieur le président, j'ai l'intention de maintenir mon amendement, mais comment peut-il s'articuler avec celui de la commission des affaires économiques ou celui de la commission des lois ?

Je demande que l'on fasse un travail sérieux ! On ne peut pas voter, tel qu'il est, cet amendement de la commission saisie au fond qui « tenait debout » — excusez l'expression ! — dans sa première mouture, mais auquel on ne comprend plus rien dans sa seconde mouture !

M. le président. Je n'ai pas à me prononcer sur le fond. Cependant, monsieur de Montalembert, après vous avoir écouté et confronté les deux textes, j'aboutis à deux conclusions.

En premier lieu, l'avant-dernière phrase de l'amendement n° 72 rectifié *bis* de la commission des affaires économiques, me paraît, prise isolément, donner satisfaction à votre amendement.

Je vous en rappelle le libellé : « Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien. »

Je ne vois pas de différence fondamentale entre ce texte et celui de votre amendement n° 214.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est vrai.

M. le président. En second lieu, la dernière phrase de l'amendement peut être légitimement interprétée par vous comme détruisant la signification que vous sembliez conférer à votre amendement.

Sur le plan réglementaire, la meilleure solution consisterait donc pour vous — ce n'est qu'une suggestion — à proposer, par voie de sous-amendement, la suppression de la dernière phrase de l'amendement n° 72 rectifié *bis*.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je retiens votre avis que je prendrai plutôt comme un conseil. Vous avez parfaitement interprété ma pensée sur ce point. Mais une autre formule est possible, celle du vote par division, afin que ne soit pas votée la dernière phrase de l'amendement n° 72 rectifié *bis*.

J'ai tout de même un petit scrupule. Pourquoi, monsieur le rapporteur, n'acceptez-vous pas mon amendement, mon « poussin » ? Tout le monde pourrait éventuellement s'y rallier.

M. le président. Monsieur de Montalembert, M. le rapporteur donnera son avis sur votre amendement dès que j'aurai appelé en discussion les deux derniers amendements sur le paragraphe I.

Par amendement n° 173 rectifié, MM. Colin, Ceccaldi-Pavard et Chauvin proposent :

A. — Dans la dernière phrase du I de l'article 14 bis B, de remplacer les mots : « trois années », par les mots : « deux années ».

B. — De rédiger ensuite comme suit la fin du paragraphe : « Si la vente intervient au cours de la dernière de ces deux années. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. La portée de cet amendement est beaucoup plus limitée que celle des précédents puisqu'il ne remet pas en question le mécanisme proposé.

Nous nous trouvons dans le cas où un accord n'a pas pu se réaliser. La procédure s'engage devant le tribunal et un certain délai lui est nécessaire pour se prononcer. Or, j'estime que le délai proposé est trop long, puisqu'il est de trois ans, délai pendant lequel toutes les opérations sont bloquées.

Il faut considérer que, déjà, avant que le tribunal ne soit saisi, il s'est passé un certain laps de temps, en raison du déroulement des procédures. De plus, le tribunal ne se prononce certainement pas immédiatement. C'est pourquoi je souhaiterais que la durée de trois ans fût ramenée à deux ans.

En outre, pour une raison de coordination qui m'avait échappé, il faut remplacer la période de deux années mentionnée à la fin du paragraphe I par l'expression suivante : « Si la vente intervient au cours de la dernière de ces deux années », et cela dans le cas de la révision.

Telle est la philosophie de mon amendement.

M. le président. Par amendement n° 136, MM. Sérusclat, Geoffroy, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe I de l'article 14 bis B par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'un vendeur retire son bien de la vente conformément aux dispositions précédentes, l'article 793 du code rural ne peut être opposé à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas de remise en vente du bien dans un délai de trois ans suivant la date du retrait. Cette disposition s'applique nonobstant celles du second alinéa du paragraphe III du présent article. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement s'inspire d'une philosophie tout à fait différente de celle qu'a évoquée tout à l'heure le rapporteur de la commission des lois. D'ailleurs, lors de la discussion en première lecture, il s'agissait déjà d'un point qui nous séparait profondément.

Cet amendement est directement dicté par le souci normal du législateur de créer les conditions nécessaires pour qu'il y ait le moins de fraudes, le moins d'échappatoires possible, ces derniers permettant à celui qui ne veut pas se plier à la règle légale d'essayer de se soustraire aux conséquences de son refus.

Ce texte prévoit donc une disposition qui empêche la cession à bail de complaisance avec vente à terme qui permet de tourner les décisions de la S. A. F. E. R.

Certes, il est difficile, comme l'a exposé tout à l'heure le rapporteur de la commission des lois, de tout éviter. Il est évident que, dans les exemples qu'il a pris, il a placé les facilités de son côté, car il pense que, trop souvent, les notaires ne sont pas au fait des dossiers qu'ils ont à traiter.

Il pense également que la transformation de terres agricoles en terres à bâtir n'est pas contrainte par le P. O. S. ou le certificat d'urbanisme. Il laisse ainsi de nombreuses facilités à celui qui veut se soustraire à la loi.

C'est donc dans cet esprit, contraire à celui de la commission des lois, que le groupe socialiste a déposé cet amendement ; nous voulons, je le répète, éviter une fraude trop facile par la cession à bail à un fermier de complaisance dans le but de tourner les décisions de la S. A. F. E. R.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai défendu un amendement qui portait sur le texte de l'Assemblée nationale. Vous m'avez demandé si cet amendement ne devrait pas plutôt être transformé en sous-amendement à l'amendement présenté par la commission des lois ; je vous avais alors répondu par l'affirmative.

Mais, après examen des deux textes, je persiste à croire que mon amendement doit se greffer sur le texte de l'Assemblée nationale et non sur celui qui est proposé par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7, le sous-amendement n° 124 et les amendements n° 214, 4173 rectifié et 136 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. M. Rudloff a bien voulu tout à l'heure, au nom de la commission des lois, reconnaître que la commission des affaires économiques avait amélioré son texte. C'est le résultat d'un travail effectué au sein de la commission, qui a pris en compte des avis qui lui ont été donnés par certains de ses membres, voire des idées qui ont pu lui être suggérées par des amendements déposés par d'autres membres du Sénat.

Mais la démonstration de M. Rudloff ne fait, finalement, que conforter l'avis que j'ai émis tout à l'heure en présentant l'amendement n° 72 rectifié bis. En effet, M. Rudloff a tenté de démontrer que, lorsque le tribunal aurait rendu son verdict et donné le prix auquel devrait normalement se faire la transaction si elle intervient au cours des trois années suivant sa décision, toutes les hypothèses évoquées, qui sont toutes des hypothèses extrêmes, aboutissaient à la même conclusion : le vendeur ne pourra pas vendre sans que la S. A. F. E. R. soit informée et, par conséquent, sans qu'elle puisse appliquer la règle qui découlera de l'avis du tribunal.

Toutes les interprétations qu'on peut faire ne sont effectivement que des variantes. Le vendeur pourra retirer une petite partie du bien pour en faire un lotissement, mais il aurait pu le faire dans d'autres circonstances. De toute façon, le jour où il mettra en vente telle ou telle parcelle n'ayant pas fait l'objet de la première transaction, il reviendra devant la S. A. F. E. R. et la procédure recommencera.

Donc, nous aboutissons au résultat que nous souhaitons : faire de la S. A. F. E. R. le moyen de contrôle des transactions et un frein à la hausse intempestive du prix des terres.

La démonstration de M. Rudloff conforte donc bien le texte que vous propose la commission des affaires économiques.

S'agissant de l'amendement n° 214, je voudrais peut-être présenter nos excuses à son auteur, M. de Montalembert. La commission des affaires économiques a repris la plus grande partie de son amendement, sinon à la lettre, du moins dans l'esprit. Si l'amendement de la commission porte le n° 72 rectifié bis, cela signifie qu'il s'est présenté sous trois formes différentes. La première mouture résultait d'une première approche du texte de l'Assemblée nationale et présentait les conclusions que la commission avait cru devoir tirer d'un examen de ce texte.

Nous avons eu ensuite à connaître les amendements déposés par les membres du Sénat n'appartenant pas à la commission des affaires économiques et du Plan ; nous avons trouvé dans ces amendements — en particulier dans les amendements de M. Hamman et de vous-même, monsieur de Montalembert — matière à réflexion et nous avons tenté de rédiger un texte unique, qui soit clair et qui ne nécessite plus le dépôt d'autres amendements ou de sous-amendements, qui, parfois, changent l'esprit du texte. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'un amendement qui reprend les soucis de la commission et ceux qui se sont exprimés à travers d'autres amendements.

Monsieur de Montalembert, je dois vous présenter nos excuses : peut-être aurions-nous dû vous interroger avant que la commission ne prenne sa décision définitive. Ne voyez nulle mauvaise intention de notre part ; nous avons seulement voulu reprendre dans l'amendement n° 72 rectifié bis — troisième mouture de notre texte — un idée que vous aviez émise et qui nous paraissait intéressante.

Quant à l'amendement n° 173 rectifié, la commission des affaires économiques en a longuement délibéré et lui a donné un avis défavorable, estimant que le délai de trois ans était une durée minimale pour être sûr que le verrou que nous avons voulu mettre en place puisse effectivement jouer.

Enfin, l'amendement n° 136 de M. Sérusclat est intéressant, mais il aurait été souhaitable, à mon avis, de l'appeler en même temps que l'amendement n° 9 de la commission des lois, qui a exactement le même objet.

Peut-être conviendrait-il d'en ordonner la réserve jusqu'à la discussion de cet amendement n° 9.

M. le président. Nous verrons le moment venu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 72 rectifié, 7, le sous-amendement n° 124 et les amendements n° 214, 173 rectifié et 136 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, tout d'abord, je prends acte des observations de M. Rudloff quant aux améliorations apportées au texte initial.

La position du Gouvernement se rapproche de celle de la commission des affaires économiques, qui propose, sur ce très difficile problème, un texte qui, à la fois, répond aux objectifs d'efficacité et de moralisation dans le domaine de la maîtrise du prix des terres face à certains prix exagérés qui ont un effet extrêmement néfaste et assure une protection satisfaisante des droits du vendeur.

On peut, en effet, considérer à bon droit que si le vendeur ne retire pas le bien de la vente ni ne conteste l'offre de la S.A.F.E.R. ni ne saisit le tribunal, la procédure pourra bien effectivement aboutir, ce à quoi conduit la proposition de la commission des affaires économiques.

On peut aussi considérer que le vendeur doit pouvoir bénéficier des meilleures garanties de protection.

L'accord exprès des commissaires du Gouvernement accorde aux vendeurs la garantie que le prix proposé par la S.A.F.E.R. résultera d'une estimation du service des domaines. En outre, la vente à la S.A.F.E.R. dans de telles conditions de prix impliquera un second accord des commissaires du Gouvernement qui, dès lors, n'interviendront qu'en pleine connaissance de cause de la position du vendeur.

Je voudrais, de plus, indiquer clairement que les commissaires du Gouvernement recevront des instructions très précises — et je réponds là à M. Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois — pour éviter que le nouveau dispositif législatif ne conduise à d'éventuelles difficultés pour le vendeur de biens dont la faible importance ne justifierait pas l'appel à une procédure judiciaire en raison des frais entraînés par cette dernière.

Il faut, en effet, considérer que la loi a pour objet de sanctionner des abus flagrants de prix, mais non de conduire à des procédures systématiques, aux termes desquelles un petit propriétaire serait conduit à engager des frais hors de proportion avec la valeur du bien.

Enfin, je tiens à rappeler que, voilà dix-huit mois, nous avons amélioré la protection des vendeurs face à la S.A.F.E.R. en organisant une information et une publicité systématiques pour éviter certains abus de la S.A.F.E.R. Dans certaines régions, de tels abus se sont, en effet, produits, contre lesquels l'obligation de publicité permettra de lutter.

Enfin, je rappelle que, dans la quasi-totalité des cas, la S.A.F.E.R. ne préempte pas au-dessous de 50 ares et que, bien sûr, elle ne peut pas préempter lorsqu'il est possible de construire et qu'un certificat d'urbanisme a été délivré.

Ces assurances étant données, qui répondent aux légitimes interrogations de la commission des lois, et compte tenu des perspectives offertes — notamment de lutte contre certains prix excessifs, qui ont un effet de contagion — le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des affaires économiques, qui est conforme aux objectifs généraux de la loi d'orientation agricole.

Cet amendement introduit une garantie supplémentaire au profit du vendeur : désormais, celui-ci a la certitude de pouvoir vendre son bien en tout état de cause, après la fixation du prix par le juge, en imposant au besoin cet achat à la S.A.F.E.R. Il s'agit d'une nouvelle protection.

Je crois avoir par là-même donné la position du Gouvernement sur l'amendement de M. Rudloff.

Quant à celui de M. Boscary-Monsservin, il entre dans une autre logique et s'applique au texte de l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 214 de M. de Montalembert revêt un aspect intéressant et sa première partie est reprise dans le texte de la commission des affaires économiques : il tend à protéger le vendeur en obligeant la S.A.F.E.R. à acheter le bien, même si elle ne le souhaite pas, lorsque le tribunal a fixé un prix.

En revanche, l'autre partie de l'amendement n'est pas reprise, je le reconnais. Nous souhaitons que la décision du juge s'impose, qu'il s'agisse d'une vente à la S.A.F.E.R. ou qu'il s'agisse d'une vente à un tiers, sous réserve, bien entendu, d'une révision des prix tenant compte de l'inflation si l'opération a lieu dans la deuxième ou la troisième année suivant la décision du tribunal.

En ce qui concerne l'amendement de M. Colin — que je peux comprendre — je précise que la durée de trois ans est déjà inscrite actuellement dans le texte du code rural. Pour des raisons de simplification, nous préférons maintenir cette durée qui est la durée usuelle.

Quant à l'amendement n° 136 de M. Sérusclat, j'y suis défavorable, non pas qu'il ne procède d'une bonne intention, celle d'éviter un détournement du droit de préemption, mais il repose sur un *a priori* peu acceptable, celui de considérer que le preneur est nécessairement de connivence avec le propriétaire de mauvaise foi. Je ne nie pas que cela puisse arriver, mais, étant donné qu'il n'en est pas nécessairement ainsi...

M. Franck Sérusclat. Cela arrive souvent.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. ...il me paraît inopportun de priver ce preneur de son droit de préemption.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement reste, comme en première lecture, défavorable à l'amendement n° 136.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous n'avez pas dit explicitement que la commission des affaires économiques était défavorable à l'amendement n° 124 de M. Boscary-Monsservin. Sans doute était-ce implicite, mais j'ai le devoir de vous demander de le préciser.

M. Michel Sordel, rapporteur. Compte tenu du fait que cet amendement est différent de l'amendement n° 72 rectifié *bis*, la commission n'y est pas favorable.

Par ailleurs, monsieur le président, je vous indique d'ores et déjà que la commission souhaite un scrutin public sur l'amendement n° 72 rectifié *bis*.

M. le président. J'en prends acte, monsieur le rapporteur.

Au préalable, je voudrais éclairer le Sénat sur la procédure que nous allons suivre.

Naturellement, je dois d'abord mettre aux voix l'amendement n° 72 rectifié *bis* de la commission des affaires économiques, puisque c'est celui qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale dont se rapproche beaucoup l'amendement n° 7 de la commission des lois. Toutefois, comme l'a demandé M. de Montalembert, il sera procédé à un vote par division sur cet amendement n° 72 rectifié *bis*, ce qui m'obligera à consulter le Sénat par deux scrutins publics.

Si l'amendement n° 72 rectifié *bis* était adopté, tous les autres amendements deviendraient sans objet, à une réserve près cependant : l'amendement n° 173 rectifié de M. Colin pourrait, en effet, être considéré comme un sous-amendement à la dernière phrase de l'amendement n° 72 rectifié *bis*.

Enfin, il reste un problème à résoudre concernant l'amendement n° 136 de M. Sérusclat. Monsieur Sérusclat, acceptez-vous la suggestion qui vous a été faite de réserver le vote de votre amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 9 de la commission des lois ?

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, il me semble que cet amendement porte sur un paragraphe différent de celui que vise l'amendement de la commission des lois ; par ailleurs, il vient compléter l'amendement dont nous discutons pour l'instant, son texte étant, en outre, plus net et plus clair que celui de la commission des lois.

Je souhaiterais donc qu'il soit soumis au vote maintenant, compte tenu, de surcroît, des avis qui ont été donnés tant par le Gouvernement que par d'autres intervenants.

M. le président. C'est votre droit le plus strict et le Sénat sera consulté dans les conditions que vous souhaitez.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 72 rectifié *bis*, auquel le Gouvernement est favorable.

Le Sénat se prononcera sur l'ensemble de l'amendement, excepté sur la dernière phrase : « Ce bien ne peut être vendu à la société d'aménagement foncier... », etc., qui fera l'objet d'un vote séparé.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. M. le rapporteur de la commission saisie au fond a dit à deux reprises qu'il voulait me présenter ses excuses parce qu'il avait repris mon texte. Sachez, monsieur le rapporteur, que c'est un honneur pour moi de voir l'un des textes que j'ai déposés repris par votre commission.

Cela dit, j'accepte volontiers, monsieur le président, la suggestion que vous m'avez faite tout à l'heure et me rallie à l'amendement de la commission saisie au fond, à la condition qu'intervienne un vote par division sur la dernière phrase que vous avez citée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour obtenir une précision sur la dernière phrase de l'amendement de la commission. Cependant, j'ai cru comprendre que, pour le moment, le vote demandé ne tenait pas compte de cette dernière phrase.

M. le président. C'est la définition même du vote par division !

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le président, de me le confirmer. Il y avait une confusion dans mon esprit, et non dans vos propos. Désormais, il n'y en a plus, et je vous demanderai la parole tout à l'heure pour expliquer mon vote sur la dernière phrase.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. J'avoue être très perplexe.

M. Etienne Dailly. Vous n'êtes pas le seul !

M. Paul Girod. En effet, l'amendement n° 72 rectifié bis, au cas où serait repoussée la dernière phrase, deviendrait le suivant :

« Lorsque le tribunal, saisi par le vendeur, a fixé le prix, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. » Cela, c'est clair. Je continue.

« Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien. » Puis, tout le reste disparaît.

Ainsi, nous aboutirions à une situation où la S.A.F.E.R. ne pourrait pas refuser l'acquisition du bien, mais où il n'y aurait plus de prix.

M. Etienne Dailly. C'est cela !

M. Paul Girod. Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais suggérer au Sénat un sous-amendement, ou plutôt à la commission une modification de son amendement afin que nous puissions nous prononcer dans la clarté.

En effet, le débat porte sur le point suivant : M. de Montalembert et la commission souhaitent que le prix fixé par le tribunal s'impose à la S. A. F. E. R. en cas de remise en vente par le vendeur dans les trois ans. Là où ils diffèrent, c'est que la commission tient à ce que ce prix s'impose également si c'est un tiers qui se présente pour acheter lors de la remise en vente, alors que M. de Montalembert n'y tient pas essentiellement.

Il conviendrait donc de retirer de la phrase la référence au tiers. Le texte pourrait être rédigé de la façon suivante : « Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années », le membre de phrase compris entre les mots : « ce bien » et les mots : « de trois ans qu'... » étant supprimé. Puis serait ajoutée la nouvelle phrase suivante : « Ce même prix ne peut être dépassé pour une éventuelle transaction avec un tiers intervenant dans un délai de trois ans. » A ce moment-là, nous pourrions voter par division.

M. le président. La procédure que vous voulez suivre, monsieur Girod, est exactement celle que j'avais initialement suggérée. J'avais d'abord proposé le dépôt d'un sous-amendement, mais M. de Montalembert s'étant prononcé pour un vote par division, il n'était pas en mon pouvoir de ne pas appliquer le règlement.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Pour tenir compte de cette discussion et avant que nous ne passions au vote, il est peut-être possible d'apporter une rectification à l'amendement n° 72 rectifié bis — lequel deviendrait l'amendement n° 72 rectifié ter — pour nous rapprocher de la proposition de M. Girod, avec, peut-être, quelques termes différents.

Dans un premier point, la phrase pourrait correspondre à la proposition de M. Girod : « Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Nous ajouterions une dernière phrase, un peu différente de celle que propose M. Girod, mais dont la rédaction nous paraît meilleure : « Ce prix, révisé le cas échéant, est applicable en cas de vente du bien à tout autre acquéreur dans le même délai de trois ans. »

M. Paul Girod. C'est effectivement meilleur.

M. le président. De toute manière, si je comprends bien, le Sénat votera par division, mais dans une clarté plus grande.

Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement, n° 72 rectifié ter, tendant à donner aux deux dernières phrases la rédaction suivante :

« Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. Ce prix, révisé le cas échéant, est applicable en cas de vente du bien à tout autre acquéreur dans le même délai de trois ans. »

Monsieur Girod, le texte de la commission, qui est identique au vôtre jusqu'à la dernière phrase non comprise, vous donne-t-il satisfaction ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, la rédaction qui est proposée par la commission est meilleure que la mienne et je m'y rallie bien volontiers. Le cas échéant, nous pourrions voter par division, mais, cette fois, dans la clarté.

M. le président. Monsieur de Montalembert, maintenez-vous votre demande de vote par division, compte tenu de la modification apportée par la commission au texte de son amendement ?

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je me rallie au texte que vous venez de lire.

M. le président. Dans ce cas, il n'y a peut-être plus lieu de voter par division.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais lorsque j'ai demandé la parole c'était moins pour expliquer mon vote que pour demander une autre division. Puis, je vous ai entendu dire qu'il n'y avait plus lieu de voter par division, si bien que j'avoue perdre un peu pied.

En effet, je pensais que si M. Girod avait sollicité de la commission une nouvelle rédaction, c'était pour obtenir un vote par division dans la clarté. Cette nouvelle rédaction me paraît d'ailleurs assez inutile car il eût suffi d'aller encore un peu plus loin dans la division et de faire voter sur les mots « ou à un tiers ».

Vous me permettrez de faire remarquer que ce que voulait faire supprimer M. Girod, c'était précisément l'obligation, en cas de vente à un tiers, de respecter le même prix. Il suffisait donc bien de faire voter sur les mots « ou à un tiers ».

Mais nous n'en sommes plus là puisque, si je comprends bien, nous nous trouvons devant une autre rédaction que vous me permettez de relire, non pas par plaisir mais pour être sûr de sa teneur :

« Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. » Suit une dernière phrase qui vise le tiers et que, malheureusement, je n'ai pas eu le temps de noter. Voudriez-vous, monsieur le président, avoir l'extrême bonté de la relire ?

M. le président. Bien volontiers. Cette dernière phrase est la suivante :

« Ce prix, révisé le cas échéant, est applicable en cas de vente du bien à tout autre acquéreur » — ce qui confirme votre interprétation — « dans le même délai de trois ans. »

M. Etienne Dailly. Cette rédaction me paraît moins bonne que celle qui existait auparavant. Au moins, dans le premier cas, l'éventuelle révision — et je voudrais revenir sur le mot « éventuellement » — était prise en facteur et couvrait l'ensemble, aussi bien l'acquisition par la S.A.F.E.R. que la vente à un tiers, alors que, avec la nouvelle rédaction, on répète, dans la dernière phrase — et on ne le répète pas tout à fait dans les mêmes termes, ce qui est tout de même un peu fâcheux — que le prix révisé s'appliquera aussi à un tiers. J'aurais donc préféré, pour ma part, que l'on s'en tint à la première rédaction.

Mais ce que je voudrais, c'est que le vote par division commence au mot « toutefois ». En effet, déjà un certain nombre d'entre nous, notamment les membres de la commission des lois, vont avoir du mal à voter la première partie jusqu'à ce mot, parce qu'ils auront à faire de singuliers efforts. Pour ma part, je ne me vois pas les réussissant sur moi-même et plus se rapproche le moment du vote, moins je m'en sens capable.

Je ne crois pas que j'y arriverai parce que, si nous acceptons ainsi de renverser la charge de la preuve, nous allons, dans cette affaire, bien entendu, favoriser les gros propriétaires et défavoriser les petits. Oui, messieurs, soyez-y attentifs ! A partir du moment où la S.A.F.E.R. pourra faire son offre à son prix, si ce prix ne vous plaît pas, ce sera à vous d'aller devant le tribunal. Or, il est évident que le gros propriétaire, celui dont la vente portera sur une surface importante, engagera les frais de procès, c'est absolument certain, alors que le petit propriétaire regardera à deux fois — c'est ce qui me paraît foncièrement injuste dans ce texte — avant d'engager les frais en question. Il se laissera, par conséquent, imposer le prix de la S.A.F.E.R. pour ne pas s'exposer à des risques de frais supplémentaires. C'est aussi sûr que nous sommes là. C'est tout de même un aspect de la situation auquel nous devons réfléchir avant de nous prononcer. Telles étaient les observations que je voulais formuler en ce qui concerne la première partie, c'est-à-dire jusqu'au mot « toutefois ».

Je vous fais observer, monsieur le président, que je me permets de situer la division un peu avant la place où elle a été jusqu'ici demandée par M. de Montalembert. Le vote par division étant de droit, je vois que votre bienveillance m'est déjà acquise, le règlement aidant. (Sourires.)

J'en viens à la seconde partie : « Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Pourquoi « éventuellement » ? Pourquoi pas « révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années » ? Qui va décider s'il y a une révision ou non ? Éventuellement révisé ? On le révisé pour aboutir à la conclusion que la révision est nulle, peut-être, mais le fait générateur de la révision, quel va-t-il être ? Qui va décider que cet « éventuellement » n'existe pas et que l'on doit effectivement procéder à la révision du prix ?

C'est pourquoi, monsieur le président, ce mot « éventuellement », à moins, bien entendu, que, dans un amendement rectifié *quater*, la commission n'y renonce, je pense qu'il est de trop.

Quant à la dernière phrase, que vous avez déjà eu la bienveillance de nous relire et que je n'ai toujours pas réussi à prendre à la volée, mais où revient l'éventualité lorsqu'il s'agit de vente à un tiers, je ne la voterai pas, encore moins que tout le reste, parce que je veux que, lorsqu'il y a vente à un tiers, la procédure recommence. Je souhaite que, lorsque, au terme d'un délai déterminé — M. de Montalembert est bien de ce sentiment — on retrouve un tiers qui fait une nouvelle offre, on soit alors forcé de se confronter à nouveau à l'ensemble du problème, mais, de toute façon, là encore, cet adjectif « éventuellement » me choque.

Je me résume, monsieur le président. Tout fait un tout. Dans la nouvelle rédaction de la commission, ce qui était la dernière phrase devient l'avant-dernière et se trouve fusionnée avec celle qui la précédait. Il n'y a plus de point après l'expression « l'acquisition du bien » puisqu'on lit maintenant : « l'acquisition du bien au prix fixé... ». Par conséquent, je pense bien qu'il faut faire remonter la première division au mot « toutefois ». Dans cette phrase, je souhaiterais ou qu'on retire le mot « éventuellement » ou qu'on puisse voter par division sur cet adjectif. Quant à la dernière phrase, bien entendu, je ne saurais l'accepter.

Cependant, j'insiste avant d'en terminer sur ce point, longuement étudié par la commission des lois et qui nous avait guidés, sur le fait que la S.A.F.E.R. intervient en tiers dans un contrat librement conclu entre l'acheteur et le vendeur. Elle intervient pour préempter, parfait ! C'est son droit, c'est peut-être nécessaire et souhaitable, personne ne revient là-dessus : il y a longtemps que nous le savons et que nous l'avons admis. Elle peut demander au tribunal de « fixer le prix » et tel est, en effet, le texte actuel. Quoi de plus normal également !

Mais, en l'occurrence, on lui accorde des pouvoirs discrétionnaires : c'est elle qui va déterminer son prix — sentez bien l'énormité de la chose ! — et, si vous ne l'acceptez pas, vous n'avez qu'à faire les frais d'un procès. Mais, messieurs, quel est le petit propriétaire, le moyen propriétaire qui osera le faire

et qui ne pensera pas que, plutôt que d'aller prendre un avocat et d'exposer les frais d'un procès, mieux vaut s'incliner ? C'est peut-être ce que vous souhaitez, mais, moi, j'y vois une source d'injustice.

En définitive, vous allez voter un texte qui profitera aux plus aisés. Je ne le ferai pas. (Applaudissements sur certaines travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.)

M. le président. Monsieur le président Dailly, de la place que j'occupe et que vous avez occupée vous-même si souvent et si bien, je n'ai pas à me prononcer sur le fond.

Si j'ai dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas lieu de recourir à un vote par division, c'est parce que le sénateur qui l'avait demandé venait de dire qu'il n'avait plus de raison d'être.

Mais un autre sénateur — et quel sénateur ! — demande un vote par division, qui est de droit. Le Sénat va donc se prononcer, par scrutin public, sur l'amendement n° 73 rectifié *ter*, jusqu'au mot « Toutefois ».

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur cette première partie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Bien que ce texte ne nous donne pas satisfaction complète, nous le voterons, avec le sentiment de ne pas créer d'injustice envers les petits propriétaires.

En fait, le texte vise ceux qui veulent dépasser les prix de façon exagérée. Qu'ils soient petits, moyens ou gros, ils tentent de fausser le marché. En conséquence, ils créent préjudice à d'autres acheteurs potentiels et éventuellement, parmi eux, aux collectivités locales.

Par conséquent, l'argument présenté de façon brillante par notre collègue me paraît un peu spéculaire et ne saurait, en ce qui nous concerne en tout cas, modifier notre vote favorable, d'autant que les S.A.F.E.R., ce qui est normal, ne pourront fixer ces prix qu'après accord des commissaires du Gouvernement. Cela ne signifie pas que ceux-ci soient infaillibles en ce qui concerne les chiffres qu'ils fixent. Mais il y a là un certain nombre de garanties qui permettent au groupe socialiste, avec des réserves cependant, de voter ce texte sans avoir à aucun moment le sentiment de porter atteinte aux petits ou aux moyens propriétaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 72 rectifié *ter* jusqu'aux mots « la faculté de renoncer à l'opération » inclusivement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 125 :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144
Pour l'adoption	229
Contre	57

Le Sénat a adopté.

Nous en arrivons à la deuxième partie de cet amendement.

Monsieur Dailly, comptez-vous demander la suppression du mot « éventuellement » par voie de sous-amendement, ou souhaitez-vous que nous procédions à nouveau à un vote par division ? Je me permets de vous suggérer d'adopter la première solution qui me paraît plus simple.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai profité du temps que nous laissait le dépouillement du scrutin public pour m'entretenir avec la commission d'une éventuelle modification de son texte. J'avais cru comprendre que j'avais réussi à l'influencer.

M. le président. C'est exact, monsieur Dailly, je viens d'en être averti. Je relirai d'ailleurs dans un moment le texte de la commission. Sur ce point, la question est donc claire.

Mais nous étions convenus que, si l'amendement n° 173 rectifié de MM. Colin, Ceccaldi-Pavard et Chauvin était maintenu, je le considérerais comme un sous-amendement à la deuxième

partie de l'amendement de la commission, étant entendu que, pour être recevable, il faudrait remplacer le mot « années » par le mot « ans ».

Ce texte est-il maintenu, monsieur Chauvin ?

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce sous-amendement n° 173 rectifié *bis* serait ainsi rédigé :

« A. — Dans l'avant-dernière phrase du paragraphe I de cet article, remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « deux ans. »

« B. — Rédiger ensuite comme suit la dernière ligne du paragraphe : « si la vente intervient au cours de la dernière de ces deux années. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je me permets de faire observer à M. Chauvin que si ce sous-amendement est maintenu, alors il doit être rectifié.

En effet, il s'appliquait à la dernière phrase du paragraphe I de l'article, alors que, compte tenu des modifications intervenues, il me semble bien, maintenant, s'appliquer à l'avant-dernière.

M. le président. J'ai été saisi par la commission d'une nouvelle rédaction de la deuxième partie de l'amendement n° 72 rectifié *ter*.

Ce texte serait ainsi rédigé :

« Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. Il en est de même en cas de vente du bien à tout autre acquéreur. »

Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 173 rectifié *bis*.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais confirmer à M. Chauvin que, compte tenu de la nouvelle rédaction donnée par la commission au paragraphe I — et vous l'avez dit avec votre autorité, monsieur le président — il va de soi que l'amendement ne s'applique plus à la dernière phrase, mais à l'avant-dernière phrase du texte proposé par la commission.

Mais je voudrais formuler une deuxième observation à l'adresse de M. Chauvin. Le texte de la commission prévoit : « Toutefois si le vendeur le demande dans un délai de trois ans... » — M. Chauvin propose de dire deux ans — « ... à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années... » Si le délai est donc ramené de trois à deux ans, l'amendement de M. Chauvin doit alors comporter une deuxième partie ainsi rédigée : « ... révisé, si la vente intervient au cours de la dernière année. », et non pas « des deux dernières années ». Cette rectification de son amendement me paraît évidente.

M. Michel Sordel, rapporteur. Bien sûr !

M. Etienne Dailly. Je demande donc à M. Chauvin de bien vouloir compléter son amendement dans ce sens, faute de quoi je le reprendrai sous une forme rectifiée, si toutefois l'occasion s'en présente.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. C'est un amendement qui a pour principal auteur M. Colin. C'est la raison pour laquelle je pensais ne pas pouvoir le retirer. Mais, étant donné les explications qui ont été données par M. le ministre il y a quelques instants, étant donné d'autre part les difficultés que cet amendement paraît soulever à la dernière minute, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 173 rectifié *bis* est retiré.

M. Etienne Dailly. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Dailly, vous présentez donc un sous-amendement n° 173 rectifié *ter* ainsi rédigé :

I. — Au début de l'avant-dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 72 rectifié *ter* de la commission des affaires économiques, substituer les mots « deux ans » aux mots « trois ans ».

II. — A la fin de l'avant-dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 72 rectifié *ter* de la commission des affaires économiques, substituer aux mots « si la vente intervient au cours des deux dernières années » les mots « si la vente intervient au cours de la dernière année ».

Quel est l'avis de la commission sur ce texte ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable au texte précédent ; elle le maintient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est défavorable également.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'aimerais obtenir une précision, et je ne sais qui me la donnera. Si nous votons le sous-amendement présenté par M. Dailly, est-il bien entendu qu'au bout de deux ans le vendeur pourra vendre comme bon lui semble ?

M. Etienne Dailly. Evidemment ; c'est l'objectif !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 173 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Je vais maintenant consulter le Sénat sur les deux dernières phrases de l'amendement n° 72 rectifié *ter*, modifiées par l'adoption du sous-amendement de M. Dailly.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser si je prolonge un instant le débat et si, à défaut de réponse nette, je propose encore un sous-amendement à votre vote.

En effet, j'ai été très sensible à l'argumentation qu'a développée tout à l'heure M. Dailly concernant la défense des intérêts modestes, car j'avais moi-même développé cette argumentation en première lecture.

Je me demande si le texte proposé pour les deux dernières phrases ne risque pas, dans certains cas — et je me permets d'attirer très fermement l'attention du Gouvernement et de la commission sur ce point — de faire échec au droit de préemption du preneur, problème qui a d'ailleurs été soulevé par la commission des lois.

Au cas où il y aurait doute, étant donné que je suis persuadé que nul d'entre nous ne veut faire échec à ce droit de préemption par rapport à celui de la société d'aménagement foncier, n'y aurait-il pas lieu d'ajouter les mots : « En aucun cas, cette procédure ne peut faire échec au droit de préemption du preneur audit prix », c'est-à-dire au prix fixé par le tribunal, ou éventuellement révisé. Il faut que le droit de préemption du preneur reste prioritaire par rapport à celui de la S.A.F.E.R.

M. le président. Vous voulez donc modifier le texte, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, si je n'ai pas l'assurance formelle de M. le ministre et des commissions que la rédaction qui sera soumise aux voix ne risque pas de faire perdre au preneur son droit de priorité par rapport à la société d'aménagement foncier, alors je déposerai un sous-amendement, car cette priorité me paraît essentielle.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. M. Descours Desacres aura, je pense, satisfaction par les termes mêmes du paragraphe II de l'article 14 *bis* B, selon lequel le droit de préemption du preneur prime, bien entendu, celui de la S.A.F.E.R.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. Monsieur Dailly, vous souhaitez, je crois, un vote par division.

M. Etienne Dailly. L'avant-dernière phrase vient d'être modifiée par le sous-amendement dont je n'ai assuré qu'une paternité tardive, celui de mon ami M. Colin. Vous allez, monsieur le président, tout naturellement consulter sur le texte ainsi sous-amendé. Ce que je vous demande, moi, c'est de consulter sur l'avant-dernière phrase ainsi sous-amendée de façon à faire voter ensuite par division sur la dernière phrase qui est ainsi rédigée : « Il en est de même en cas de vente à un tiers. » Certains d'entre nous, en effet, sont disposés à voter l'avant-dernière phrase relative aux S.A.F.E.R., surtout ainsi sous-amendée, mais beaucoup d'autres n'accepteront pas de voter la dernière phrase, celle qui obligerait à vendre au même prix à « un tiers nouveau », si je puis m'exprimer ainsi.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de consulter séparément sur l'avant-dernière phrase ainsi sous-amendée puis sur la dernière phrase.

M. le président. Je vous ai donné satisfaction par avance, monsieur Dailly.

Je vais donc mettre aux voix l'avant-dernière phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de deux ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, révisé si la vente intervient au cours de la dernière année. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix la dernière phrase ainsi conçue : « Il en est de même en cas de vente du bien à tout autre acquéreur ».

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je vais voter contre cette phrase, mais peut-être pour des raisons inattendues car, en définitive, si l'on dit que le prix fixé par le tribunal s'impose à tout acheteur, on interdit par là même au vendeur de le baisser éventuellement. Or, on peut très bien concevoir que, dans le délai de deux ans, l'acheteur se ravise, veuille conclure avec un sien ami à un tarif inférieur à celui fixé par le tribunal, et, par conséquent, abandonne toute idée de spéculation, contre laquelle un jugement aurait pu être rendu, et ne le puisse plus.

Je crois, dans ces conditions, qu'il convient de rétablir la liberté de transaction, étant entendu que si, par hasard, le vendeur reprenait son intention, à laquelle on a « coupé les ailes » par un jugement du tribunal, de faire monter le prix, la procédure redémarrerait. Bien entendu, le tribunal ne se déjugerait probablement pas et reviendrait à sa position antérieure.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur cette dernière phrase.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Tout comme la commission des affaires économiques, je considère que le prix doit s'imposer aux deux parties. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est contre la suppression de cette phrase. Il trouve d'ailleurs les arguments de M. Girod quelque peu spécieux. Comme si le prix pouvait baisser ! Je laisse à M. Girod cet argument, car je ne veux pas entrer dans le débat.

Je laisse à M. Girod cet argument, car je ne veux pas entrer dans le débat.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je réponds à M. le ministre que si mon propos a été interprété comme signifiant que je voulais donner au vendeur la possibilité d'augmenter son prix, telle n'était pas en tout cas mon intention, car il est bien entendu que la procédure redémarrerait et que le tribunal interviendrait à nouveau.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. A la réflexion, monsieur le président — et M. le rapporteur voudra bien m'excuser car je reconnais avoir ma part de responsabilité dans la rédaction qui nous a été lue, — il y a quelque chose qui finalement ne me paraît pas convenable dans cette rédaction.

A la lecture, il y a en effet quelque chose qui ne va pas dans les deux dernières phrases : « Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de deux ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, révisé si la vente intervient au cours de la dernière année. Il en est de même en cas de vente du bien à tout autre acquéreur. » Cela tendrait à vouloir dire que tout autre acquéreur ne peut, lui non plus, refuser.

Vous me permettez de vous dire que cette rédaction me paraît impossible. Nous voici en effet confrontés avec l'hypothèse d'un nouvel acquéreur. Au nom de quoi pourrions-nous décider qu'il ne peut refuser d'acquiescer ? Il y a là un problème qui n'est peut-être que rédactionnel, mais qu'il faut résoudre. Et je renouvelle mes excuses à M. le rapporteur, car c'est sa première rédaction qui était la bonne. Voilà un premier point.

Cela dit, j'attendrai de connaître la rédaction exacte de sa dernière phrase pour expliquer mon vote sur ce point.

M. le président. Je rappelle que la commission avait préalablement suggéré une rédaction légèrement différente, qui avait la même signification et qui ne tombait pas sous le coup des critiques de M. Dailly. Elle était la suivante : « Ce prix, révisé le cas échéant, est applicable en cas de vente du bien à tout autre acquéreur dans le même délai de trois ans. » Je signale que ce délai a été ramené à deux ans.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Compte tenu de cet échange d'avis — nous avons discuté très sérieusement de ce texte avec M. Dailly — je pense que nous pouvons revenir à notre première rédaction, en réduisant le délai de trois ans à deux ans. Le texte est suffisamment précis pour qu'il soit compréhensible à la suite de la phrase précédente.

M. le président. La dernière phrase, sur laquelle je vais appeler le Sénat à se prononcer, est donc ainsi rédigée : « Ce prix, révisé le cas échéant, est applicable en cas de vente du bien à tout autre acquéreur dans le même délai de deux ans. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La rédaction initiale me semble, en effet, meilleure. La commission a bien fait d'y revenir et je la remercie de ne pas m'en vouloir.

Cela dit, je ne voterai pas cette dernière phrase, et voilà déjà près d'une demi-heure que je l'ai indiqué au Sénat. Je n'irai pas jusqu'à employer les arguments de mon excellent collègue et ami M. Paul Girod, encore que je les aie trouvés extraordinairement... ingénieux. (Sourires.) En définitive, s'il veut parvenir au même but que moi, convenez que son approche est assez singulière. Mais après tout, si l'on est décidé à sortir par une porte, l'important est de ne pas sortir par une autre, quelque argument que l'on puisse invoquer pour réussir à gagner la bonne porte.

Sincèrement, je ne crois pas que nous courions un grand risque, mon cher ami, avec ce texte, d'empêcher tel nouvel acquéreur qui voudrait conclure à un prix inférieur à celui du tribunal de réaliser son achat. A condition, bien entendu, que le vendeur soit animé du même altruisme...

M. Paul Pillet. Cela doit être rare !

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur Pillet. Je ne pense pas que le vendeur y consentira jamais, sauf dans le département de l'Aisne, bien sûr, où il paraît se révéler dans ce domaine un nouveau sacerdoce ! (Sourires.)

Ce que je veux, moi, c'est qu'alors la procédure recommence. Il y a un nouvel acquéreur. Bien. On avise la S.A.F.E.R. Bon. Vous n'avez pas voulu, si elle exerce son droit de préemption, que ce soit le tribunal qui ait à sa demande à fixer le prix en baisse. Vous voulez qu'il soit appelé à fixer le prix en hausse si le prix de la S.A.F.E.R. ne convient pas au vendeur. Je m'incline, bien entendu, devant la loi de la majorité.

Mais, au moins, faites en sorte que, pour chaque cas, la S.A.F.E.R. ait à exprimer son sentiment et que, pour chaque cas, elle ait à initier une procédure. Je ne veux pas qu'elle fasse du jumelage. Je trouve abusif que sa décision et celle du tribunal s'imposent pendant deux ans !

A partir du moment où vous avez pris les décisions que vous avez prises, il faut au moins qu'elles s'appliquent à tout acqué-

reur, à quelque moment qu'il se présente. Il me semble extrêmement dangereux de figer ainsi la situation pour trois ans, quel que soit l'acquéreur.

Comme nous avons ramené le délai à deux ans, vous me direz que l'inconvénient est peut-être un peu moindre. Mais une procédure a été adoptée. C'est une procédure contre un acheteur et un vendeur. La S.A.F.E.R. veut intervenir pour rompre le contrat conclu entre eux ; qu'elle prenne au moins sa décision pour chaque contrat et non pas pour une durée déterminée, à l'intérieur de laquelle elle pourrait couvrir tous les contrats ou toutes les tentatives de contrat successives !

C'est tout ce que je voulais dire, et c'est pourquoi j'avais demandé un vote par division. Ce faisant, je demeure fidèle aux décisions de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la dernière phrase de l'amendement n° 72 rectifié ter.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	246
Contre	43

Le Sénat a adopté.

L'amendement n° 136 a déjà été défendu par M. Sérusclat, mais il y a si longtemps que je crois honnête de lui donner à nouveau la parole.

M. Franck Sérusclat. Je vous remercie, monsieur le président. Je donnerai une simple explication complémentaire, compte tenu de la remarque faite par M. le ministre.

En effet, il nous crédite d'une bonne intention mais, en même temps, il s'y oppose. Il y a tout de même une contradiction flagrante, et si l'intention est bonne, il serait normal qu'il y eût la suite, c'est-à-dire un avis favorable.

En effet, il sait très bien que ce n'est pas une situation qui peut arriver ; c'est une situation qui arrive et beaucoup de notaires ici présents l'ont laissé entendre sans ambiguïté. Ce n'est pas parce que quelques preneurs seraient à tort rendus responsables d'une intention qu'ils n'ont pas qu'il faut protéger tous ceux qui, malheureusement, l'ont.

Pour un peu, en suivant ce raisonnement, on pourrait protéger les voleurs à l'étal sous prétexte qu'ils ont pris en passant sans faire attention ! Cela nous mènerait très loin dans la conception du rôle de la justice, dont nous aurons d'ailleurs à débattre très certainement dans un temps bref avec le texte de loi dont on parle déjà, « Sécurité et liberté », et qui va aller dans un sens, je crois, dangereusement beaucoup plus radical que celui dont vous faisiez état tout à l'heure.

Je maintiens donc l'amendement n° 136 et demande au Sénat de se prononcer favorablement pour les raisons que j'ai évoquées, surtout tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du II de l'article 14 bis B :

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement viendra certainement apaiser les scrupules de M. Descours Desacres.

Il propose une nouvelle rédaction d'un principe que nous avons admis en première lecture et que l'Assemblée nationale avait d'ailleurs reconnu, mais la rédaction était quelque peu insuffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 213, M. de Montalembert propose de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe II de l'article 14 bis B par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un bien indivis fait l'objet d'une adjudication et qu'un indivisaire exprime sa volonté d'acquérir, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut préempter à son encontre. Il en est de même dans le cas d'une offre amiable préalable à une adjudication. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement reprend exactement le texte de celui que j'avais défendu en première lecture, le 8 mars 1980. La commission saisie au fond s'en était alors remise à la sagesse du Sénat et notre ministre de l'agriculture avait répondu, après que le président eut demandé l'avis du Gouvernement : « Cet avis est favorable. En effet, c'est une initiative qui peut protéger les membres d'une même famille. » Je reprends donc cet amendement fort de cet assentiment du Gouvernement.

L'Assemblée nationale l'a rejeté, son rapporteur ayant fait valoir qu'il n'avait pas d'objet, la S.A.F.E.R. ne pouvant faire obstacle aux droits de la famille.

Je crois que c'est une erreur. Il n'est pas exact, en tout cas, de prétendre que la famille est protégée dans tous les cas par les textes actuellement en vigueur. En effet, dans le cas d'une adjudication amiable obligatoire précédée d'une offre amiable, cette dernière devra évidemment être faite par tous les indivisaires, y compris par ceux qui sont décidés à enchérir au cours de l'adjudication. Or, rien ne prouve, si mon amendement n'est pas adopté, que la S.A.F.E.R. ne pourra accepter purement et simplement cette offre amiable.

Alors, j'en reviens toujours à cette même formule : on ne peut pas vouloir quelque chose et son contraire. On répète tous les jours qu'il faut défendre la famille. Pour la défendre dans cette situation, je m'étais permis de déposer cet amendement qui, en première lecture, je le répète, avait été adopté par le Sénat. J'espère qu'il en sera de même cette fois-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. En première lecture, la commission saisie avait émis un avis défavorable. Par conséquent, et à plus forte raison après le vote de l'Assemblée nationale, elle maintient cet avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Comme l'indique M. de Montalembert dans son exposé des motifs, les droits des indivisaires sont déjà protégés par les textes relatifs aux exceptions au droit de préemption.

Le cas particulier signalé ne peut exister dans la réalité car si, préalablement à une adjudication, les indivisaires font une offre amiable à la S.A.F.E.R., c'est qu'ils sont d'accord, d'une part, pour vendre et, d'autre part, sur le prix. Le fait que la S.A.F.E.R. accepte cette offre ne lèse donc en rien les indivisaires qui, je le rappelle, ont une autre possibilité puisque le droit de préemption ne s'applique pas.

Le texte proposé par M. de Montalembert ne fait mention que d'une intention d'achat exprimée par l'indivisaire. Outre le fait que cette disposition peut être utilisée de manière frauduleuse et vide l'article relatif à la révision du prix de toute portée, rien ne permet d'affirmer dans ce cas-là que celui qui aurait manifesté son intention d'acquérir serait le mieux-disant lors de l'adjudication.

Pour ces raisons et compte tenu de la protection de l'indivisaire qui reste et qui a la possibilité de faire exception au droit

de préemption, je crois, monsieur le sénateur, que cet amendement n'a pas de raison d'être. C'est pour cela que le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement obtenir de M. le ministre une garantie. Je l'ai suivi aussi bien que je l'ai pu à cette heure tardive.

Si j'ai bien compris — mais je n'ai pas le code rural sous les yeux et par conséquent vous me pardonnerez si je commets une erreur — M. de Montalembert a satisfaction au fond par les textes existants, parce que la S. A. F. E. R. ne peut pas préempter à l'encontre d'un indivisaire qui voudrait racheter le tout. Est-ce bien cela ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est exactement cela.

M. Etienne Dailly. Alors, dans ce cas, M. de Montalembert a satisfaction.

M. le président. Monsieur de Montalembert, l'amendement est-il maintenu ?

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, j'aurais mauvaise grâce à ne pas le retirer puisqu'on me dit que j'ai satisfaction. Mais il me semble que M. le ministre a interprété un peu libéralement les textes car j'ai le sentiment que dans le cas que j'ai signalé, la famille est lésée. Nous le verrons à l'usage.

En tout cas, les déclarations de M. le ministre répondant à notre excellent collègue M. Dailly feront jurisprudence si une difficulté se présente. Aujourd'hui, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 213 est donc retiré.

Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le III de l'article 14 bis B :

« III. — Le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce droit de préemption ne peut s'exercer contre le preneur en place, ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article 793 du code rural, que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici donc le dernier amendement que présente la commission des lois sur un point particulier dans cette deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole. Cet amendement vient à la suite d'un certain nombre d'autres que, tout au long de ces débats, la commission des lois a soutenus avec des fortunes diverses.

Vous dirai-je que nous sommes entièrement satisfaits du sort fait à tous nos amendements ? Je mentirais certainement en le faisant et vous ne me croiriez pas.

Je sais que vous créditez la commission des lois de la bonne volonté et de la bonne foi. Or cet amendement m'incite à faire deux réflexions d'humilité. La première est que, ce soir, nous avons voté, dans des conditions difficiles et après maints éclaircissements, le texte miracle de la dernière phrase de l'article 14 bis B.

Selon ce texte, il est interdit au vendeur de vendre à des conditions autres que celles fixées par le tribunal à un tiers pendant un délai de deux ans. Mais je pose une question sans demander d'ailleurs de réponse, puisque le débat sur ce point est terminé : et s'il le fait quand même, quelle est la sanction ?

Il n'existe nulle part dans notre droit une possibilité d'annulation d'un contrat parce que le prix ne correspond pas à celui qui a été fixé par un tribunal dans une autre affaire.

La seconde raison d'humilité apparaît dans l'amendement n° 9. Celui-ci répond à la préoccupation qui a été sans cesse exprimée au cours de ces débats et, tout à l'heure encore, par M. Sérusclat — je suis heureux que nous puissions tout de même nous rencontrer, quoi qu'il en ait dit — il s'agit de la fameuse hypothèse selon laquelle le vendeur se met d'accord avec un preneur contre lequel la S. A. F. E. R. ne pourra pas exercer son droit de préemption.

En première lecture, puis de nouveau notre collègue M. Sérusclat tout à l'heure de même que M. le ministre dans une certaine mesure, nous avons essayé de trouver une disposition pour empêcher de se livrer à cette combinaison, au moins pendant une durée de trois ans. Or, mes chers collègues, et c'est là la leçon d'humilité que je voudrais vous donner en fin de cette deuxième lecture, un texte allant dans ce sens

existe, mais nous l'avions oublié ; il existe d'une manière infiniment plus précise, plus formelle et presque plus complète — sous réserve d'une légère modification, ce que propose l'amendement n° 9 — dans la loi du 8 août 1962.

Celle-ci dispose que l'exception au droit de préemption de la S. A. F. E. R. qui est primée par le droit de préemption du preneur n'existe que si celui-ci est en place depuis trois ans. C'est exactement ce que nous souhaitons, si bien qu'il n'est pas utile de prévoir une disposition nouvelle.

Ce délai de trois ans existe donc déjà, aux termes de la loi du 8 août 1962, mais celle-ci prévoyait une condition supplémentaire : il fallait que le preneur fût en place depuis plus de trois ans et que la superficie fut supérieure à un certain seuil.

Nous vous proposons tout simplement, dans l'esprit de nos propositions antérieures, de reprendre le texte de la loi du 8 août 1962, en supprimant la condition de superficie. Nous sommes ainsi exactement dans l'hypothèse que nous visions.

C'est pour ces motifs que nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission saisie au fond, dans l'esprit des discussions qu'elle a eues, tout au long de ce débat, avec la commission des lois, a reconnu que cet amendement était intéressant et y a donné un avis favorable.

Cela me permet de dire combien, au cours de ces débats, la commission des affaires économiques a apprécié les propositions de la commission des lois, qu'elle a approuvées en de nombreuses circonstances.

Seules sont demeurées entre nous quelques divergences sur quatre ou cinq points, pas davantage, ils peuvent se compter sur les doigts de la main. Ils ont fait l'objet de discussions au fond, conformément à la règle démocratique.

M. le président. Le Sénat tout entier rend hommage à la qualité du travail fourni par les deux commissions.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cet avis est favorable.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais exprimer un regret, car, lorsque le rapporteur de la commission des lois a déclaré que l'amendement n° 8 me donnait satisfaction, il a omis de préciser que l'amendement n° 9 tempérait celle-ci.

Je voudrais, sur un point particulier, obtenir une assurance de la commission. Lorsqu'un preneur est remplacé, en fin de bail par exemple, dans une exploitation par son fils, celui-ci sera-t-il considéré comme un nouveau preneur ou comme étant le successeur de son père, même s'il l'est depuis moins de trois ans, donc comme prioritaire ?

Je ne crois pas me rappeler que M. le rapporteur pour avis de la commission des lois ait fait remarquer que la nouvelle rédaction proposée par lui, qui pouvait paraître intéressante et juste, supprimait une disposition actuelle du code rural limitant les possibilités d'intervention prioritaire de la S. A. F. E. R. puisqu'il fallait que la superficie fût supérieure à un minimum fixé par décret pour que la S. A. F. E. R. puisse exercer sa préemption par rapport au preneur.

La suppression de cette restriction étant défavorable au preneur, j'aurai le regret de ne pouvoir voter l'amendement n° 9.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. En ce qui concerne le premier point, je puis préciser à M. Descours Desacres que le fils est régulièrement subrogé dans les droits de son père.

Pour ce qui est du deuxième point, il est exact que l'amendement de la commission des lois donne une possibilité supplémentaire à la S. A. F. E. R. en faisant litière du seuil de superficie prévu jusqu'ici dans la loi de 1962.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. M. le rapporteur vient de prouver que cet amendement allait à l'encontre des intérêts des pluri-actifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 137, MM. Sérusclat, Geoffroy, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Moreigne, Laucournet, Baroux, Brégégère, Courrière, Javelin, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 14 bis B par le nouveau paragraphe suivant :

« Le premier alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifié par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 et par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 est complété comme suit :

« En cas de transmission par succession, de mutation à titre gratuit de fonds et de terrains dépendant d'une exploitation agricole, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont un droit de préemption sur la partie de ces terrains excédant les superficies déterminées dans les conditions prévues à l'article 188-2 du code rural. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Brièvement et aussi clairement que possible, compte tenu de la longueur des débats, je voudrais justifier cet amendement qui est lié aux situations existantes.

En effet, jusqu'à présent, les dispositions réglementaires pour éviter les accroissements de propriété sont très mal respectées puisque, selon l'enquête communautaire sur la structure des exploitations agricoles en 1977, les 5 000 plus grosses exploitations de plus de 200 hectares ont augmenté leur surface agricole de 101 000 hectares entre 1970 et 1977. Si l'on retient, comme moyenne de la superficie minimum d'installation pour l'ensemble du territoire, le chiffre de 22 hectares, comme le fait le ministère de l'agriculture, 4 680 agriculteurs n'ont pu s'installer en huit ans en raison des cumuls abusifs de cette seule catégorie d'exploitations.

Ce que nous ne voudrions pas, c'est que, par le biais des successions, cet état de fait se poursuive et se maintienne et que, par conséquent, une situation abusive soit purement et simplement transmise.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que les S. A. F. E. R. puissent avoir un droit de préemption sur la partie des terrains excédant une superficie déterminée, dans les conditions prévues à l'article 188-2 du code rural.

Non seulement ce serait justice et rétablirait l'équité mais, surtout, cela irait dans le sens de l'exposé de M. le ministre qui a tenté de nous convaincre que ce projet de loi favoriserait l'installation des jeunes agriculteurs.

Il ne leur fournit pas les moyens financiers — d'autres l'ont dit — et il est vrai que ce texte ouvre la porte à ceux qui ont les capitaux, les banques et autres établissements.

Il n'empêche que là il y aurait tout de même moyen de montrer *in fine*, à l'occasion ce dernier amendement, que de temps en temps, il y a relation entre le propos et le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement parce qu'il va à l'encontre des règles applicables actuellement pour la préemption des S. A. F. E. R., qui n'ont pas le droit d'intervenir à l'égard des membres d'une même famille ou lors des successions.

Il va également à l'encontre de ce que nous avons voté au sujet du droit d'exploitation en cas de transmission par succession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a le même avis défavorable que la commission des affaires économiques. Je rappelle, en outre, que nous avons déjà longuement discuté de cet amendement en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis B, modifié.

(L'article 14 bis B est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée vient de procéder à la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole.

Elle l'a fait dans une période difficile pour nos agriculteurs qui ne savent plus quel avenir le Gouvernement leur prépare et qui se sentent dans une totale insécurité.

Malgré nos efforts, nos différents débats — ici comme à l'Assemblée nationale — ne permettent pas de répondre à la grande question que se posent les travailleurs de la terre : quelle production agricole sera assurée et par quels agriculteurs ?

Monsieur le ministre, c'est à cette question essentielle que se devait de répondre plus particulièrement le volet économique de votre projet. Or, il en est fort loin, et pour deux raisons, me semble-t-il.

La première est que, comme bien d'autres travailleurs dans bien d'autres secteurs économiques de notre pays, les agriculteurs sont victimes du système politique que vous tentez de mettre en place et que je caractériserai par le refus de toute alternance au pouvoir. Il en résulte que vous n'avez plus d'idée neuve.

Ainsi, votre volet économique, qui repose uniquement sur la généralisation de l'interprofession, n'est qu'une bien pâle reprise d'une loi d'inspiration socialiste, la loi du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture.

Je me permets de vous inviter à relire attentivement cette loi et à la méditer. Elle allait beaucoup plus loin que la loi de 1975. C'est d'ailleurs pour cela que nous avons essayé de poser le débat de fond sur l'intégration en agriculture, car telle est bien l'orientation que vous sembleriez prendre. Or, l'article 4 de la loi de 1964 prévoyait bien que les accords professionnels à long terme « déterminent le mode de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient ».

Expliquez-moi, monsieur le ministre, comment il se fait que nous ne retrouvons pas cette idée dans la présente loi d'orientation agricole. Ce qui était possible en 1964 dans le cadre du traité de Rome ne l'est-il plus aujourd'hui ? Que je sache, il n'y a pourtant pas eu de modification du traité.

J'ajoute que j'ai lu avec intérêt une déclaration de M. Debatisse au salon de la montagne, le 25 avril, déclaration dans laquelle il disait que les interprofessions devaient se doter des mêmes organisations de marché dont disposent déjà certains de nos partenaires, tels les Pays-Bas et l'Allemagne. Il faut, disait-il, une discussion entre partenaires au sein des interprofessions pour permettre d'établir des règles contractuelles comprenant, notamment, « la garantie de prix minimum ».

J'aurais souhaité que M. Debatisse — président d'honneur de la F. N. S. E. A. — insistât auprès des pouvoirs publics pour que cette notion de garantie de prix figure dans le texte de loi, comme nous l'avions proposé. Il aurait d'ailleurs pu préciser, dans sa déclaration du 25 avril, ce qu'il entendait par « garantie de prix ». Incluaient-il ou non les coûts de production et la rémunération du travail des agriculteurs ? J'aimerais qu'il nous réponde un jour sur ce point.

La seconde raison pour laquelle cette loi d'orientation ne répond pas à la question essentielle que se posent les agriculteurs est que — et je viens d'en donner un exemple en citant M. Debatisse — vous ne voulez pas dire la vérité de votre politique aux exploitants agricoles.

Vous souhaitez, à quelques mois d'une échéance électorale, demeurer dans l'ambiguïté de votre double langage et du libéralisme économique que vous prônez.

Je maintiens ce que j'avais affirmé ici même lors de la première lecture : votre loi est une loi d'illusion qui, si on la lit attentivement, et quelles que soient vos protestations, traduit la volonté du Gouvernement de se désengager de la politique agricole.

Permettez-moi de prendre date sur deux amendements de fond que nous avons déposés et que vous avez refusés dans leur totalité. Ils concernent la rémunération du travail dans les contrats d'intégration et la réécriture de l'article 22 C sur le contrôle de cumul.

Dans peu d'années, vous vous rendrez compte — et la profession se rendra compte amèrement mais trop tard — de l'intérêt des propositions que nous opposons à votre catalogue de mesures.

Il suffit d'analyser plus au fond ces dernières pour constater qu'elles ne répondent pas à la situation des agriculteurs et, surtout, des jeunes agriculteurs qui ne peuvent plus s'installer.

Tout au long de ce débat, les parlementaires socialistes ont fait un travail patient et objectif d'amendements tant en ce qui touche au domaine foncier qu'en ce qui touche au domaine social, au développement du secteur coopératif et à l'aménagement rural.

Ils ont eu le souci constant de contribuer à donner à l'agriculture française et aux hommes de la terre leur juste place dans l'économie de notre pays.

Vous présenterez demain cette loi comme l'expression d'une grande ambition. Or elle est vide d'une réelle volonté d'engagement et d'innovation.

Le débat de notre assemblée demeure placé sous le signe de l'échec. Tout d'abord celui de la politique agricole commune et de l'irritante négociation sur les prix agricoles, qui n'a point encore abouti et, à terme, l'échec, hélas ! probable de votre loi d'orientation elle-même.

Craignez, monsieur le ministre, que n'ayant semé que des illusions, le Gouvernement ne récolte demain la colère et l'indignation.

Les maux dont souffre notre agriculture non seulement resteront, mais je crains fort qu'ils n'aillent s'aggravant : les revenus continueront de s'amenuiser tandis que les coûts de production continueront de s'accroître ; l'exode rural frappera la population agricole active ; la jeunesse rurale sera plus durement touchée par l'absence d'emplois et la désertification des campagnes se poursuivra ; la dépendance extérieure pour de nombreux produits réduira nos possibilités concurrentielles ; la spéculation éhontée sur les terrains continuera de sévir.

A ces maux, la loi d'orientation agricole de votre Gouvernement n'opposera que des palliatifs dérisoires.

Dans le même temps, elle permettra aux capitaux spéculatifs de pénétrer progressivement dans les structures foncières agricoles ; elle s'appuiera sur un mode de production qui condamne, à terme, l'exploitation familiale où l'homme et la terre sont intimement liés ; elle portera atteinte à la coopération pour mieux livrer les productions agricoles aux lois des industries agro-alimentaires.

Sans doute, cette loi permettra aux représentants de la majorité de dire qu'avant 1981 ils se sont empressés au chevet de l'agriculture.

Mais parce que cette loi d'orientation, en réalité, n'en est pas une, parce qu'elle méconnaît les intérêts légitimes et vitaux de nos agriculteurs, parce qu'elle refuse à l'agriculture française ses chances pour demain, les socialistes prennent date et ils voteront contre le texte qui leur est soumis. De plus, ils demandent un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, deux questions essentielles ont été présentes tout au long de cette deuxième lecture au Sénat.

La première, qui a fait l'objet de notre question préalable, reste toujours posée par l'ensemble des agriculteurs de notre pays : le Gouvernement français fixera-t-il, oui ou non, en toute liberté, les prix de leurs produits en l'absence d'une décision de Bruxelles, de façon à garantir le revenu des familles paysannes en indexant les prix agricoles sur leurs coûts de production.

La seconde question, qui découle de la première, a fait l'objet d'un amendement de notre part exigeant que la politique française soit déterminée souverainement en France, en fonction des intérêts des agriculteurs français et de l'économie de notre pays, le Gouvernement s'engageant à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette politique.

A ces deux questions clés, et malgré l'attente et l'inquiétude des paysans français, les sénateurs communistes se sont retrouvés seuls à répondre positivement.

Ainsi donc, votre loi d'orientation agricole ne sera que le simple volet d'une politique supranationale décidée à Bruxelles. La seule ressource qui reste aux agriculteurs français réside maintenant dans leur lutte pour défendre leur droit de vivre au pays et de prendre en main eux-mêmes la garantie de leur revenu.

Notre assemblée n'a même pas accepté de reconnaître aux agricultrices le titre de coexploitante, qui représente pour elles la reconnaissance de leur qualité de travailleuse à part entière.

Beaucoup d'ambiguïté également dans votre loi, et beaucoup de contradictions, dans lesquelles vous avez enfermé notre assemblée : contradiction entre le discours et les objectifs théoriques et la réalité des textes, contradiction entre une

volonté systématique de briser les dernières protections de l'agriculture familiale française et la crainte de voir un milieu social et politique échapper à votre influence pour prendre en main ses propres affaires, comme en témoigne le congrès national des jeunes agriculteurs, qui se déroule actuellement, pour la première fois, de façon majeure et libre, en dehors de la tutelle de leur ministre.

D'autre part, ce débat a ouvert suffisamment de brèches pour faire entrer dans la propriété foncière le grand capital spéculatif, pour détruire la seule protection réelle à 100 p. 100 contre les cumuls établis dans plus de trente départements, pour entamer le statut du fermage, pour réduire les aides aux acquéreurs les plus handicapés par la spéculation foncière, pour faire payer aux agriculteurs eux-mêmes la commercialisation de leurs produits poussés hors de nos frontières par les produits importés de l'étranger.

Là est, d'ailleurs, le danger le plus réel et le plus grave de votre loi. Au lieu de servir l'agriculture de France en mettant à son service des chaînes agro-alimentaires destinées à valoriser et à commercialiser ses produits, assumant en solidarité les charges d'acheminement de plus en plus lourdes pour les producteurs, votre loi vise l'objectif inverse. Vous voulez intégrer la production agricole à l'agro-alimentaire. Ce faisant, vous intégrez les agriculteurs eux-mêmes aux multinationales, dont ils deviendront les O. S., pire, les tâcherons, corvéables à merci !

Oui, grâce à votre loi, les Unilever, les Nestlé, les Gervais-Danone, les Pomona et Rothmans deviennent les nouveaux maîtres de l'agriculture française et cela sans aucun bénéfice pour notre économie et notre indépendance nationale.

Ce bilan du commerce agro-alimentaire est révélateur de la voie du déclin sur laquelle la politique actuelle pousse l'agriculture française. Il montre, en outre, que l'agriculture de notre pays n'est pas en mesure de permettre la réalisation de l'objectif des 20 milliards de francs d'excédents claironnés par le VII^e Plan et par M. Giscard d'Estaing et cela pour des raisons, non pas conjoncturelles, mais fondamentales.

Les produits alimentaires sont, à 70 p. 100, des produits de l'agro-industrie dominée par les sociétés multinationales.

Notre industrie agro-alimentaire, elle, est en retard et n'arrive pas à pénétrer les marchés extérieurs contrôlés par ces multinationales. Vous refusez à la coopération les moyens nécessaires pour être en mesure d'exercer un pouvoir compensateur. Les mesures prévues dans votre loi s'opposent, en fait, à son développement au-delà de la simple collecte de la production agricole et de son acheminement vers les industries de transformation.

Pour la localisation de ces industries, nous avons demandé que les aides publiques soient réservées en priorité aux entreprises qui s'installeraient dans les régions de production. Vous l'avez refusé, car votre objectif est autre. M. le ministre de l'économie le précise clairement dans une note : « L'agro-alimentaire doit déterminer l'évolution de l'agriculture » ; et il ajoute que « la compétitivité du secteur agro-alimentaire exige que l'on facilite l'accès des crédits importés », si « l'objectif de compétitivité du complexe agro-alimentaire français devait être accentué, il deviendrait nécessaire de lui faciliter l'accès à des produits de base importés au détriment des productions nationales ».

C'est là que réside le danger le plus grand pour les producteurs français, dans cette ouverture de notre pays tous azimuts aux produits agricoles importés à bas prix par les multinationales agro-alimentaires. Les exemples du tabac, du mouton, des fruits et légumes, du lait, de la viande porcine, du vin et de beaucoup d'autres produits permettent déjà aux paysans de mesurer la gravité du danger.

Cette menace qui pèse sur toute l'agriculture familiale française, mais plus encore dans les régions défavorisées et dans les zones de montagne, n'échappe plus aux travailleurs de la terre. Dans toute la France, les luttes s'organisent, se renforcent, se confortent et s'élargissent. De la Bretagne au Sud-Est, de Strasbourg au Sud-Ouest et jusqu'à Paris, où ont manifesté ces derniers mois les éleveurs de moutons, le même cri s'élève et se précise : le responsable de la situation catastrophique des agriculteurs français, c'est leur ministre, c'est votre Gouvernement !

Déjà, vous avez dû lâcher du lest. Hier soir, vous nous annonciez la fermeture de nos frontières aux tomates de nos voisins espagnols. Votre collègue, M. Papon, nous annonçait tantôt deux nouveaux reculs du Gouvernement. Premièrement, cinq milliards de francs de crédits sont prévus pour assurer les prix agricoles français en attendant l'hypothétique décision de Bruxelles. Deuxièmement, le Gouvernement français a dû retirer son projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre financier où de nombreuses agressions étaient surnoi-

sement insérées, concernant en particulier les éleveurs intégrés — dont les recettes devaient être multipliées par cinq pour le calcul de l'impôt sur le revenu — les acheteurs de terre aux S. A. F. E. R. — qui devaient payer un taux de T. V. A. de 17,50 p. 100 — et surtout les planteurs de tabac français, par la braderie du S. E. I. T. A. à la multinationale des blondes étrangères, le groupe Rothmans.

Oui, les paysans ont raison de se battre et de prendre en mains eux-mêmes leur destin. Ils ont raison de s'unir aux autres travailleurs, comme cela a été le cas des planteurs de tabac qui se sont unis aux employés du S. E. I. T. A. à la Tour-du-Pin, dans mon département.

Soyez assuré, monsieur le ministre, que partout les paysans français nous trouveront à leurs côtés, avec un seul et même langage pour ce qui nous concerne, sur le terrain, à Paris et à Bruxelles.

C'est pourquoi nous voterons résolument contre cette fausse loi d'orientation agricole. Avec les agriculteurs, nous saurons faire échec à votre politique et, dans ces luttes, nous construirons l'union nouvelle, large et massive indispensable pour défendre et garantir l'agriculture puissante et familiale dont la France a besoin.

M. Raymond Dumont. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 127 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	139
Pour l'adoption	173
Contre	104

Le Sénat a adopté.

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Léon Jozeau-Marigné, Michel Sordel, Marcel Rudloff, Jean Gravier, Charles Beaupetit et Robert Laucournet ;

Suppléants : MM. Robert Schwint, Roland Boscary-Monsservin, Louis Minetti, Rémi Herment, Octave Bajoux, Jean-Paul Hamman et Pierre Jeambrun.

— 9 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des candidats à la construction de maisons individuelles et portant diverses dispositions concernant le droit de la construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Durand un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. (N°s 209 et 244, 1979-1980.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 252 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. [N°s 232 et 247 (1979-1980).]

L'avis sera imprimé sous le numéro 253 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 22 mai 1980, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

1. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. [N°s 324, 381, 442, 445, 467 (1977-1978), 208 et 242 (1979-1980). — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi instituant une assurance veuvage. [N°s 203 et 248 (1979-1980). — M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Robert Schwint, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Paul Kauss tendant à modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. [N°s 425 (1978-1979) et 142 (1979-1980).]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 22 mai 1980, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 MAI 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Sanction disciplinaire à l'encontre d'un responsable syndical.

2784. — 21 mai 1980. — **Mme Héléne Luc** proteste auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** contre la menace d'une grave mesure de suspension à l'encontre d'un responsable syndical à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) d'Issy-les-Moulineaux, traduit abusivement en conseil de discipline en vertu des articles 14 et 15 du règlement. Il a pourtant été établi que cet agent se trouvait au moment des faits en mandat syndical avec autorisation d'absence. On ne peut donc lui reprocher des fautes qui ne peuvent l'être que dans le cadre d'obligations professionnelles. Par ailleurs, on reproche également à cet agent d'avoir enfreint gravement le devoir d'obéissance, nonobstant l'ordre donné par son supérieur hiérarchique au moment où se déroulent les faits résultant d'une demande d'audience formulée par une trentaine de militants syndicaux. Il semble donc que l'action syndicale légitime et reconnue par la loi, en l'occurrence une manifestation intersyndicale en faveur d'une vacataire enceinte licenciée de l'A.N.P.E. et dont le mari est chômeur, est assimilée par la direction de l'A.N.P.E. d'Issy-les-Moulineaux à un acte d'indiscipline grave et sert de prétexte à une répression sélective contre un responsable syndical de la C.G.T. Elle lui rappelle donc la loi. Elle lui demande de lever la sanction abusive dont est victime l'agent ci-dessus mentionné. Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la répression syndicale et pour engager dans les meilleurs délais des négociations sérieuses avec les organisations syndicales dont les multiples demandes sont restées à ce jour sans réponse.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 MAI 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Electronique : développement des microprocesseurs.

34251. — 21 mai 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il entend doter notre pays d'un plan pour les microprocesseurs, secteur de pointe de l'électronique.

Enquêtes menées à l'intérieur de syndicats pharmaceutiques.

34252. — 21 mai 1980. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les véritables opérations policières menées récemment par des commissaires de la direction nationale des enquêtes sur les ententes et les positions dominantes au siège de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France ainsi qu'à ceux de plusieurs autres organisations ou chambres départementales de syndicats de pharmaciens. Il lui demande s'il approuve de telles méthodes et s'il ne craint pas que des agissements de cette nature nuisent au crédit de nos institutions.

*Règlement intérieur de la sécurité sociale :
définition de la notion de travail.*

34253. — 21 mai 1980. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application par les agents contrôleurs des dispositions des articles 37 et 41 de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations. Il lui demande notamment de bien vouloir l'assurer que la notion de travail n'est pas entendue de façon restrictive par les services de contrôle et s'il n'envisage pas, pour éviter certains abus auxquels conduit l'imprécision, de prendre des dispositions tendant à spécifier ce qu'il convient de considérer comme un travail, certaines personnes s'étant vu privées de leurs indemnités journalières d'assurance maladie, alors qu'elles se livraient à leur domicile à des travaux ménagers qui paraissent compatibles avec une interruption de travail.

Indemnité de licenciement des agents des collectivités locales.

34254. — 21 mai 1980. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cas d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie en application de l'article L. 416-9 du code des communes, la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Siméon du 30 avril 1976) accorde à l'agent qui n'a pas été reclassé dans les cadres de la commune même dont il était agent l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 416-11 dudit code, cette indemnité étant déterminée restrictivement en fonction des seules années de services accomplies dans la commune qui a prononcé le licenciement. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement des modalités de calcul de cette indemnité, tendant à la prise en compte de l'ensemble des années de services accomplies dans des emplois communaux.

Agents communaux : congé postnatal.

34255. — 21 mai 1980. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour faciliter l'extension aux agents communaux des modalités du congé postnatal régi par l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le remplacement temporaire des agents bénéficiant de ce congé par des personnels adaptés devra être organisé. Elle lui demande si les dispositions statutaires permettant de tels remplacements ont été déjà envisagées.

Communes et garde des enfants.

34256. — 21 mai 1980. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil souvent difficiles des enfants en âge de fréquenter les classes maternelles, en dehors des heures d'ouverture des établissements scolaires, notamment avant 8 h 30 le matin, à l'heure du déjeuner et après 16 h 30. Elle lui demande si, pour faciliter l'application des dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, une aide spécifique pourrait être accordée par l'Etat aux communes afin de leur permettre de moderniser les équipements existants et de créer ou de développer un réseau de garderies et de centres de loisirs maternels.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 21 mai 1980.

SCRUTIN (N° 123)

Sur l'amendement n° 29 rectifié bis présenté par M. Marcel Rudloff au nom de la commission des lois et tendant à modifier l'article 26 bis du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption 188	
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|---|---|
| MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Alexandre Dumas.
Yves Durand
(Vendée). | Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Marcel Fortier.
André Fossat.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Alfred Génin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Christian de La Malène
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvet.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire). | Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miraudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Ripiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Ruler Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Sérany.
Albert Sirmye.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger. |
|---|---|---|

- Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.

- René Travert.
Georges Treille.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.

- Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

- | | | |
|--|---|--|
| MM.
Henri Agarande.
Charles Allié.
Antoine Andrieux.
Octave Bajeux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude-
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbeux.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers. | Louis de la Forest.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargat.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetli.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne. | Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier. |
|--|---|--|

S'est abstenu :

- M. Jacques Genton.

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|---|---|---|
| MM.
Hamadou Barkat
Gourat.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Pierre Bouneau. | Raymond Bourguine.
Raymond Brun.
Jean Chamant.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze. | Charles Durand
(Cher).
Rémi Herment.
Marcel Lemaire.
Paul Ribeyre.
Pierre Sallenave. |
|---|---|---|

Absent par congé :

- M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

- M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

- M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption 188	
Contre	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 124)

Sur l'amendement n° 111 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article 26 sexies du projet de loi d'orientation agricole adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés....	146
Pour l'adoption	84
Contre	206

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jean Colin.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noël.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.

Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.

Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.

Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.

Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.

Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sorgel.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voiquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption	85
Contre	205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 125)

Sur les quatre premières phrases de l'amendement n° 72 rectifié ter de la commission des affaires économiques tendant à donner une autre rédaction au paragraphe I de l'article 14 bis B du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption.....	226
Contre	55

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.

Bernard Barbier.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.

Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.

René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscardy-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Marcel Champeix.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Pierre Croci.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Jean David.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Henri Duffaut.
 Alexandre Dumas.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Jean-Marie Girault (Calvados).

Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Mme Cécile Goldet.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Paul Guillaumot.
 Jean-Paul Hammann.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Bernard Hugo.
 Marc Jacquet.
 René Jaeger.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune. (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Georges Lombard.
 Louis Longueueu.
 Pierre Louvot.
 Mme Hélène Luc.
 Marcel Lucotte.
 Philippe Machefer.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Marcel Mathy.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Daniel Millaud.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Henri Moreau (Charente-Maritime).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jacques Mossion.

Ont voté contre :

Yves Durand (Vendée).
 Yves Estève.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Hauteclouque.
 Rémi Herment.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Marcel Lemaire.
 Roger Lise.
 Roland du Luart.
 Michel Maurice-Bokanowski.

Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Henri Olivier.
 Jean Ooghe.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Bernard Parmantier.
 Bernard Pellarin.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jean-François Pintat.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Roger Rinchet.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Marcel Rosette.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Albert Sérus.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Pierre Tajan.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Georges Treille.
 Raoul Vadenied.
 Camille Vallin.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Louis Virapoullé.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Jean Mézard.
 Roger Moreau (Indre-et-Loire).
 Jean Natali.
 Sosefo Makape Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Roger Romani.
 Marcel Rudloff.
 Pierre Sallenave.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 Lionel de Tinguy.
 René Travert.
 Edmond Valcin.
 Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Pierre Caroux.
 Jean Chérioux.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Paul Malassagne.
 Christian Poncelet.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 286
 Nombre des suffrages exprimés..... 286
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 144

Pour l'adoption 229
 Contre 57

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 126)

Sur la dernière phrase de l'amendement n° 72 rectifié quinquies de M. Michel Sordel au nom de la commission des affaires économiques, tendant à donner une autre rédaction au paragraphe I de l'article 14 bis B du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 289
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption 246
 Contre 43

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliés.
 Jean Amelin.
 Antoine Andrieux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude Beauveau.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 André Bettencourt.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscardy-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Marcel Champeix.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Jean Chérioux.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Raymond Courrière.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Jean David.
 Marcel Debarge.
 Jacques Descours Desacres.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Henri Duffaut.
 Alexandre Dumas.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Claude Fuzier.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Lucien Gautier.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Henri Goetschy.
 Mme Cécile Goldet.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Paul Guillaumot.

Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Christian de La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papiio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.

Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénales.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Paul Girod (Alsne).
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclocque.
Rémi Herment.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Jacques Larché.

Marcel Lemaire.
Roger Lise.
Roland du Luart.
Jean Mézard.
Geoffroy de Montalémbert.
Henri Olivier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Paul Ribeyre.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Jacques Thyraud.
Lionel de Tinguy.
René Travert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Pierre Carous.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 127)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Nombre des votants..... 290
Nombre des suffrages exprimés..... 277
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption 173
Contre 104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Jean David.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Alsne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beauveau.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.

Serge Boucheny.
Raymond Bourguine.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.

René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jear Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Baudouin de Haute-
clocque.
Bernard Hugo.

Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.

Jean Péridier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mme Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jacques Bordeneuve.
Auguste Cousin.

Etienne Dailly.
Jacques Descours
Desacres.
Charles Durand
(Cher).
Roland du Luart.

Henri Olivier.
Gaston Pams.
Pierre Perrin.
Abel Sempé.
René Travert.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03	Assemblée nationale :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
07	Débats	72	282		
	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F